

RAPPORT
JURIDIQUE

2023

LDH

Fondée en 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.08 NOS PERMANENCES JURIDIQUES

P.09 AU SIÈGE

P.10 EN MJD, PAD ET MPT

P.11 AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

P.12 ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

P.13 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

P.74 LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

P.88 QUE SONT-ILS DEVENUS ?

P.110 LE PLAIDOYER

P.111 AU NIVEAU INTERNATIONAL

P.112 AU NIVEAU EUROPÉEN

P.116 REMERCIEMENTS

QUI SOMMES- NOUS ?

Le service juridique de la LDH intervient dans tous les cas individuels et collectifs où les libertés publiques sont mises en cause.

Le service juridique assure un rôle d'information et est susceptible d'interpeller les autorités publiques dans diverses situations révélatrices de pratiques illégales ou qui portent atteinte aux droits des individus.

Il saisit toutes les juridictions compétentes lorsqu'il constate une violation de l'objet statutaire de l'association. Enfin, il contribue au plaidoyer auprès des instances nationales et internationales aux fins de conformité avec les instruments juridiques que la France a ratifiés.

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH.

A cet égard, outre sa permanence juridique au siège de l'association, le service juridique assure des permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les Maisons de justice et du droit (MJD), les Maisons de quartiers, les Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région ainsi qu'à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

En outre, le service juridique accompagne les sections locales dans le cadre de leur permanence d'accueil et d'orientation du public et, au-delà, dans toutes leurs sollicitations juridiques. De même, l'étroite collaboration du service avec les sections permet, non seulement de disposer d'une photographie des politiques publiques locales, mais plus encore, de contester tout acte administratif attentatoire aux libertés publiques.

Si le conseil juridique continue d'occuper une place importante dans l'activité du service, d'autres actions se sont considérablement développées au fil des ans.

Depuis quelques années en effet, le service juridique s'engage à :

- contester toutes les atteintes aux droits et libertés fondamentales devant les tribunaux administratifs et judiciaires ;
- porter des plaidoyers auprès des mécanismes de contrôles internationaux et européens, des autorités administratives indépendantes et des institutions ;
- représenter la LDH auprès de nos partenaires associatifs et organisations internationales aux fins d'actions communes ;
- s'investir dans les réflexions et actions de certains groupes de travail de la LDH ;
- créer des outils juridiques à destination des militantes et des militants et plus généralement des citoyennes et des citoyens.

Composent le service juridique de la LDH :

- François Xavier Corbel, responsable du service juridique ;
- Véronique Pied, responsable adjointe du service juridique ;
- Katell Lenoé, juriste ;
- Nabila Derradji, juriste détachée ;
- Floriane Lecoeur, juriste détachée.

Avec l'ouverture d'une nouvelle permanence en droit des étrangers à Pantin, d'une demi-journée hebdomadaire, Clémentine Cohen-Solal, puis Marion Danguy, étudiantes en droit, ont rejoint l'équipe salariée du service juridique.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiantes et étudiants en droit, pour une durée de deux mois. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique et préparent dans ce cadre des projets d'interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2023, ce sont dix-huit étudiantes et étudiants qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

NOS PERMANENCES JURIDIQUES

Il est essentiel pour les personnes de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels du droit, et ce en raison de la complexité des textes mais également de la difficulté d'accès ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également fondamental.

Par ailleurs, la présence du service juridique au sein des structures d'accès aux droits participe au renforcement de l'accompagnement des personnes étrangères.

AU SIÈGE

Habituellement, l'action juridique se décline en trois temps essentiels : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier et les interventions auprès des administrations.

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Il s'agit d'une permanence journalière, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée, tant par les sections locales que par le public

Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, éventuellement d'orienter vers d'autres structures et de procéder à la mise en place d'un soutien juridique du dossier.

Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écoutant. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

La fiche ainsi établie permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme ; elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2023, 1850 appels ont été traités. Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'instar des années passées, les trois

quarts des appels ont trait au droit des personnes étrangères, notamment à la problématique, désormais récurrente, de l'accès aux services préfectoraux du fait de la dématérialisation sans réelle alternative.

TRAITEMENT DU COURRIER/ COURRIEL ET INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Au total, ce sont 132 courriers qui ont été renseignés. Le tiers des sollicitations émane de personnes privées de leur liberté et elles portent majoritairement sur le droit carcéral et le droit des étrangers.

En outre, pour l'année 2023, dans le cadre de l'activité juridique au siège de l'association, 143 interventions portant sur des situations individuelles ont été effectuées, toutes relevant du droit des étrangers.

SOLLICITATIONS DES SECTIONS

Enfin, s'agissant des sollicitations de nos sections 422 réponses sous forme de courriels leur ont été adressées. Toutefois, de manière habituelle, ces restitutions chiffrées ne sont pas exhaustives car de nombreuses sollicitations prennent la forme d'un échange téléphonique ou encore d'un entretien. Ainsi, ce bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

EN MJD, PAD ET MPT

Depuis 2001, la LDH est présente dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers.

Le rythme d'intervention est hebdomadaire soit sur une demi-journée soit sur une journée entière, voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans deux MJD (Aubervilliers et La Courneuve), au sein de la Maison pour tous (MPT) Cesária Évora, située dans le quartier des 4000 au Nord de La Courneuve, au Point d'accès au droit (Pad) de Saint-Ouen et depuis avril 2022 au sein de deux maisons de quartier de Pantin.

La LDH assure également des permanences en droit des étrangers au sein des Pad parisiens des 18^e, 19^e, et 20^e arrondissements.

La fréquentation de ces lieux de proximité d'accès au droit est toujours importante, comme les chiffres en attestent. La fréquentation est en hausse tant au sein des Pad parisiens que de la MPT de la Seine-Saint-Denis :

- 1301 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des deux MJD du 93 (le chiffre était de 1382 personnes en 2022), 226 personnes au sein du Pad de Saint-Ouen. A cela s'ajoutent 231 personnes accompagnées juridiquement dans le cadre de la permanence effectuée à la MPT Cesária Évora (164 personnes reçues en 2022), et 94 personnes au sein des deux maisons de quartier de

Pantin (69 personnes reçues depuis avril 2022) ;

- 1210 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens (au lieu de 1090 pour 2022).

Dans la continuité de ce qui a été constaté ces dernières années, les consultations juridiques intervenues en 2023 témoignent de l'accroissement des obstacles administratifs et juridiques rencontrés par les ressortissants étrangers : poursuite de la dématérialisation des démarches administratives, délais d'instruction excessifs, difficulté voire impossibilité de communiquer avec les autorités compétentes, complexification de la législation...

Ainsi, la dématérialisation des démarches administratives qui s'est poursuivie tout au long de l'année 2023 – au travers du téléservice « Anef » – a eu pour conséquence la modification abrupte de nombreuses démarches et a engendré de nombreux dysfonctionnements, qui ont entraîné des ruptures de droits nécessitant une aide juridique, sous la forme d'informations, de conseils, de rédaction de courriers, voire de recours juridictionnels.

La dématérialisation continue de mettre en lumière la fracture numérique que subissent particulièrement les personnes en situation de précarité, faisant parfois face à la barrière de la langue, qui ne disposent pas des outils ou connaissances nécessaires pour définir ou réaliser des démarches de

plus en plus complexes. L'illectronisme touche toutes les tranches d'âge, des personnes âgées aux jeunes majeurs, tous autant démunis dans la réalisation de leurs démarches administratives.

Enfin, l'année 2023 a également été marquée par les débats houleux autour du projet de loi asile-immigration qui a soulevé de nombreuses inquiétudes pour les ressortissants étrangers. Ils ont souhaité faire appel à

des juristes pour répondre à leurs interrogations relatives à la régularisation par le travail, puis, particulièrement à compter de la fin d'année, aux conditions d'accès à la nationalité française des étrangers nés en France de parents étrangers.

AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA SEINE- SAINT-DENIS

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis est une action qui existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue et surtout à l'absence d'information juridique précise sur leur situation.

Durant l'année 2023, 10 permanences ont été assurées et 47 personnes ont été accompagnées juridiquement, en grande majorité pour des questions relatives au titre de séjour (45%). Le nombre de détenus concernés par une mesure

d'éloignement ou une interdiction de territoire est également important (36%). Enfin, les questions relatives à l'asile restent fréquentes (13%).

Par ailleurs, la dématérialisation des démarches administratives pose la question de l'accès des personnes détenues aux outils informatiques et à Internet pour l'accomplissement de leurs démarches, eu égard à l'inefficience du protocole liant la maison d'arrêt de Villepinte à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

L'activité contentieuse du service juridique est au service de tous les combats de la LDH, nombreux et variés, pour la défense des droits et des libertés fondamentales en France et partout dans le monde.

A cet égard, la densité du contentieux n'est autre que le reflet de l'accroissement des atteintes aux droits fondamentaux dont la LDH assure la sauvegarde.

Cette année encore, le contentieux administratif demeure prépondérant et traduit une politique inquiétante, voire liberticide, des autorités tant nationales que locales qui, loin d'émerger, se banalise.

En outre, le contentieux judiciaire atteste de la persistance des discours de haine, bien souvent de personnes publiques, et démontre leur augmentation exponentielle et leur renforcement par l'appel à la violence, y compris à l'égard des associations combattant le racisme.

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le contentieux administratif n'aura jamais occupé une telle place dans l'activité du service juridique de la LDH. Si nous avons pu observer ces dernières années un accroissement récurrent de ce contentieux, illustrant l'atteinte toujours plus forte aux droits fondamentaux par les autorités publiques, l'année 2023 a connu une véritable augmentation exponentielle dans la saisine des juridictions administratives passant de 49 affaires en 2022, à 128 en 2023. Diverses mobilisations sociales ont malheureusement été propices aux violations des libertés individuelles et collectives. De la réforme des retraites à la mobilisation en faveur de la paix en Palestine, en passant par les revendications des associations environnementales, la liberté d'expression et la liberté de réunion ont ainsi subi, durant cette année 2023, de véritables attaques orchestrées depuis le plus haut sommet de l'Etat.

LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION MENACÉES

LA MOBILISATION CONTRE LA RÉFORME DES RETRAITES

Rassemblements à Paris contre la réforme des retraites : une politique préfectorale de censure

La préfecture de police de Paris a pris une série de mesures destinées à étouffer les diverses mobilisations contre le projet de réforme des retraites obligeant la LDH à engager des contentieux, souvent en extrême urgence.

Interdictions journalières de manifester à Paris : les manœuvres dilatoires du préfet de police censurées par le tribunal administratif

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Par une série d'arrêtés pris les 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et le 31 mars, le préfet de police a interdit chaque soir, de 17 à 3 heures le lendemain, tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés dans de nombreux secteurs de la capitale.

Certains de ces arrêtés n'ont pas été publiés au recueil des actes administratifs avant leur application effective ou l'ont été postérieurement à la fin de l'interdiction édictée. Si certains l'ont été le jour même, cela ne l'a été qu'à 17h. Quelques-uns ont été contestés par la LDH par la voie du référé-liberté mais naturellement, la juridiction administrative n'ayant statué qu'après que lesdits arrêtés aient produit leurs effets, les requêtes de la LDH ont été rejetées au motif que la mesure contestée avait perdu son objet.

Ainsi en a-t-il été des arrêtés du 27 mars et du 30 mars que la LDH a contestés en vain.

Afin de tenter de déjouer ces manœuvres dilatoires de la préfecture de police, la LDH, le Syndicat des avocats de France (Saf), le Syndicat de la magistrature (SM), l'Union syndicale Solidaires et Patrick Baudouin ont contesté avant sa publication, l'arrêté à intervenir le 31 mars.

Étonnamment et contrairement aux requêtes précédentes, le tribunal administratif (TA) de Paris a pu statuer le 30 mars alors que la préfecture n'avait pas, tout aussi étonnamment, pris d'arrêté d'interdiction de manifester aux alentours de 17h. La requête a donc naturellement été considérée comme n'ayant pas d'objet.

Parallèlement, la LDH et l'Adelico (Association pour la défense de libertés constitutionnelles), soutenues par le Saf et le SM ont introduit un référé-liberté vendredi 31 mars afin qu'il soit enjoint au préfet de police de publier, sur Internet et avant leur applicabilité, ses arrêtés portant mesures de police

applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester sur la voie publique.

Le tribunal administratif de Paris a fait droit à cette requête par une ordonnance du 3 avril en enjoignant à la préfecture de police de publier les arrêtés portant interdiction de rassemblements dans certaines zones, en amont de leur prise d'effet et dans un temps permettant leur contestation utile par la voie d'un référé-liberté.

Il s'agit d'une décision importante qui protège les droits et libertés fondamentaux de chaque personne. Le juge administratif y reconnaît, pour la première fois, que par principe, les décisions qui restreignent les libertés publiques doivent être publiées dans un délai permettant un accès utile au juge du référé-liberté.

Nonobstant cette ordonnance, la LDH a entendu, par principe, contester ces arrêtés par la voie de recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris.

Quand le préfet de police de Paris s'obstine à interdire tous rassemblements et manifestations dans plusieurs secteurs de la ville, la LDH et ses partenaires poursuivent également leur combat pour le respect des libertés fondamentales.

Distribution de tracts lors de la finale de la coupe de France de football

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

La LDH conteste l'interdiction de rassemblement en vue de distribuer des tracts contre la réforme des retraites aux abords du Stade de France.

Par un arrêté du 28 avril 2023, le préfet de police a interdit le rassemblement, déclaré le mercredi 26 avril 2023 auprès des services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis par l'Union départementale CGT 93, l'Union départementale FO 93 et l'Union syndicale Solidaires, en vue de distribuer des tracts contre la réforme des retraites le samedi 29 avril 2023, entre 16h et 21h, place des droits de l'Homme à Saint-Denis et aux abords des sorties des RER B et D et de la ligne 13 du métro aux stations Stade de France.

L'Union départementale CGT de la Seine-Saint-Denis, l'Union syndicale Solidaires 93, la Fédération syndicale unitaire de la Seine-Saint-Denis, l'Union régionale Ile-de-France CGT ont introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris.

La LDH, l'Union syndicale Solidaires, le Saf et le SM ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de ce référé-liberté.

Par une ordonnance du 29 avril 2023, le juge des référés du tribunal administratif a jugé recevable l'intervention de la LDH et a suspendu l'exécution de l'arrêté contesté.

Il a notamment retenu que la déclaration effectuée auprès de la préfecture de police de Paris portait sur une simple distribution de tracts contre la réforme des retraites par un nombre limité de personnes. Si le préfet de police relève que des sifflets seront également distribués et que la présence de sifflets dans l'enceinte du stade est prohibée par le règlement intérieur de la Fédération française de football, il est constant que des contrôles seront à cette fin opérés à

l'entrée du stade. D'une façon générale, le préfet de police ne démontre pas qu'eu égard au nombre de participants annoncé, à la configuration des lieux et au nombre important de membres de forces de l'ordre mobilisés à l'occasion du match se déroulant au Stade de France, le rassemblement objet du litige présenterait un risque particulier au regard de la sécurité des spectateurs se rendant au match et des usagers de la voie publique. Ainsi, le préfet de police n'apporte pas d'éléments suffisants concernant les risques de troubles à l'ordre public ou des difficultés spécifiques dans ses missions de maintien de l'ordre.

Interpellations préventives : une procédure bâillon contre le droit à l'expression

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

La LDH est intervenue au soutien du référé-liberté introduit par l'Association pour la défense des libertés constitutionnelles (Adelico) contre les interpellations préventives.

L'Adelico a introduit un référé-liberté contre les procédés d'interpellation préventive par les forces de l'ordre de personnes sur la voie publique en amont ou en marge de cortèges ou de rassemblements, sans que l'interpellation découle directement du comportement des personnes visées.

Les modalités de ces interpellations, en très net accroissement lors des mobilisations du mois de mars, se caractérisent, le plus souvent, par une retenue de plusieurs heures au commissariat, à

l'issue de laquelle les personnes sont relâchées, sans poursuites pénales et, parfois même, sans avoir fait l'objet d'une audition.

L'usage particulièrement massif de cette méthode, mais aussi l'absence presque systématique de suite pénale, dissimulent assez mal le fait que ces interpellations poursuivent, en réalité, un autre but que l'identification d'infractions qu'il conviendrait de faire cesser.

Par une ordonnance du 24 mars 2023, malheureusement sans surprise, le tribunal administratif considère que la juridiction administrative est incompétente pour en connaître, dans la mesure où il n'est pas établi que le préfet de police aurait eu recours à des arrestations préventives dans sa politique de maintien de l'ordre, ainsi que l'allèguent les requérants, et non à des interpellations de personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

La publication tardive des arrêtés portant interdiction de manifester

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Les préfectures chargées d'appliquer la politique liberticide du ministre de l'Intérieur pensaient avoir trouvé la parade : publier quelques heures avant leur entrée en vigueur, voire même après, les arrêtés portant interdiction de manifester, empêchant ainsi toute contestation utile.

Au cours du printemps 2023, les préfets ont interdit des manifestations

par des décisions qui ont été publiées ou notifiées très peu de temps avant, voire même au cours de leur tenue.

Une telle circonstance a réduit à néant toute possibilité d'effectuer un recours en temps utile à leur encontre, ce qui constitue une atteinte à l'exercice de la liberté de manifester.

En outre, de telles interdictions administratives exposent les participantes et les participants à des sanctions pénales alors même qu'elles ou ils n'ont pu en être dûment informés.

Aussi, le 16 mai 2023, la LDH a demandé à la Première ministre de procéder à l'abrogation des articles R.211-26-1 et L.211-4 du Code de la sécurité intérieure au motif que l'ensemble de ces textes portent une atteinte disproportionnée au droit au recours juridictionnel effectif et au droit d'expression collective des idées et des opinions, notamment protégés par les articles 16 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Par son silence, la Première ministre a opposé un refus implicite à cette demande. Au mois d'octobre 2023, la LDH a donc introduit un recours en annulation contre cette décision.

Au soutien de son recours pour excès de pouvoir, la LDH a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire constater la non-conformité aux droits et libertés constitutionnellement garantis par la Constitution des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.211-4 du Code de la sécurité intérieure en ce qu'elles prévoient : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la*

manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. »

En ne prévoyant pas de garanties légales suffisantes et adéquates permettant la connaissance effective mais aussi la contestation en temps utiles de cette interdiction, le législateur a, d'une part, méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit d'expression collective des idées et des opinions et, d'autre part, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à ces mêmes droits.

Les affaires sont pendantes.

L'interdiction de port d'armes dévoyée à Nantes

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH conteste l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique portant une interdiction détournée de port d'armes en manifestation.

Par un arrêté du 3 avril 2023, le préfet de la Loire-Atlantique a adopté, pour l'encadrement de manifestations, un arrêté interdisant le port d'armes mais aussi le port et le transport de tout objet « pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ».

S'il n'est bien entendu pas envisageable pour la LDH de contester des arrêtés interdisant le port d'armes, l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique a pour objet d'autoriser les forces de police à infliger une contravention à toute personne présente sur ce territoire qui serait titulaire d'objets du quotidien susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Alors que la qualité d'arme par destination, ne peut être retenue qu'a posteriori et non avant que l'objet ait été utilisé pour tuer ou blesser, l'arrêté attaqué vise concrètement toute personne présente sur le territoire de ces cent communes.

Pour ces raisons, le 12 juin 2023, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation contre cet arrêté. L'affaire est pendante.

LA MOBILISATION EN FAVEUR DE LA PAIX

L'interdiction générale des rassemblements en faveur de la paix

Avocats : Laure Abramowitch, Wafae Ezzaïtab, Rosanna Lendom, Nicolas Prigent, Pascal Nakache, Marion Ogier et Lionel Crusoé

Le ministre de l'Intérieur poursuit sa politique contre la liberté de réunion et d'expression en prenant une nouvelle salve d'arrêtés interdisant les manifestations en faveur de la paix, après celle visant à empêcher les mobilisations contre la réforme des retraites.

Par un télégramme du 12 octobre 2023, le ministre de l'Intérieur a demandé à tous les préfets de départements d'interdire systématiquement les manifestations de soutien au peuple palestinien, expliquant que chacune d'entre elles devaient être regardées comme invitant au soutien du Hamas, au moment même où, d'une part, la communauté internationale soulignait qu'il était important que soit recherchée une issue politique et où, d'autre part,

l'armée israélienne annonçait l'imminence d'une offensive.

Conformément aux instructions reçues, les préfets ont interdit, sur quasiment l'ensemble du territoire, les rassemblements répondant à l'appel pour la paix.

Saisi d'un recours formé contre ce télégramme, le juge des référés du Conseil d'Etat a, par une ordonnance en date du 18 octobre 2023, rappelé qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier, au cas par cas et sous le contrôle du juge administratif, s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien, quelle que soit la partie concernée. Dès lors, les préfets ne peuvent pas légalement décider d'une interdiction par la seule référence au télégramme transmis par le ministre ou au seul motif que la manifestation en question vise à soutenir la population palestinienne.

Depuis lors, les juges des référés de plusieurs tribunaux administratifs ont suspendu les arrêtés d'interdictions des manifestations déclarées par l'Association France Palestine Solidarité pour la paix et le cessez-le-feu à Gaza.

La LDH a introduit plusieurs requêtes en référé-liberté en se fondant sur l'atteinte manifeste à la liberté fondamentale de manifester :

- le tribunal administratif de Dijon, le 21 octobre 2023, a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement le 21 octobre 2023 à Dijon ;

- le tribunal administratif de Rennes, le 21 octobre 2021, a suspendu l'exécution de l'arrêté

préfectoral du 20 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement du 21 octobre à Rennes ;

- le tribunal administratif de Nantes, le 24 octobre 2023, a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement à Laval. La LDH était intervenante volontaire au soutien de la requête en référé liberté introduite par les organisateurs ;

- le tribunal administratif de Dijon, le 25 octobre 2023, a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement le 25 octobre 2023 à 17h à Auxerre ;

- le tribunal administratif de Nancy, le 25 octobre 2023, a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement le 25 octobre 2023 à Nancy ;

- le tribunal administratif de Nancy, le 3 novembre 2023, a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement le 4 novembre 2023 à Nancy.

Seul le tribunal administratif de Toulouse, le 20 octobre 2023, a rejeté la requête de la LDH selon la procédure prévue à l'article L.522-3 du Code de la justice administrative – disposant d'une dispense de débat contradictoire dès lors que la requête ne présente pas de caractère d'urgence ou qu'il apparaît manifeste qu'elle est mal fondée –, en considérant que l'arrêté préfectoral portant interdiction du rassemblement à Toulouse le 20 octobre n'apparaît pas porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de manifestation.

Les manifestations « pour une paix juste et durable entre palestiniens et israéliens » : une saga niçoise

Avocate : Rosanna Lendom

Depuis le 27 octobre 2023, le préfet des Alpes-Maritimes a pris au moins dix arrêtés, publiés chaque semaine, visant à l'interdiction de rassemblements organisés par le collectif 06 pour une paix juste et durable entre palestiniens et israéliens.

A la suite de référés-libertés déposés en cascade par la LDH, tous ces arrêtés ont été suspendus par la juridiction administrative au regard de l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales d'expression et de réunion.

Au regard de la systématisation des interdictions des rassemblements, la LDH a saisi le Conseil d'Etat d'un appel contre l'une de ses ordonnances suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement pour une paix juste et durable, uniquement en tant qu'elle a rejeté les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision du préfet des Alpes-Maritimes – telle que révélée par les arrêtés précédents et successifs ainsi que par plusieurs prises de position publiques

– d'interdire systématiquement les manifestations projetées par les mêmes requérantes, ayant le même objet, le même parcours et la même durée.

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir qu'une décision administrative instituait une interdiction générale et absolue contraire aux libertés fondamentales, seulement une orientation générale de maintien de l'ordre public dont le préfet a la charge.

Une position du Conseil d'Etat des plus surprenantes au regard des déclarations du préfet dans la presse :

« *L'interdiction systématique des manifestations en soutien à Gaza est en tous cas assumée par le préfet Hugues Moutouh dans une interview à France Bleu Azur le 7 novembre dernier* : "Depuis quelques semaines, je décide d'interdire systématiquement les manifestations, qui, sous couvert de défense de la paix et pour le peuple palestinien, sont des appels à la haine des juifs. Cela fait partie d'une atteinte à l'ordre public immatériel. On n'a pas besoin d'avoir une manifestation qui sombre dans la violence", *avait-il assené*. »¹

1. « Manifestation pour Gaza : la curieuse partie de ping-pong entre la préfecture de Nice et la justice », *Marianne*, 9 décembre 2023.

LA MOBILISATION ENVIRONNEMENTALE

Une interdiction de port d'armes dévoyée pour mieux interdire le droit de manifester contre le projet des mégabassines

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH a déposé un référé-liberté contre les arrêtés portant interdiction de port d'armes pris dans le cadre de la forte mobilisation contre le projet des mégabassines à Sainte-Soline.

La LDH a introduit un référé-liberté contre les arrêtés pris par la préfète des Deux-Sèvres et par le préfet de la Vienne en date du 17 mars portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Ces arrêtés ont été pris dans le cadre des mobilisations prévues du 24 au 26 mars contre le projet des mégabassines à Sainte-Soline et visaient un nombre très important de communes limitrophes.

Par deux arrêtés, le port d'armes a été interdit durant toute la période de la mobilisation. Mais la formulation de ces arrêtés permettait en réalité l'interpellation de toute personne en possession d'un quelconque objet.

S'il n'est bien entendu pas envisageable pour la LDH de contester des arrêtés interdisant le port d'armes, la rédaction des articles 1^{er} des arrêtés contestés a pour objet d'autoriser les forces de police à infliger une

contravention à toute personne présente sur ce territoire qui serait titulaire d'objets du quotidien susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal dès lors que ledit objet a effectivement été utilisé pour tuer ou pour blesser. Ce n'est donc qu'a posteriori que la qualité d'arme peut être retenue et en aucun cas avant que ledit objet ait été utilisé pour tuer ou blesser.

Ainsi, concrètement, toute personne présente sur le territoire concerné est susceptible d'être poursuivie en vertu de l'arrêté attaqué.

Par ailleurs, le référé a soulevé que, conformément à une décision du Conseil constitutionnel de 1995, ce type de mesure de police ne peut être valable que si sa mise en œuvre s'étend, d'une part, sur une période limitée aux vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation en cause et jusqu'à sa dispersion et, d'autre part, sur un champ circonscrit aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès.

Par deux ordonnances rendues le 24 mars 2023, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté les requêtes en référé au motif, selon lui, d'une absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La LDH a décidé d'introduire une requête au fond pour voir reconnaître l'illégalité de ces formulations et l'amplitude des interdictions.

Interdiction de manifester en Loire-Atlantique : un musèlement des défenseurs environnementaux

Avocats : Yseult Arna, Aurélie Rolland et Pierre Huriet

La LDH défend le droit à la liberté d'expression et de manifestation des défenseurs de l'environnement.

En vue de la mobilisation contre le projet d'extension de la carrière de sables à Saint-Colomban, la préfecture de la Loire-Atlantique a publié, le 9 juin 2023, un arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement sur la voie publique, du samedi 10 juin 2023 à partir de 6h jusqu'à 8h le lundi 12 juin 2023, sur les voies comprises dans les secteurs dont la cartographie figurait en annexe dudit arrêté sur les communes suivantes : Nantes, Bouguenais, Pont-Saint-Martin, les Sorinières, Saint-Philbert de Grand-Lieu, Machecoul, Geneston, Saint-Colomban, Donges, Grandchamps-des-Fontaines.

Face à cette atteinte manifeste à la liberté de manifester, motivée par de supposés risques de troubles à l'ordre public, la LDH, le Saf et le SM ont décidé d'introduire un référé-liberté devant le tribunal administratif de Nantes.

Par une ordonnance du 10 juin 2023, le tribunal administratif de Nantes a malheureusement suivi le raisonnement adopté par la préfecture en rejetant le référé-liberté. Pour établir la réalité du risque de trouble à l'ordre public la juridiction administrative s'est

notamment fondée sur une note blanche produite par le ministère de l'Intérieur, mode de production d'éléments d'information du ministère pour le moins controversé et opaque.

L'importante mobilisation comprenant deux cortèges convergents vers Nantes a toutefois bien eu lieu le dimanche 11 juin 2023. Sans aucun heurt.

La ligne ferroviaire Lyon-Turin contestée

Avocats : Marion Ogier et Arié Alimi

Le projet de liaison ferroviaire entre Lyon et Turin s'inscrit dans l'axe prioritaire du réseau transeuropéen des transports. Confié à la société Lyon-Turin ferroviaire, il concentre les projets les plus coûteux en raison du franchissement des Alpes et Pré-Alpes françaises.

Ce projet consiste dans une ligne ferroviaire transfrontalière longue de 65 km, reliant la France et l'Italie sur le corridor méditerranéen du RTE-T. Le double tunnel ferroviaire transfrontalier est long de 57,5 km. La longueur totale des voies ferrées à construire entre Lyon et Turin, y compris les lignes d'accès, est de 270 kilomètres. Ce projet est contesté par de multiples acteurs et ceci, à de nombreux égards. La Cour des comptes a constaté que d'autres solutions techniques alternatives moins coûteuses ont été écartées sans avoir été toutes explorées de façon approfondie. Elle a également relevé que le pilotage de cette opération ne répond pas aux exigences de rigueur nécessaires dans la conduite d'un projet d'infrastructure de cette ampleur et de cette complexité.

De la même manière, la Cour des comptes européenne a également estimé, par un rapport spécial de 2020, que les exigences d'un tel projet n'étaient pas remplies. Elle a également exprimé ses doutes quant à la pertinence des prévisions de trafic selon lesquelles 24 millions de tonnes de marchandises devraient être transportées sur cet axe en 2035, ce qui correspond à 8 fois le flux de trafic actuel.

C'est dans ce contexte que onze organisations – partis politiques, syndicats ou associations historiquement dédiées à la préservation de l'environnement –, ont déclaré une manifestation les 17 et 18 juin 2023, sous la forme d'un week-end pacifique et festif.

La manifestation a été déclarée à la préfecture de Savoie le 8 juin 2023 par les onze acteurs politiques, associatifs, et syndicaux reconnus : Vivre et agir en Maurienne, Collectif contre le Lyon Turin Chapareillan, Attac Savoie, Collectif Contre le Lyon Turin Maurienne, CIPRA France, Les Amis de la Terre France, GL Greenpeace Chambéry, Confédération paysanne Savoie, Sud Rail, La France Insoumise, Europe Ecologie Les Verts.

Lors d'une conférence de presse, organisée le 15 juin 2023, le préfet de Savoie a annoncé que la manifestation déclarée par les onze organisations serait interdite.

Le 15 juin à 22h, cet arrêté n'était toujours pas publié, étant précisé que tout au long de l'après-midi du 15 juin, le même préfet a publié, au fil de l'eau, six arrêtés :

- interdisant le port d'armes par destination, la possibilité de circuler sur

plusieurs portions de voies entourant le périmètre du cortège, l'organisation de manifestations festives, la circulation d'engins agricoles ;

- et autorisant les palpations de sécurité, ainsi que le survol de drones.

Ce n'est que vers 23h40 ce 15 juin que le préfet a publié cet arrêté au recueil des actes administratifs.

Les associations, syndicats et partis politiques ayant déclaré cette manifestation ont introduit un référé-liberté contre cet arrêté d'interdiction. La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien de cette requête.

Par une ordonnance en date du 16 juin 2023, le tribunal administratif de Grenoble, tout en admettant l'intérêt à agir de la LDH, a toutefois rejeté la requête en considérant qu'au regard du contexte et de la note blanche produite par la préfecture, des actes de violence n'étaient pas à exclure et que, dès lors, l'arrêté d'interdiction ne portait pas une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester.

ET ENCORE D'AUTRES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER...

Restriction des rassemblements place de la République : la LDH introduit un recours contre l'arrêté du préfet de Paris

Avocate : Marion Ogier

Pour répondre aux plaintes des riverains de la place de la République, à Paris, relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores en particulier le

samedi et le dimanche, et pour prévenir ces nuisances, le préfet de police a pris, le 17 février 2022, un premier arrêté imposant aux titulaires des moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion des rassemblements se tenant sur la place de la République de ne pas diffuser, chaque fin de semaine, du samedi 9h au dimanche 19h, un son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ce premier arrêté devait prendre fin le 17 avril 2022.

Le même arrêté a toutefois été repris par le préfet de police, en novembre 2022, puis a été systématiquement renouvelé depuis lors, cela dans les mêmes termes, mais en élargissant l'interdiction au dimanche 21h.

Ce seuil de 81 décibels correspond en réalité à un niveau sonore sans rassemblement un samedi après-midi place de la République. En effet, les mesures relevées un dimanche après-midi place de la République révèlent que le seuil de 81 décibels (dB(A)) est d'ores et déjà rapidement atteint, voire dépassé, à proximité du skate parc où quelques personnes pratiquent le skateboard, qui n'est pas une activité spécifiquement bruyante.

Mais surtout, un tel seuil permet la verbalisation potentiellement discrétionnaire des organisateurs de tels rassemblements. La LDH a ainsi pu constater que les organisateurs de certains rassemblements font systématiquement l'objet de verbalisation sur le fondement de ce type d'arrêté, régulièrement renouvelé depuis un an, tandis que d'autres

rassemblements peuvent se tenir sans même qu'un relevé de décibels soit pratiqué.

La LDH a donc introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre l'arrêté du 15 décembre 2022 par lequel le préfet renouvelait son interdiction et ce jusqu'au 15 janvier 2023 inclus.

Par une ordonnance du 13 janvier 2023, dépourvue de toute motivation, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête sur le fait que les moyens soulevés ne paraissaient pas, en l'état de l'instruction, susceptibles de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

La LDH a toutefois décidé de maintenir sa requête en annulation.

La marche commémorative pour Adama Traoré censurée

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH défend le droit à la liberté d'expression et de manifestation du Comité Vérité et Justice. Aussi, la LDH est intervenue volontairement au soutien du référé-liberté du Comité visant à la suspension de l'exécution de l'interdiction de la marche commémorative pour Adama Traoré.

Chaque année, depuis 2016, le Comité Vérité et Justice pour Adama organise une manifestation en la mémoire d'Adama Traoré pour dénoncer, sensibiliser et mobiliser sur la question des violences policières et pour réclamer la justice.

Depuis six ans, cette marche est organisée dans un climat pacifique, familial et convivial, sans qu'aucun trouble à l'ordre public ait été constaté à ce jour.

Par une déclaration déposée en préfecture le 29 juin 2023, le Comité Vérité et Justice pour Adama a déclaré l'organisation d'une marche le 8 juillet 2023, pour sa septième édition, selon les mêmes modalités que les années précédentes.

Par un arrêté du 6 juillet 2023, le préfet du Val d'Oise a interdit la marche commémorative pour Adama Traoré.

Au lendemain de l'interdiction, le Comité Vérité et Justice a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un référé-liberté. La LDH avec dix autres associations et syndicats partenaires est intervenue volontairement au soutien de ce recours.

Par une ordonnance du 7 juillet 2023, le juge a considéré que l'arrêté du 6 juillet 2023 ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester, des lors que l'arrêté souligne qu'au regard des risques de troubles à l'ordre public, les forces de sécurité devaient se consacrer à la lutte contre les violences urbaines intervenues dans le contexte des émeutes à la suite du décès de Nahel et que, dès lors qu'il n'était pas possible de les solliciter, en sus, pour l'accompagnement et la surveillance de la manifestation, cette manifestation devait être interdite.

La requête a donc été rejetée.

Loi sur l'immigration : une manifestation déroutée

Avocate : Marion Ogier

Le lundi 11 décembre 2023, était examinée à l'Assemblée nationale, le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Pour exprimer leur opposition à ce projet et dialoguer avec les députés chargés de se prononcer sur ce texte, l'intercollectif contre le racisme, pour l'égalité des droits et la justice et Uni-e-s contre l'immigration jetable, pour une politique migratoire d'accueil (Ucij) ont appelé à se mobiliser le 11 décembre 2023.

L'intérêt de ce rassemblement statique était d'interpeller les députés, d'entrer en contact et d'échanger avec eux sur la teneur des mesures prévues par leur projet de loi et leurs conséquences pour les personnes concernées. Il était également prévu d'organiser, pendant ce rassemblement, une conférence de presse réunissant journalistes, députés et militants associatifs.

C'est pourquoi, le 6 décembre 2023, les membres des associations dudit collectif ont déclaré un rassemblement le lundi 11 décembre 2023 de 12h30 à 16h30, devant l'Assemblée nationale, place Edouard Herriot, à Paris, « dans le cadre du passage de la loi immigration » à l'Assemblée nationale.

Le 8 décembre 2023, les services de la préfecture de police ont, sans raison apparente, proposé aux organisateurs de procéder au rassemblement, non pas place Edouard Herriot, mais place Vauban, soit à 1,3 kilomètre de l'Assemblée nationale.

Nos organisations ont refusé cette proposition non motivée, dès lors qu'elle ne permettait pas d'atteindre l'objectif recherché, à savoir l'interpellation et l'échange avec les députés.

Par un arrêté en date du 8 décembre 2023, le préfet de police a

interdit ce rassemblement et le lendemain, la LDH avec l'Union syndicale Solidaires a saisi le tribunal administratif de Paris d'un référé-liberté.

Le 11 décembre 2023, le tribunal administratif de Paris a jugé que le préfet de police portait atteinte à la liberté de manifester de façon grave et manifestement illégale et a, en conséquence, suspendu l'exécution de son arrêté.

Interdiction de manifestation à l'encontre de l'OMPI, mouvement d'opposition au régime iranien

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

L'Organisation des moudjahiddines du peuple iranien (OMPI), mouvement de résistance au régime de la République islamique d'Iran, a été fondée en opposition au chah, en 1965, à l'initiative d'un groupe de jeunes intellectuels iraniens se réclamant d'un islam libéral, teinté d'idéologie de gauche.

L'OMPI est demeurée active en Iran et à l'extérieur, durant et après la Révolution islamique de 1979. Elle est aujourd'hui basée en France, et dirigée depuis 1989 par Maryam Radjavi.

En vue de soutenir le soulèvement du peuple iranien pour la liberté et la démocratie et de sensibiliser le public à l'augmentation sans précédent du nombre d'exécutions en Iran, l'OMPI a déclaré, dès le 1^{er} juin, organiser une manifestation, le 1^{er} juillet 2023, entre 11h et 20h, avec pour lieu de rassemblement la place Vauban, suivie d'un défilé via la place de l'Ecole militaire, l'avenue de la Motte Picquet,

la place des Invalides, le boulevard des Invalides, l'avenue de Tourville et une arrivée prévue sur la place de l'Ecole militaire.

Par un arrêté en date du 24 juin 2023, le préfet de police a interdit la manifestation ainsi déclarée.

L'OMPI a introduit une requête en référé-liberté contre cet arrêté d'interdiction. La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien de ce recours.

Par une ordonnance du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Paris, prenant acte du fait que l'OMPI s'engageait à tenir un rassemblement statique, a fait droit à cette requête au motif que le préfet de police, en interdisant la tenue d'une manifestation statique place Vauban dans le 7^e arrondissement de Paris, de 14h à 17h, portait une atteinte manifestement excessive et gravement illégale à la liberté de manifester.

LES DÉPLACEMENTS PRÉSIDENTIELS : LES CASSEROLES INTERDITES ET LE DÉTOURNEMENT DE LA LOI

Lorsque les déplacements du président de la République musèlent les mobilisations citoyennes, la LDH réagit.

Dans le département de l'Hérault, lors d'une visite du président de la République le 20 avril 2023

Avocat : Jean-Baptiste Soufron

Par un arrêté du 19 avril 2023, le préfet de l'Hérault a pris un arrêté instaurant un périmètre de protection au sein duquel était interdit notamment l'usage

de « dispositifs sonores portatifs » en vue d'une visite du chef de l'Etat dans la commune de Ganges.

L'arrêté ayant été pris trop tardivement, le dépôt d'un référé-liberté aurait été vain, ne permettant pas au juge de statuer avant le début du déplacement présidentiel.

La LDH et l'Adelico ont toutefois décidé d'introduire un recours en annulation pour voir la juridiction administrative se prononcer par principe sur la légalité de cet arrêté. L'affaire est pendante.

A Vendôme, lors de la visite du président de la République le 25 avril 2023

Avocate : Marion Ogier

Par un arrêté du 24 avril 2023, le préfet du Loir-et-Cher a instauré un périmètre de protection pour la visite présidentielle prévue le 25 avril en interdisant, au sein de ce périmètre, les rassemblements revendicatifs et les dispositifs sonores amplificateurs de son.

La LDH et le Saf ont introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif d'Orléans. Par une ordonnance en date du 25 avril 2023, la juridiction administrative a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux en relevant notamment qu'un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.

En l'absence de circonstances particulières, un déplacement du président de la République ne saurait

être regardé comme justifiant à lui seul, par sa nature, l'instauration d'un périmètre de sécurité.

Le juge des référés a encore retenu que le climat social actuel et en particulier la mobilisation liée à la contestation de la réforme des retraites ne suffisent pas, alors même que plusieurs manifestations ont donné lieu à des violences et dégradations de la part de casseurs, à caractériser en l'espèce l'existence d'un risque d'actes de terrorisme au sens de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure.

Dans le Doubs, dans le cadre du déplacement du président de la République le 27 avril 2023

Avocate : Marion Ogier

Par un arrêté en date du 26 avril 2023, le préfet du Doubs a instauré un périmètre de protection portant interdiction de manifester et diverses mesures de police administrative sur le territoire des communes de la Cluse et Mijoux dans le cadre de la visite du président la République.

La LDH et le Saf ont introduit un référé-liberté.

Le préfet du Doubs a retiré l'arrêté contesté avant l'audience conduisant le juge des référés du tribunal administratif de Besançon à prononcer un non-lieu à statuer.

LES OBSERVATEURS EN MANIFESTATION

Le statut des observateurs des pratiques policières : la bataille vers une reconnaissance

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Dans le cadre des importantes manifestations prévues à Sainte-Soline, les 24, 25 et 26 mars 2023, l'Observatoire Poitou-Charentes des libertés publiques et des pratiques policières, mis en place par le comité régional LDH Poitou-Charentes, a adressé un courrier aux préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres afin de leur demander d'avertir les forces de l'ordre de la présence de l'Observatoire et de la nécessité de respecter la mission de ses membres, conformément à une décision du Conseil d'Etat, eu égard au droit international.

Le 22 mars 2023, le préfet de la Vienne et le préfet des Deux-Sèvres ont indiqué en réponse que, pour l'exercice du maintien de l'ordre, les observateurs de la LDH présents sur les lieux de la manifestation seraient assimilés à des manifestants, niant ainsi leur spécificité et leur légitimité.

La mobilisation dite de Sainte-Soline étant proche, la LDH a introduit un référé-liberté contre chacune de ces décisions refusant de reconnaître les statuts d'observateurs des pratiques policières.

Par deux ordonnances du 24 mars 2023, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ces requêtes tout en reconnaissant l'illégalité de l'absence de reconnaissance d'un statut propre aux observateurs indépendants mais relevant que dans le cas présent, il n'y

avait pas eu d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le juge retient, lors de la création de l'Observatoire de Poitou-Charentes des libertés publiques et des pratiques policières, qui avait été portée à la connaissance des autorités le 15 mars 2023 (soit une semaine avant), ni sa charte constitutive, ni sa charte de déontologie n'ont pu être produites, que le nombre de ses membres n'était pas connu et, qu'en réalité, les observateurs qui pourraient être mobilisés les 25 et 26 mars seraient issus d'autres observatoires, eu égard par ailleurs au soutien apporté par plusieurs sections locales de la LDH aux rassemblements en cause.

Dans le cadre des mobilisations qui ont succédé aux attentats commis par le Hamas le 7 octobre 2023, l'Observatoire toulousain des pratiques policières a également adressé aux services préfectoraux « une déclaration de présence pour suivi de manifestation ». Là encore, l'autorité préfectorale a indiqué aux auteurs de la déclaration que les observateurs ne bénéficieraient pas d'un traitement particulier et d'une protection spécifique.

La LDH a introduit à nouveau un référé-liberté contre cette décision.

Le tribunal administratif de Toulouse, par une ordonnance en date du 14 novembre 2023, tout en mentionnant que la décision du préfet de la Haute-Garonne était entachée d'illégalité, a rejeté la requête en référé de la LDH, considérant que la décision en cause ne pouvait être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté

d'expression et de communication dont l'exercice pouvait être garanti, le cas échéant, par des journalistes, après dispersion des attroupements.

LA CENSURE POLITIQUE

Le musèlement de Salah Hamouri

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH soutient Salah Hamouri au regard de l'atteinte manifeste à ses libertés de réunion et d'expression. Depuis l'expulsion de Salah Hamouri par Israël et son arrivée en France en décembre 2022, ce militant franco-palestinien doit faire face au ministère de l'Intérieur qui prend régulièrement à son encontre, au nom d'un prétendu risque de trouble à l'ordre public, des arrêtés visant à empêcher la tenue de réunions dans lesquelles il doit s'exprimer.

L'arrêté d'interdiction du préfet de Meurthe-et Moselle

Le 15 mars 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a pris un arrêté visant à interdire, la veille de sa tenue, la conférence « Fils de Jérusalem, expulsé de sa terre natale par Israël » prévue à la maison des jeunes et de la culture Pichon, à Nancy.

La LDH, a contesté cette décision par la voie d'un référé-liberté parallèlement à celui déposé par l'Association France Palestine Solidarité Lorraine Sud, Amnesty International France et M. Hamouri lui-même, en soulevant notamment l'atteinte manifeste portée aux libertés constitutionnelles que sont la liberté de réunion et d'expression.

Par une ordonnance du 16 mars 2023, le tribunal administratif de Nancy a suspendu l'arrêté contesté, reconnaissant l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion estimant que le risque de trouble à l'ordre public n'était pas suffisamment caractérisé.

L'arrêté du maire de la ville de Lyon interdisant la conférence organisée par le Collectif de soutien au peuple palestinien

Par un courrier en date du 15 juin 2023, les services préfectoraux ont demandé à la ville de Lyon d'annuler l'événement prévu le 22 juin 2023 en expliquant que de prétendues circonstances locales y feraient obstacle.

Par un arrêté non daté signé par le maire de Lyon, ce dernier a décidé d'interdire la conférence ainsi organisée.

La LDH a décidé d'introduire une requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Lyon qui, par une ordonnance en date du 22 juin 2023, a suspendu l'arrêté d'interdiction du maire et a enjoint ce dernier à permettre la tenue de la conférence organisée par le Collectif de soutien au peuple palestinien, prévue ce même jour.

Le tribunal administratif a fait droit à la requête en estimant que, dans les circonstances, il ne résultait pas de l'instruction que la mesure d'interdiction de la conférence prévue ce 22 juin à 18h30 soit justifiée, proportionnée et nécessaire pour éviter des troubles à l'ordre public auxquels les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure de faire face. Que, dès lors, l'interdiction de la conférence intitulée « Palestine-Israël - colonisation/apartheid », en

présence de M. Hamouri était constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Soutien à la librairie Les Parleuses à Nice

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Alors que le ministre de l'Intérieur était en visite à Nice le 9 décembre 2022, venu pour l'inauguration du nouvel hôtel des polices, la librairie engagée Les Parleuses a vu ses vitrines, qui comportaient des messages contre les violences faites aux femmes, recouvertes de draps noirs par les forces de l'ordre le temps de la visite et l'accès à la librairie interdit durant une heure.

La LDH est intervenue volontairement au soutien de la requête en annulation introduite par les représentantes de la librairie contre :

- les décisions par lesquelles le maire de Nice et le ministre de l'Intérieur ont ordonné au service d'ordre sous leur autorité de retirer et détruire des collages disposés sur la vitrine de la librairie Les Parleuses à proximité de l'hôtel de police, de disposer un drap noir ainsi qu'un paravent – formé d'un cadre en bois et d'un drap occultant – devant les vitrines de la même librairie en vue de cacher les collages militants placés à l'intérieur ainsi que les exemplaires du livre *Impunité* dont il était fait la promotion ;
- d'empêcher l'accès à la librairie pendant une heure aux clientes et clients durant ses horaires d'ouverture.

L'affaire demeure pendante.

UNE SOCIÉTÉ SOUS SURVEILLANCE

LES DRONES OU LA NOUVELLE RECRUE DES FORCES DE L'ORDRE

Décret du 19 avril 2023 : les drones en renfort des missions de police administrative

Avocat : Patrice Spinosi

La LDH conteste le décret du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative, dont les dispositions portent atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

La LDH a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Elle fait notamment valoir que les dispositions du décret attaqué méconnaissent les exigences conventionnelles et constitutionnelles relatives au respect de la vie privée, emportant une ingérence aussi injustifiée que disproportionnée dans le droit de toute personne au respect de sa vie privée et à la protection des données personnelles, les impératifs constitutionnel et conventionnel de protection des données personnelles sont eux-mêmes déclinés au sein de la loi n° 78- 71 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ces deux textes ayant transposé le Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données ».

En outre, la LDH est intervenue volontairement au soutien du référé-suspension introduit par l'Adelico.

Par une ordonnance du 24 mai 2023, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que les moyens invoqués par les requérants ne faisaient pas naître un doute sérieux, en l'état de l'instruction, et eu égard à l'office du juge des référés, quant à la légalité du décret contesté, qui justifierait sa suspension en urgence, et a par conséquent rejeté la demande de suspension présentée par les requérants.

Le recours au fond demeure pendant.

Joli mois de mai : la manifestation du 1^{er} Mai sous la surveillance des drones

Avocats : Lionel Crusoé et Marion Ogier

Alors même que la question de sa légalité demeure pendante devant la juridiction administrative, le préfet de police de Paris s'empresse d'appliquer le décret du 19 avril 2023 lors de la manifestation du 1^{er} Mai. La LDH intervient alors au soutien de la procédure d'urgence engagée.

Le préfet de police de Paris a pris, le 28 avril 2023, un arrêté autorisant l'utilisation de drones enregistrant et transmettant les images lors de la manifestation du 1^{er} Mai. Cet arrêté est l'un des premiers après la prise du décret du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative.

L'Adelico a introduit un référé-liberté contre cet arrêté au soutien duquel la LDH et le Saf sont intervenus volontairement.

Par une ordonnance du 1^{er} mai 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête aux motifs, d'une part, qu'il n'était pas sérieusement contesté qu'il existait des risques sérieux de violences et de troubles à l'ordre public lors des rassemblements de l'intersyndicale du 1^{er} Mai à Paris et que, d'autre part, le recours à des caméras aéroportées permettait de disposer d'une vision élargie facilitant le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol déjà mobilisées pour le 1^{er} Mai en plus des forces dédiées au plan Vigipirate toujours en vigueur.

En outre, cet arrêté fixait l'amplitude horaire de 9h à 22h et limitait l'enregistrement d'images à trois caméras aéroportées dans une zone définie entre République et Nation.

Par ailleurs, il n'est pas établi que les objectifs de sécurité et de maintien de l'ordre pouvaient être atteints par d'autres moyens disponibles, le représentant du préfet de police ayant notamment fait valoir, sans que cela soit contesté, que des caméras fixes sur le parcours de précédentes manifestations avaient été prises pour cibles.

Enfin, il n'a pas été établi que les enregistrements portaient sur des données sensibles et les requérants n'ont pas démontré que les dispositions réglementaires du Code de sécurité intérieure ne mettent pas en œuvre correctement les dispositions législatives de ce même Code, à défaut de publication de « doctrine d'emploi »

conformément à la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) du 16 mars 2023.

Ainsi, selon le juge des référés, les requérants n'ont pas établi que l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés.

Les drones : un nouveau moyen de lutte contre « les rodéos urbains » ?

Avocats : Lionel Crusoé et Marion Ogier

La LDH conteste l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir autorisant l'utilisation de drones pour lutter contre les « rodéos urbains ».

Par un arrêté du 29 avril 2023, le préfet d'Eure-et-Loir a autorisé un usage très singulier des drones en prévoyant le recours à plusieurs drones, pour une durée de trois mois, sur l'ensemble des territoires des communes de Mainvilliers, Lucé, Chartres et Dreux, « au titre de la lutte contre les conduites, avec véhicule terrestre à moteur, répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, dit "rodéos urbains", ainsi que pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et prévenir les atteintes aux biens et personnes ».

La LDH a décidé d'introduire un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension contre cet arrêté en soulevant notamment :

- l'atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, et le droit au respect de la vie privée en ce que les atteintes ainsi portées à ces libertés fondamentales n'étaient ni nécessaires, ni adaptées, ni proportionnées à l'objectif de prévention de l'ordre public invoqué ;

- les dispositions législatives de la directive de 2016 qui admettent, dans certaines hypothèses, le recours aux drones à des fins d'opération de police administrative, sont cependant à la condition que le pouvoir réglementaire ait, préalablement et après avoir saisi la Cnil, fixé, avec suffisamment de précision, les prescriptions réglementaires encadrant, d'une part, les conditions pratiques et d'utilisation d'un tel dispositif et définissant, d'autre part, les conditions dans lesquelles le public est informé d'un tel recours. Or, l'arrêté pris par l'autorité préfectorale n'a pas respecté ce cadre ;

- si le texte peut trouver à s'appliquer pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes en lien avec des risques d'agression, de vol ou encore de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, le législateur n'a pas prévu, dans la disposition précitée, que le recours aux drones pouvait être spécifiquement envisagé pour la prévention des risques d'infractions au code de la route.

Suite à l'introduction de cette requête, le préfet d'Eure-et-Loir a décidé de retirer son arrêté.

Le tribunal administratif d'Orléans a par conséquent prononcé un non-lieu à statuer.

Les manifestations sous surveillance à Rennes

Avocat : Raphaël Balloul

Les drones : un enjeu pour l'ordre public ou un danger pour les libertés ?

Un appel à mobilisation le 6 juin 2023 a été lancé par l'intersyndical dans le cadre du mouvement social s'opposant à la réforme des retraites. Cette manifestation a été régulièrement déclarée en préfecture.

Par un arrêté du 5 juin 2023, publié vers 15h30, le préfet d'Ille-et-Vilaine a autorisé la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour la journée du 6 juin 2023 de 11h à 22h.

Le recours à ce qui devait être un dispositif exceptionnel, compte tenu de l'ingérence dans la vie privée opérée, semble ainsi se normaliser.

Aussi, le 6 juin 2023, à défaut de pouvoir introduire en temps utile un référé, la LDH, le Saf, le SM et FO ont introduit un recours en annulation contre l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en se fondant notamment sur le caractère disproportionné d'une telle mesure de surveillance.

L'affaire demeure pendante.

Nice et le survol des drones

Avocate : Rosanna Lendom

Par arrêté n° 2023-1123 en date du 18 décembre 2023, le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé le Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes à capter, enregistrer et transmettre des images par voie de drone du 19 décembre 2023 au 15 janvier 2024, au

titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

L'arrêté préfectoral porte un champ d'application territorial particulièrement large, puisque l'autorisation de survol s'étend sans discontinuité pour deux drones pendant près d'un mois sur neuf communes des Alpes-Maritimes, sans qu'aucune justification quant à la nécessité de son usage ne soit pour autant explicitée, si ce n'est par une reprise in extenso des dispositions légales en vigueur.

Aussi, au regard de l'atteinte manifeste à la liberté individuelle que constitue une telle autorisation, la LDH a saisi la juridiction administrative d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension aux fins de son annulation.

Le 22 décembre 2023, le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête, considérant que la mise en œuvre de ces moyens de surveillance, prévention et investigation, pendant une durée et sur un territoire limités, destinés à doter les forces de l'ordre de moyens modernes adaptés aux nécessités actuelles de la prévention et de la lutte contre la délinquance doit être regardée comme n'étant pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales des populations des communes concernées.

LA VIDÉOSURVEILLANCE

La vidéosurveillance galopante dans l'Hérault

La LDH s'oppose à la vidéosurveillance généralisée, source d'une menace pour les droits et libertés.

Aujourd'hui, beaucoup de villes sont dotées de caméras de vidéosurveillance, sans que l'efficacité de ces outils soit démontrée.

Ces dispositifs impliquent des restrictions aux libertés et des atteintes à la vie privée. La LDH a toujours défendu l'idée que les importants crédits consacrés par l'Etat et par les villes à la vidéosurveillance seraient mieux utilisés s'ils permettaient le développement d'une police de proximité et un vrai travail de prévention.

Cette appréciation ne semble malheureusement pas être partagée par le préfet de l'Hérault qui, par onze arrêtés du 21 mars 2023, a autorisé l'implantation de plusieurs centaines de caméras de vidéosurveillance réparties sur onze communes.

Au regard de l'absence de nécessité et de la nature disproportionnée de cette mesure de surveillance, la LDH a déposé, aux côtés des habitants et des usagers de l'espace public, un recours gracieux visant à l'annulation de chacune des autorisations d'implantation du dispositif de vidéosurveillance, soit au total onze recours gracieux.

Les recours gracieux ayant fait l'objet d'un refus implicite, la LDH a décidé, face au nombre considérable de caméras installées dans les

communes de Montpellier et de Sète, d'introduire pour chacune de ces deux communes un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Les recours sont pendants.

Briefcam : Souriez, vous êtes filmés !

Avocats : Marion Ogier, Lionel Crusoé et Rosanna Lendon

La société Briefcam, entreprise israélienne filiale du groupe Canon, consacre une large part de son activité au développement d'outils de technologies de vidéosurveillance algorithmique qui, grâce à l'intelligence artificielle, permettent d'analyser des images captées par des caméras ou des drones et de détecter des situations anormales. Briefcam est aussi présentée par les distributeurs comme étant « *la meilleure technologie de reconnaissance faciale* ».

Le 14 novembre 2023, le site Internet Disclose a publié une enquête qui révèle que de nombreux services de l'Etat et des collectivités territoriales se sont massivement dotés du logiciel édité par Briefcam, en dehors de toute autorisation légale, et, surtout, dans un contexte dans lequel les services de police municipale ne peuvent y avoir recours, au regard de ce que sont leurs prérogatives, tandis que les services de la police nationale ne peuvent l'utiliser qu'en cas de nécessité absolue.

Selon la revue en ligne NextImpact, Briefcam serait quotidiennement utilisée par les services d'au moins 34 communes parmi lesquelles Roubaix, Vannes, Vitrolles, Nice, Vienne, La Baule, Vaulx-en-Velin, Deauville, Nîmes et Aix-les Bains.

En réaction, dès le 15 novembre 2023, la Cnil a annoncé, sur le réseau social X, initier une procédure de contrôle à la suite de la publication de l'enquête journalistique.

La LDH, le Syndicat de la Magistrature et l'Union syndicale Solidaires ont décidé de contester devant la juridiction administrative, par la voie d'un référé-liberté, l'utilisation de ce logiciel par la communauté de commune Côte Fleurie, la ville de Nice et la ville de Roubaix, en dehors de tout cadre légal.

Le tribunal administratif de Caen a fait droit à la requête par une ordonnance du 22 novembre 2023 en retenant que le dispositif de caméras augmentées utilisé en dehors de tout cadre légal ou réglementaire permettait d'identifier des personnes physiques en fonction de leurs caractéristiques propres.

Le 7 décembre 2023, la communauté de communes Côte Fleurie a interjeté appel de l'ordonnance. Le 21 décembre 2023, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif de Lille a également rejeté, par ordonnance du 29 novembre 2023, la requête déposée contre la ville de Roubaix en mentionnant que le recours au dispositif de reconnaissance faciale de ce logiciel n'était pas prouvé ni celui des autres fonctionnalités en dehors de celle permettant de procéder à une recherche a posteriori de plaques d'immatriculation sur réquisition judiciaire.

Le tribunal administratif de Nice a, quant à lui, jugé, par une ordonnance

du 23 novembre 2023, que malgré l'acquisition de ce logiciel par la ville de Nice, la preuve du recours à la fonctionnalité du logiciel permettant la reconnaissance faciale n'était pas rapportée.

LE FICHAGE

Lille : fichage des manifestants

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoe

La LDH s'oppose à la création d'un fichier attentatoire aux libertés fondamentales des manifestants.

Mediapart a révélé la décision d'instituer un traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de l'Etat, et renseigné par les magistrats du parquet du tribunal judiciaire de Lille, ayant pour objet la collecte des noms, prénoms, dates de naissance des manifestants gardés à vue ainsi que les suites pénales données même lorsqu'aucune poursuite pénale n'est par la suite engagée à leur rencontre.

Il ressort enfin, de ce même article, que la chancellerie n'a pas nié la réalité de la décision de créer ce type de traitements de données puisqu'elle a au contraire indiqué que « *des initiatives locales ont pu conduire à mettre en place des outils dédiés permettant de suivre et traiter les procédures portées à la connaissance de l'autorité judiciaire. Aucune fonctionnalité des applicatifs existants ne permet de couvrir ce besoin* ».

La LDH a décidé d'introduire devant le tribunal administratif de Lille

un référé-liberté contre ce fichier qu'elle estime attentatoire aux libertés fondamentales, et notamment au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté de manifester.

La LDH, l'Association de défense des libertés constitutionnelles (Adelico), le Syndicat des avocats de France (Saf) et une personne placée en garde à vue le 20 avril 2023 en marge des manifestations contre la réforme des retraites ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille d'ordonner la destruction de ce fichier intitulé « Suivi des procédures pénales : mouvement de la réforme des retraites », constitué par le parquet de Lille et comportant les noms, prénoms et dates de naissance de chaque manifestant placé en garde à vue à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, ainsi que les suites pénales données.

Par une ordonnance rendue le 19 mai 2023, le juge des référés fait droit à cette requête et a ordonné l'effacement des données à caractère personnel contenues dans le fichier.

Il constate d'abord que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le litige, dès lors qu'il porte sur la légalité d'un acte administratif relatif à l'organisation du service public de la justice et n'implique aucune appréciation sur la marche même des services judiciaires.

Il estime ensuite que la création du fichier concerné ne constitue pas une simple modalité de mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Cassiopée » qui a pour objet, selon le Code de procédure pénale,

« l'enregistrement d'informations et de données à caractère personnel relatives aux procédures judiciaires au sein des tribunaux judiciaires, afin de faciliter la gestion et le suivi de ces procédures par les magistrats, les greffiers et les personnes habilitées qui en ont la charge », dès lors que l'objet de la manifestation, à l'occasion de laquelle une garde à vue a été décidée, ne peut être enregistré dans ce traitement automatisé.

Il juge enfin que, compte tenu de ses caractéristiques, ce fichier constitue un traitement de données à caractère personnel relevant des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et que sa mise en œuvre sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et fixant ses modalités d'utilisation ainsi que les garanties dont il doit être entouré, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles.

Par conséquent, il ordonne à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Lille et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'effacement des données à caractère personnel contenues dans ce fichier, et dans toutes les copies, totales ou partielles, qui auraient pu en être faites, sous réserve de la mise sous séquestre d'un seul exemplaire auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Plusieurs organisations dont la LDH s'opposent à l'exploitation par Microsoft de nos données de santé

Avocate : Juliette Alibert

Le projet de création d'une plateforme nationale d'exploitation des données de santé à des fins de recherche, dénommée Health Data Hub (ci-après « HDH ») ou Plateforme des données de santé (« PDS »), a été officiellement acté dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé modifiant l'article L 1462-1 du Code de la santé publique.

Parallèlement au déploiement des différentes étapes constitutives de ce projet de centralisation et de traitement des données de santé, le public a été informé par voie de presse que l'entreprise Microsoft, notamment son service de Cloud Azure, avait déjà été sélectionnée pour assurer l'hébergement des données de santé du Health Data Hub. Or, l'octroi du marché d'hébergement centralisé des données de santé à l'entreprise américaine Microsoft – dans un contexte où le gouvernement américain par le biais du Cloud Act, du Fisa ou de l'Executive Order 12333 peut contraindre tout fournisseur de service américain à transférer aux autorités américaines les données qu'il héberge, qu'elles soient stockées aux Etats-Unis ou à l'étranger – a fait l'objet de très vives critiques et réactions.

Dans le cadre des prérogatives exorbitantes qui lui ont été octroyées

par le législateur par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre des Solidarités et de la Santé, par un arrêté du 21 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, a confié la collecte et le traitement de données de santé sur la covid-19 de façon prématurée au « Health Data Hub ». Le décret d'application n'avait pourtant pas encore été édicté, puisqu'il aura fallu attendre plus d'un an et demi plus tard le décret n° 2021-848 du 29 juin 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national des données de santé ».

L'autorisation de la Cnil était quant à elle alors toujours pendante.

Le 20 avril 2020, la Cnil qui avait été saisie pour avis portant attribution au Health Data Hub de mission de collecte et traitement des données de santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, avait émis de très grandes réserves, allant jusqu'à rappeler son absence de base légale en droit commun.

Les engagements des membres du gouvernement à quitter la plateforme technique Microsoft dans le cadre de l'hébergement des données de santé ont été rapportés publiquement, sans équivoque et à de nombreuses reprises :

- dans le cadre d'une déclaration publique devant le Sénat du 8 octobre 2020, le secrétaire d'Etat en charge du numérique a déclaré devant les sénateurs son souhait d'un

changement de prestataire : au lieu de s'en remettre à Microsoft, l'actuel hébergeur du Health Data Hub, une solution française ou européenne devait être privilégiée. Il reconnaissait d'ailleurs les effets de la décision Schrems II : « *Nous travaillons avec [le ministre de la Santé] Olivier Véran, après le coup de tonnerre de l'annulation du Privacy Shield, au transfert du Health Data Hub sur des plates-formes françaises ou européennes.* »

Surtout, cet engagement avait été directement visé par le juge des référés dans son ordonnance du 13 octobre 2020, autorisant temporairement le recours à la plateforme technique de Microsoft en raison de l'engagement du gouvernement de changer de solution, et en raison de la gestion de la crise liée au covid.

Par un courrier du 19 novembre 2020, le ministre de la Santé avait publiquement confirmé les engagements du ministère à éliminer tout risque ou à changer de solution technique pour faire disparaître tout risque dans un délai maximal de deux ans.

Après deux ans d'attente, soit à l'expiration du délai fixé par le juge des référés liberté pour mettre fin à tout risque en matière d'atteinte à la protection des données de santé en raison des effets extraterritoriaux du droit américain, plusieurs associations et syndicats se sont alarmés des effets de ces promesses non tenues.

Par conséquent, et par un courrier notifié le 21 février 2023, les requérants sollicitaient du ministère des Solidarités et de la Santé la tenue de sa promesse du 19 novembre 2020 consistant à

changer de solution technique ou, a minima, à trouver une solution technico-juridique d'hébergement qui annulait tout risque lié à l'effet extraterritorial du droit américain afin de mettre le HDH en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Face au refus implicite opposé à cette demande résultant du silence gardé par l'administration, la LDH, l'association Interhop, l'association Constances, le Syndicat de la médecine générale, la Fédération Sud santé sociaux et l'association Aides ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation.

L'affaire est pendante.

POLICE

Impunité policière : la nécessaire effectivité de l'identification des forces de l'ordre

Avocat : Patrice Spinosi

La LDH et l'Acat sollicitent en référé-liberté le respect de l'obligation du port du numéro permettant leur identification.

Depuis plusieurs années, nos organisations constatent une hausse de la violence dans la stratégie du maintien de l'ordre en France lors des manifestations. A de nombreuses reprises, cette violence en vient à dépasser le cadre de la légalité mettant ainsi gravement en cause les droits fondamentaux.

Alors que ces cas se multiplient, les enquêtes censées pouvoir identifier

l'agent en cause ne peuvent souvent pas aboutir. En effet, des modalités inadaptées de port du « RIO », le numéro référentiel des identités et de l'organisation que les policiers et gendarmes doivent porter sur le terrain, entraînent l'impossibilité d'identifier des forces de l'ordre qui n'encourent alors pas de sanction. Ce lourd manquement donne lieu à une impunité injustifiable et dangereuse, contraire aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Les témoignages, les images et les rapports abondent pour démontrer un manque de rigueur dans le port du « RIO ». Bien qu'il soit obligatoire depuis 2013, il est souvent peu visible voire masqué, et les agents et agentes sont parfois même cagoulés, ce que documentent notamment les observatoires des pratiques policières. Ce manquement participe à entretenir un sentiment d'impunité dans l'exercice d'une violence abusive et illégale.

Cette situation est incompatible avec l'Etat de droit et abîme le rapport entre les citoyennes et citoyens et leur police.

Pour toutes ces raisons, nos organisations ont déposé, le 28 mars 2023, un référé-liberté pour que le Conseil d'Etat puisse faire cesser immédiatement cette situation.

Par une ordonnance du 5 avril 2023, le Conseil d'Etat a toutefois rejeté la requête en considérant l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale susceptible d'être saisie dans l'office restreint du juge des référés.

Toutefois, le juge des référés-libertés a réaffirmé, d'une part, que le port du RIO est juridiquement requis et,

surtout, en écho à nos échanges à l'audience, il a relevé qu'« *il appartient tant aux autorités hiérarchiques qu'aux responsables d'unité de rappeler et de faire respecter cette obligation à laquelle les agents sont soumis sous peine, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire* » ; d'autre part qu'il avait bien été constaté que cette « *obligation de port du numéro d'identification n'a pas été respectée en différentes occasions par des agents de la police nationale pendant l'exécution de leurs missions, en particulier lors d'opérations de maintien de l'ordre, ce qui traduit des manquements aux dispositions réglementaires précédemment citées* ».

La LDH conteste l'absence d'encadrement de l'usage des armes des policiers et des gendarmes

En date du 5 juillet 2023, la LDH a demandé auprès du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale (DGPN) et du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) l'abrogation de deux instructions de la DGPN et de la DGGN, prises le 1^{er} mars 2017, relatives au nouveau cadre juridique d'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Les deux instructions se fondent sur l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure disposant que :

« *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre*

les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

Ces instructions, au même titre que la disposition sur laquelle elles se fondent, n'encadrent pas suffisamment l'usage des armes par les gendarmes et les policiers. Les notions de stricte proportionnalité et d'absolue nécessité ne sont pas davantage encadrées et précisées.

A ce titre, les instructions ainsi que l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure portent gravement atteinte aux droits et libertés que la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme garantissent, notamment le principe, à valeur constitutionnelle, de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ou encore le droit à la vie.

La demande d'abrogation demeure à ce jour en cours d'instruction.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION **EN DANGER**

Vannes : la restriction de l'accès aux salles communales pour les associations

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Quand les règles du service public s'imposent à ses usagers, et qu'une telle confusion emporte une atteinte à la liberté d'association, la LDH réagit.

Par une délibération en date du 11 avril 2023, le conseil municipal de la commune de Vannes a approuvé les projets de règlements intérieurs de la maison des associations et des locaux associatifs mutualisés.

La LDH entend contester les règlements ainsi adoptés en ce qu'ils prévoient que « *les principes du service public doivent être respectés par tous les utilisateurs des salles associatives, notamment le prolongement du principe d'égalité, la neutralité et le respect du cadre de la loi laïcité ce qui implique l'interdiction d'y exercer des activités de nature religieuse ou syndicale ou politique en son sein* ».

Outre la méconnaissance du droit que ces dispositions contiennent, elles constituent une atteinte à la liberté d'association que la LDH se doit de défendre.

Ainsi, la LDH a déposé un recours en annulation contre cette délibération auprès du tribunal administratif de Rennes, le 13 juin 2023.

L'affaire demeure pendante.

La dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) soumise à la Cour européenne des droits de l'Homme

Avocat : Arié Alimi

La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien du CCIF.

Par un décret du 2 décembre 2020, le gouvernement avait procédé à la dissolution du CCIF, provoquant la contestation de nombreuses associations. Malgré un recours en annulation introduit contre cette décision, dont tout laissait à penser qu'elle serait invalidée, le Conseil

d'Etat, par un arrêt du 21 septembre 2021 rendu en catimini, a validé la dissolution de ce collectif².

Le 24 mars 2022, le CCIF a décidé de porter cette affaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). En 2023, la LDH a déposé une tierce intervention auprès de la CEDH.

Dissolution de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI) : une de plus

Avocat : cabinet SCP Thouvenin, Coudray et Grevy

Par un décret du 20 octobre 2021, la dissolution de la CRI a été prononcée. Le 15 mars 2023, La LDH et le Gisti ont introduit une intervention volontaire au soutien du recours en annulation de ce décret déposé devant le Conseil d'Etat.

Les associations intervenantes invoquent en premier lieu un vice de forme fondé sur la violation de l'obligation de procédure contradictoire.

En second lieu, la LDH et le Gisti ont soulevé l'atteinte à la liberté d'association – une liberté qui doit être particulièrement protégée dans une démocratie, comme la Cour européenne des droits de l'Homme le rappelle constamment. Les griefs invoqués par le gouvernement sont sans pertinence au regard des dispositions législatives qui fondent le pouvoir de dissolution des associations. Rien ne permet d'établir que, dans les faits, l'association agissait au rebours de son objet social et de sa raison

2. Communiqué commun dont la LDH est signataire « La dissolution du CCIF validée par le Conseil d'Etat : les associations en danger ! », 8 octobre 2021.

d'être affichée (dont la légalité n'est ni contestable ni contestée), soit en provoquant à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, soit en favorisant par ses agissements la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou encore en propageant des idées ou des théories tendant à justifier cette discrimination cette haine ou cette violence.

Le 9 novembre 2023, le Conseil d'Etat a néanmoins estimé que la dissolution du CRI, fondée sur le 6° de l'article L. 212-1, n'était pas illégale, et il juge que sa dissolution est adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public.

Les Soulèvements de la Terre : le Conseil d'Etat freine les ardeurs répressives du ministre de l'Intérieur

Avocat : Patrice Spinosi

Face à la gravité de l'atteinte à la liberté d'association, la LDH intervient volontairement au soutien des requêtes déposées par les Soulèvements de la Terre visant à l'annulation de la décision gouvernementale de leur dissolution.

Le 21 juin 2023, le gouvernement a prononcé la dissolution du collectif les Soulèvements de la Terre sur le fondement de l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure disposant que « *sont dissous, par décret en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait [...] : qui provoquent à des manifestations*

armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ».

Le 28 juillet 2023, les Soulèvements de la Terre ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre du décret prononçant leur dissolution.

Au regard de la gravité de l'atteinte portée à la liberté d'association, la LDH, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap), Utopia 56 et l'Anafé sont intervenus volontairement au soutien de leurs requêtes.

Le mouvement des Soulèvements de la Terre a été constitué fin janvier 2021 aux fins d'opposition à de grands projets d'infrastructures portant atteinte aux droits fondamentaux en matière environnementale.

Si le mouvement peut occasionnellement conduire des actions choc à l'encontre d'infrastructures polluantes, il n'est pas justifié d'appel de sa part à la moindre forme de violence physique.

Le Conseil d'Etat a estimé que ni les pièces versées au dossier, ni les échanges lors de l'audience ne permettent de considérer que le collectif cautionne, d'une quelconque façon, des agissements violents envers des personnes.

Le collectif se contente de promouvoir des initiatives de désobéissance civile, dont il revendique le caractère symbolique mais qui, toujours selon le Conseil d'Etat, ont été en nombre limité et avec un caractère circonscrit des dommages.

Le Conseil d'Etat, marquant ainsi des limites aux possibilités pour le

gouvernement de porter atteinte à la liberté d'association, a donc suspendu, le 11 août 2023, la dissolution des Soulèvements de la Terre au regard du doute sérieux sur la légalité de cette dissolution. Ce qui a permis au collectif de reprendre ses activités de mobilisation citoyenne.

Le 9 novembre 2023, le Conseil d'Etat a annulé le décret de dissolution des Soulèvements de la Terre, estimant qu'aucune provocation à la violence contre les personnes ne peut être imputée aux Soulèvements de la Terre. Le relais, avec une certaine complaisance, d'images d'affrontements de manifestants avec les forces de l'ordre, notamment contre la construction de retenues d'eau à Sainte-Soline, ne constitue pas une revendication, une valorisation ou une justification de tels agissements.

Il a jugé en revanche que les Soulèvements de la Terre se sont bien livrés à des provocations à des agissements violents à l'encontre des biens, qui entrent dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure. Cependant, il a estimé que la dissolution des Soulèvements de la Terre ne constituait pas une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public au vu des effets réels qu'ont pu avoir leurs provocations à la violence contre des biens, à la date à laquelle a été pris le décret attaqué.

LA LIBERTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : LA RUE POUR TOUTES ET TOUS

La LDH n'aura de cesse de dénoncer les politiques locales liberticides, en luttant notamment contre « les arrêtés-anti » : antimendicité, antiregroupement, couvre-feu...

Jarmenil ou la ville endormie

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Le 17 août 2022, le maire de Jarmenil – commune comptant 481 habitants et s'étendant sur un peu plus de 5 km² – a pris un arrêté interdisant « *les rassemblements de plus de trois personnes tous les soirs de 22h30 à 6h30 du matin, dans les espaces publics, La Beuch No Pierre, la rue des Moises, Grand'Rue notamment les bancs publics, impasse des fusillés, rue de la Vologne, route d'Archettes, rue de la Rochotte, ainsi que la consommation d'alcool dans les même lieux* ».

Pris aux motifs que « *les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, dans certains secteurs du village survenant en soirée et la nuit occasionnent des nuisances* » et en raison de « *nombreuses plaintes de riverains concernant les nuisances diverses (bruit tapage injurieux, tapage nocturne, souillures, dégradations...) engendrées par les rassemblements récurrents et enregistrés en mairie et en gendarmerie* », cet arrêté n'est assorti d'aucune limitation de durée.

Le 20 janvier 2023, la LDH a sollicité l'abrogation de cet arrêté au motif qu'il avait été pris en violation tant de la liberté d'aller et venir que du

principe de libre utilisation du domaine public. Face au silence de l'administration, la LDH a saisi le tribunal administratif de Nancy, le 29 mars 2023. La requête en référé a été rejetée pour défaut d'urgence, un recours en annulation est pendant.

Par une ordonnance du 31 mars 2023, le juge des référés a rejeté la requête au motif que la LDH ne justifiait pas que les effets de la décision de refus d'abrogation dont nous demandons la suspension seraient de nature à caractériser une urgence.

Les habitants de Jarmenil devront donc attendre l'issue du recours en annulation pour que leur liberté individuelle, dont la liberté d'aller et venir est une composante, soit respectée...

Jarmenil, encore... : interdiction de virées nocturnes pour la jeunesse pendant les vacances scolaires

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Le 2 août 2023, le maire entendait cette fois-ci interdire les « rassemblements » de plus de deux personnes de moins de 18 ans sur plusieurs espaces publics de sa commune, de 22h30 à 6h du matin, ainsi que la consommation d'alcool sur ces mêmes lieux, et ce sur toutes les périodes de vacances scolaires.

Par un nouvel arrêté du 30 août 2023, le maire de Jarmenil a retiré son arrêté du 2 août et repris, selon de nouvelles modalités, une même interdiction de rassemblement de plus

de deux mineurs de moins de 18 ans sur les espaces publics de 23h à 5h30.

La LDH a de nouveau saisi la juridiction administrative, le 24 août 2023 et le 5 septembre 2023, d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'encontre de ce nouvel arrêté qui restreignait la liberté d'aller et venir de mineurs sur la voie publique.

L'audience avait été fixée au 5 septembre 2023.

Le 6 septembre 2023, le tribunal administratif de Nancy a suspendu les deux arrêtés. Le recours en annulation demeure pendant.

Vélizy-Villacoublay : un partage de l'espace public restreint

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay, située dans le département des Yvelines et comptant 23 000 habitants, le maire a adopté, le 25 mai 2023, un arrêté interdisant « *tout attroupement de personnes sur les voies et espaces publics* » tous les jours de 15h à 6h.

La LDH entend rappeler au maire que la rue n'est pas seulement une voie de circulation, mais également le siège d'une vie sociale et le lieu d'exercice de plusieurs libertés fondamentales.

Une telle interdiction porte indéniablement atteinte à la liberté d'aller et venir, à la libre occupation du domaine public et à la liberté de réunion.

Ainsi, la LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Le 30 juin 2023, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête sur l'absence de doute sérieux sur la légalité de l'arrêté. Le recours en annulation demeure pendant.

Saint-André-lez-Lille : la liberté de rassemblement face à un conflit social

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par un arrêté en date du 16 novembre 2023, le maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille, située dans le département du Nord, a interdit, dans le cadre d'un conflit social, tout rassemblement et regroupement de personnes non liés à des manifestations publiques, entraînant des occupations abusives et prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des véhicules et des piétons, générant des troubles du voisinage, et portant atteinte à la tranquillité publique de 8h à 18h du 15 novembre 2023 au 31 janvier 2024.

Cet arrêté a été pris au motif que plusieurs groupes d'individus causeraient des dommages aux personnes en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores et de violences, et que des plaintes auraient été déposées par les riverains.

La LDH a décidé de contester cet arrêté par la voie d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance en date du 26 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a fait droit au référé suspension en suspendant l'exécution de l'arrêté contesté au motif qu'il portait, au regard

de son application à l'ensemble du territoire de la commune, une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion des personnes appelées à se déplacer à Saint-André-lez-Lille.

Le recours en annulation demeure pendant.

La marche pour Adama : une flopée d'interdictions en cascade du préfet du Val d'Oise

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par une déclaration déposée en préfecture le 29 juin 2023, le Comité Vérité et Justice pour Adama a déclaré l'organisation d'une marche le 8 juillet 2023, pour sa septième édition sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise.

Suivant la déclaration, cette manifestation consistait, comme les précédentes, en une marche, des spectacles, des jeux gonflables, la distribution de barbes à papa pour les enfants, des stands et barbecues.

Par un arrêté en date du 6 juillet 2023, le préfet a notifié au comité l'arrêté portant interdiction de la marche commémorative du décès d'Adama Traoré prévue le 8 juillet 2023.

Les organisateurs ont sollicité la suspension de cette décision sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative et une audience s'est tenue le 7 juillet 2023.

Quelques heures après l'issue de l'audience, alors même que l'ordonnance n'avait pas encore été lue, le préfet du Val d'Oise a par sept arrêtés :

- interdit temporairement les regroupements de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023 de 8h à 22h dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;
 - ordonné la fermeture des gares TER et ligne H le samedi 8 juillet 2023 de 10h à 22h ;
 - instauré un couvre-feu temporaires aux personnes mineures du samedi 8 juillet 2023 à 23h au dimanche 9 juillet 2023 à 22h dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;
 - interdit le port et le transport d'armes pouvant constituer des armes par destination du samedi 8 juillet 2023 à 8h au dimanche 9 juillet 2023 à 6h ;
 - réglementé le stationnement le samedi 8 juillet 2023 dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;
 - créé une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise.

Pour les quatre premiers arrêtés, la LDH a introduit un recours en annulation qui demeure pendant.

Angoulême : la chasse des plus précaires du centre-ville suspendue par le tribunal administratif de Poitiers

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par un arrêté du 11 juillet 2023, le maire d'Angoulême a interdit dans cinq secteurs du territoire communal, d'une part, toute occupation abusive et prolongée des espaces publics de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre public, et d'autre part « *la station assise ou*

allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques, ainsi que la station debout lorsqu'elle entrave manifestement la circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté des voies et espaces publics ». Ces interdictions sont applicables de 10h à 21h en automne et en hiver, et jusqu'à 2h du matin au printemps et en été.

La LDH, soutenue par la Fondation Abbé-Pierre, la Fédération nationale Droit au logement, l'association Barreau des rues ainsi que par de nombreux habitants de la commune d'Angoulême, a demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté en soulevant notamment le principe de libre utilisation du domaine public, le principe de fraternité, la liberté d'aller et venir ou encore la liberté de réunion.

Pour justifier son arrêté, le maire d'Angoulême faisait état de nuisances causées par des groupes d'individus, immobiles ou peu mobiles, accompagnés ou non d'animaux, ayant engendré de nombreuses plaintes et pétitions de riverains et commerçants auprès de la mairie ou de la police municipale.

La juge des référés, par une ordonnance rendue le 7 août 2023, a estimé, d'une part, que les troubles invoqués par le maire n'étaient pas justifiés sur l'intégralité des secteurs visés par l'interdiction et, d'autre part, que l'interdiction n'était pas suffisamment précise et portait ainsi une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion.

La LDH se félicite de la décision du tribunal administratif de Poitiers de suspendre cet arrêté qui n'a, à son sens, comme dans toutes les autres communes adoptant ce type de mesures, d'autre objectif que celui de bannir les personnes en situation de grande précarité du centre-ville, leur seul lieu de vie sociale par défaut, au prétexte de supposés troubles à l'ordre public.

Quand le maire de la Rochelle emprunte le même chemin que celui du maire d'Angoulême, la LDH poursuit la voie contentieuse

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

A l'occasion du recours qu'elle a formé contre un arrêté pris par le maire d'Angoulême, celui-ci a porté à la connaissance de la LDH l'arrêté pris en des termes similaires par le maire de la commune de la Rochelle.

En effet, par arrêté du 20 juin 2023, le maire de la commune de la Rochelle prononce pour une durée indéterminée l'interdiction de « *toute occupation des rues, espaces publics, autres dépendances domaniales visées à l'article 2 du présent acte, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la circulation des personnes* ».

L'arrêté pose également l'interdiction de l'entreposage de matériels, dispositifs de quelque nature que ce soit.

Cet arrêté est pris au motif que « *la présence habituelle dans certaines rues, quais, places et voies publiques de personnes dont les installations*

d'objets ou de matériels constituent une entrave à la circulation » et en raison « *d'un accroissement sensible du nombre de plaintes émanant des administrés* » et que « *les difficultés se cristallisent devant certains commerces aux horaires de fermeture tardive et au niveau d'entrées d'immeubles d'habitation* ».

A l'instar de son action menée contre l'arrêté pris par la commune d'Angoulême, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cette décision.

L'audience a été fixée au 30 août 2023. Le 7 septembre 2023, le tribunal administratif de Poitiers rejetait la requête pour défaut d'urgence. Le recours en annulation demeure en cours d'instruction.

La Couronne : le maire réduit l'espace public des plus précaires

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par un arrêté en date du 2 décembre 2022, le maire de la commune de La Couronne a interdit :

- « *toute occupation abusive et prolongée des rues et autres espaces publics, accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre public* » ;

- « *la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques* » ;

• « *la station debout dans l'espace public lorsqu'elle entrave manifestement la libre circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté dans les voies et espaces publics* ».

Cet arrêté a été pris pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 octobre et du 1^{er} décembre au 31 décembre, de 15h à 4h, et s'applique sur une partie considérable du centre-ville.

Par un courrier en date du 9 août 2023, la LDH a demandé au maire qu'il abroge cet arrêté, mais par un courrier daté du 13 octobre 2023, le maire de La Couronne a refusé de faire droit à cette demande.

La LDH a introduit un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'affaire est pendante.

LE DROIT DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Mineurs non accompagnés (MNA) : refus d'une application effective du principe de présomption de minorité

Avocat : Patrice Spinosi

La LDH s'engage auprès des mineurs non accompagnés pour que le principe de la présomption de minorité soit reconnu durant toute la procédure d'évaluation de la minorité, permettant leur mise à l'abri effective.

Depuis le 28 mai 2022, faute de structures adaptées, l'association

Utopia 56 a installé sur la place de la Bastille, à Paris, un campement permettant de mettre à l'abri, sous des tentes, une soixantaine de jeunes qui attendent l'issue de leur recours devant un juge des enfants à Paris, Bobigny ou Créteil ou devant la Cour d'appel statuant sur leur minorité et leur isolement. Faute de place à Paris, un deuxième campement a été créé à Ivry-sur-Seine, qui regroupe près de 120 jeunes dans la même situation.

Au mois de novembre 2022, des associations de protection des droits de l'enfant et des avocats de l'antenne des mineurs du barreau de Paris s'étaient mobilisés aux côtés de centaines de mineurs non accompagnés. 291 d'entre eux étaient notamment installés sous des tentes, place du Palais Royal, pendant six jours, sous des températures inférieures à zéro degré.

Le 7 décembre 2022, la préfecture ayant fait une proposition d'évacuation, les jeunes ont été accompagnés dans des hébergements, extrêmement précaires et non identifiés pour certains.

Le barreau de Paris avait pourtant alerté les autorités et sollicité la prise en charge de tous les jeunes isolés étrangers par des structures agréées au titre de la protection de l'enfance pendant toute la durée de la procédure d'évaluation de leur minorité, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cide).

C'est dans ce contexte que la LDH, le Gisti, Utopia 56, l'ADDE, l'ADJAAM et InfoMIE ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de deux requêtes introduites par deux jeunes, estimés comme étant mineurs lors de

la phase d'évaluation. A l'issue de cette évaluation, ils ont fait l'objet d'un refus de mise à l'abri et ont saisi le juge des enfants. Ils ont alors introduit un référé liberté pour demander que soit constatée la carence de la ville de Paris pour les prendre en charge de manière adaptée.

Les associations intervenantes ont fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant implique une présomption de minorité durant toute la procédure de détermination de l'âge et jusqu'à ce que le juge des enfants ait pris position sur la minorité de ce dernier, par une décision devenue définitive, conformément à la décision du Comité des droits de l'enfant du 25 janvier 2023.

Dans ses ordonnances rendues le 15 mars 2023, le juge des référés du tribunal a refusé de reconnaître l'existence d'une présomption de minorité, en estimant que la décision du Comité des droits de l'enfant n'avait pas de valeur normative.

De même, la demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été rejetée.

L'un des jeunes gens a toutefois décidé d'interjeter appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat.

La LDH, l'ADDE, le Gisti et l'Aadjam ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de cette requête en appel.

Par une ordonnance en date du 17 mai 2023, le Conseil d'Etat a rejeté l'appel de l'intéressé, en ne se prononçant ni sur la décision du Comité des droits de l'enfant, ni sur l'interprétation de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant)

faite par cet organe, alors même que depuis sa décision d'Assemblée du 31 mai 2016, le Conseil d'Etat retient que le juge du référé-liberté doit répondre, de manière complète, à des exceptions d'inconventionnalité de la loi.

Suspension de l'accueil des MNA : les départements devant la justice administrative

Avocat : Lionel Crusoé

Plusieurs départements ont décidé de stopper la prise en charge des MNA sur leur territoire. Des requêtes ont d'ores et déjà été déposées contre les décisions des départements du Territoire de Belfort et de l'Ain.

La LDH constate avec inquiétude et effarement la multiplication de ces décisions de conseils départementaux, et ce en violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant garantissant la protection de ces enfants.

A ce jour, déjà cinq départements sont concernés :

- le 28 septembre 2023, le département du Territoire de Belfort a adopté une délibération limitant la prise en charge des MNA se présentant à ses services ou orientés par décision du juge des enfants ;
- en novembre 2023, la presse a révélé la fermeture du dispositif d'accueil du département du Vaucluse ;
- le 29 novembre 2023, le conseil départemental de l'Ain a annoncé, par communiqué de presse, qu'il suspendait tout accueil et prise en charge des MNA sur le territoire à compter du 1^{er} décembre 2023 et pendant au moins trois mois ;

- le 30 novembre 2023, à l'occasion d'une réunion de la commission permanente de l'Assemblée départementale, le président du département de la Vienne a déclaré qu'un seuil maximal d'accueil serait mis en place sur son territoire ;

- le 4 décembre 2023, c'est à nouveau par voie de presse qu'a été rendue publique la décision du Jura de suspendre tout nouvel accueil, avec notification aux autorités préfectorales et judiciaires.

La protection de l'enfance est une mission obligatoire des départements. En excluant les MNA de cette protection, ces départements agissent de façon discriminatoire.

Il est inadmissible que les services de l'Etat, et en particulier les préfetures, informées de ces décisions illégales, ne les aient pas rappelés à l'ordre dans un premier temps puis, dans un second temps, n'aient pas saisi les tribunaux administratifs. D'autant plus que l'Etat verse aux départements un financement dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation de ces enfants.

Face à ces violations manifestes des droits de l'enfant, la LDH, le Gisti, l'Aadjam, Infomie et l'ADDE ont décidé de saisir la justice par la voie de recours en annulation assortis de référé-suspension.

Si, le 13 décembre 2023, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la requête pour défaut d'urgence, le tribunal administratif de Lyon a suspendu le 20 décembre 2023 l'exécution de la décision du président du conseil départemental de l'Ain et condamné le département de l'Ain à verser la somme de 1500 euros aux associations intervenantes.

Les recours en annulation demeurent pendants.

Recours en annulation et référé-suspension contre la circulaire du 17 novembre 2022 relative à l'exécution des OQTF

Avocat : Paul Mathonnet

La LDH, le Gisti, le Saf, l'ADDE et Utopia 56 ont contesté devant le Conseil d'Etat, le 17 janvier 2023, par un recours en annulation assortie d'un référé-suspension, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2022 relative à l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et au renforcement des capacités de rétention.

Les associations reprochent à l'auteur de ce texte :

- d'instituer une automaticité entre absence de droit au séjour et obligation de quitter le territoire français, de ne pas accorder un délai de départ volontaire en cas de demande de titre manifestement infondée ou frauduleuse, de menace pour l'ordre public ou de risque de soustraction à l'exécution de la mesure ;

- d'imposer aux préfets d'inscrire systématiquement les personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement au fichier des personnes recherchées, que l'OQTF soit ou non assortie d'une interdiction de retour ;

- de demander à inscrire systématiquement les personnes ayant fait l'objet d'une OQTF au fichier SIS, de demander aux préfets d'assigner systématiquement à résidence les étrangers sous OQTF non placés en rétention ;

- d'imposer de tirer les conséquences de l'OQTF sur les droits et prestations sociales dont bénéficie le ressortissant étranger, de vérifier la suspension de ces droits, et de signaler les personnes en situation irrégulière aux bailleurs sociaux.

Par une ordonnance, rendue le 10 février 2023, le Conseil d'Etat a rejeté le référé-suspension, pour absence de doute sérieux quant à la légalité de certaines des dispositions, et pour absence d'urgence concernant d'autres des dispositions critiquées.

Le 10 octobre 2023, le Conseil d'Etat a rejeté la requête.

L'aide juridictionnelle pour les travailleuses et travailleurs sans papier est un droit !

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

La législation actuellement en vigueur exclut de l'aide juridictionnelle les travailleuses et travailleurs en situation administrative irrégulière qui souhaitent faire valoir leurs droits devant les conseils de Prud'hommes. La LDH et plusieurs autres organisations sont intervenues au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, afin de voir déclarer cette exclusion contraire à la Constitution.

Cinq travailleurs en situation de séjour irrégulier ont sollicité du conseil de Prud'hommes, la requalification de leur contrat d'intérim et contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et de faire constater et sanctionner l'inexécution fautive par leur employeur de leur contrat de travail.

Pour ce faire, ils ont sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle

auprès de divers bureaux d'aide juridictionnelle. Toutefois, cette demande leur a été refusée et a été regardée comme caduque faute pour les demandeurs de justifier d'un titre de séjour en cours de validité.

C'est dans ce contexte qu'ils ont saisi le conseil de Prud'hommes de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable, en ce qu'elles excluent par principe les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle ? »

Au mois d'avril 2023, la LDH, le Gisti, le Saf la CGT et la CFDT, ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de cette QPC. Par une décision du 13 novembre 2023, le conseil des Prud'hommes a accepté de transmettre la QPC à la Cour de cassation. Par un arrêt du 29 février 2024, la Cour de cassation a décidé de renvoyer celle-ci devant le Conseil constitutionnel.

Journaliste afghane menacée : l'asile est un droit

Avocate : Solène Le Floch

La LDH se mobilise pour le respect du droit d'asile des journalistes menacés en Afghanistan.

Craignant pour sa vie en raison de ses activités de journaliste, un journaliste afghan a fui l'Afghanistan à la suite de la prise de pouvoir par les talibans. Il

s'est rendu à l'aéroport de Kaboul et a été évacué par les autorités françaises dans le cadre de l'opération Apagan. Il est entré en France le 22 août 2021, sans son épouse, également journaliste.

Il a été par suite admis au bénéfice du statut de réfugié par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 19 octobre 2021.

Le 11 juillet 2022, son épouse a sollicité auprès du Consulat général de France à Téhéran un visa de long séjour au titre de la réunification familiale. Par une décision du 18 octobre 2022, une décision de refus lui a été opposée. Par suite, la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a été saisie et un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, a été introduit.

Par deux ordonnances, le juge des référés a suspendu la décision de refus de délivrance du visa de long séjour et a enjoint au ministre de l'Intérieur de procéder à un réexamen de la demande de visa de l'intéressée.

Le juge des référés a en effet considéré, qu'outre le doute sérieux sur la légalité de la décision, la condition d'urgence devait être regardée comme remplie eu égard, d'une part, à la durée de la séparation des époux et, d'autre part, à la résidence non pérenne de son épouse en Iran qui l'exposerait nécessairement au risque de devoir regagner l'Afghanistan, pays soumis à un régime taliban.

Le ministère de l'Intérieur a néanmoins décidé de maintenir son refus de délivrance du visa au titre de la réunification familiale.

Au regard des risques d'un renvoi imminent vers l'Afghanistan et des traitements inhumains et dégradants auxquels elle serait alors nécessairement exposée, la LDH a interpellé les pouvoirs publics afin que l'intéressée puisse se voir délivrer à tout le moins un visa au titre d'une demande d'asile, eu égard à sa condition de femme, de sa qualité de journaliste, qui plus est d'épouse d'un réfugié politique.

Concomitamment, la LDH est également intervenue volontairement au soutien des requêtes déposées à l'encontre de la décision ministérielle.

Le 7 mars 2023, l'autorité consulaire française à Téhéran a enfin délivré un visa de long séjour en vue de demander l'asile en France. Le 14 mars 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes prononçait ainsi une ordonnance de non-lieu à statuer.

Le délai d'instruction de la délivrance des actes d'état civil par l'Ofpra mis en cause devant la justice administrative

Depuis sa création en 1952, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a pour mission d'établir les documents tenant lieu d'actes d'état civil des personnes reconnues réfugiées ou apatrides, mission étendue en 2015 aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

A cette fin, une division de l'Ofpra intitulée « Protection » a été mise en place, elle constitue le service d'état-civil le plus important en France, hormis le service d'état-civil des Français nés à l'étranger situé à Nantes.

Depuis 2013, le nombre de personnes protégées a considérablement augmenté. Estimé à 176 984 par l'Ofpra en 2012, il était de 547 102 personnes en 2022.

En 2020, un audit a été réalisé et a abouti à la création en 2022 d'une deuxième division « Protection », la première continuant d'établir les documents pour les personnes s'étant récemment vu reconnaître une protection, et la deuxième s'occupant des demandes des personnes protégées dont les documents ont déjà été établis.

Ce dédoublement n'a toutefois pas permis de suivre l'augmentation du nombre de protections accordées par l'Office et la Cour nationale du droit d'asile. En effet, à la fin 2022, un peu plus de 31 500 demandes de délivrance étaient en cours d'instruction par les divisions « Protection » de l'Ofpra et le délai moyen de traitement était de dix mois, soit huit de plus que l'objectif prévu par le contrat d'objectif et de performance de l'office.

Aussi, par courrier du 5 juillet 2023, la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), dont est membre la LDH, a saisi le président du conseil d'administration de l'Ofpra ainsi que le directeur général pour qu'ils prennent les mesures réglementaires et d'organisation qui permettraient de réduire les délais de délivrance.

Face au silence gardé suite à cette sollicitation, la LDH, la Cimade, le Groupe accueil solidarité et JRS France ont saisi le tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation.

Le non-respect du droit de vivre en famille des réfugiés soudanais

Avocat : Uzan-Sarano

Suite au conflit opposant les Forces de l'armée soudanaise et celles des Forces de soutien, l'accès à l'Ambassade de France à Khartoum n'est plus possible depuis le 15 avril 2023, faisant ainsi obstacle à l'enregistrement et à l'instruction des demandes de réunification familiale pour les ressortissants soudanais bloqués dans le pays.

En outre, l'ambassade est fermée depuis le 25 avril 2023 et cette fermeture a été précédée de la destruction par ses services des passeports de ressortissants soudanais qui avaient été remis aux autorités françaises, notamment dans le cadre des demandes de réunification familiale.

Depuis, le site Internet de l'Ambassade de France à Khartoum indique que leurs bureaux sont fermés, que pour toute demande de visa il est possible de s'adresser à un autre consulat de la région, et que « *pour toute demande d'information complémentaire il est possible d'envoyer un mail à visas.khartoum-amba@diplomatie.gouv.fr* ». Toutefois, la plupart des emails destinés à cette adresse reste sans réponse.

En pratique, les candidats soudanais à la procédure de réunification familiale se voient conseiller de se rendre auprès des représentations consulaires des pays frontaliers. Or, en pratique, le franchissement des frontières paraît très incertain voire impossible.

Ces personnes se trouvent aujourd'hui bloquées au Soudan, munies ou non d'un passeport en cours de validité, et ont vocation à se rendre en France.

Cette impossibilité de faire valoir, en pratique, leur droit à la réunification familiale est directement liée à l'absence de mise en place de procédure alternative à la comparution personnelle et physique des candidats auprès des services consulaires français, tant au niveau de l'enregistrement de la demande de réunification familiale qu'à son issue pour la délivrance du visa (avec ou sans laissez-passer consulaire dans l'hypothèse de la destruction du passeport).

Ainsi, dans le cadre d'une procédure de réunification familiale, une ressortissante soudanaise réfugiée en France sollicite, par la voie d'un référé-liberté, la délivrance de laissez-passer pour ses deux enfants mineurs bloqués au Soudan, alors que leurs passeports ont été détruits par les autorités consulaires françaises dans le cadre d'une mesure générale liée à la situation de guerre.

Dans son ordonnance, rendue le 15 juin 2023, le tribunal administratif de Nantes a enjoint au ministre de l'Intérieur de délivrer des laissez-passer aux deux mineurs mais non à leurs accompagnantes, au motif qu'elles n'ont pas elles-mêmes entamé de démarches pour l'obtention d'un visa.

Au vu de la non-exécution par le ministre de l'Intérieur de l'ordonnance du tribunal administratif, les jeunes filles n'étant toujours pas en possession des laissez-passer à l'expiration du délai de 72 heures imparti et même au-delà,

une nouvelle requête en référé-liberté a été déposée.

Le 3 juillet 2023, le juge des référés a rejeté la requête, estimant que l'injonction de remise effective du laissez-passer n'avait pas pour effet d'imposer au ministre de l'Intérieur d'organiser le franchissement par les intéressées de la frontière entre le Soudan et l'Egypte ou un autre Etat, ni de dépêcher un agent consulaire, ajoutant qu'il s'agirait d'actes « non détachables de la conduite des relations internationales de la France » – autrement dit d'« actes de gouvernement » – échappant à la compétence du juge administratif.

Les requérantes, soutenues par le Gisti, Elena, la Cimade et la LDH, ont fait appel de cette seconde ordonnance devant le Conseil d'Etat. Le ministre de l'Intérieur ayant de son côté demandé l'annulation de la première ordonnance, les deux requêtes ont été jointes. Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 juillet 2023, a rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance du 15 juin mais confirmé l'ordonnance du 3 juillet, reprenant en substance les arguments du juge de première instance.

Arrêté d'expulsion de M. Hassan Iquioussen, la LDH appelle au respect du droit et des libertés fondamentales

Avocate : Marion Ogier

M. Iquioussen vivait régulièrement en France depuis sa naissance en 1964. Imam, il était également conférencier, notamment sur YouTube. Marié à une compatriote elle aussi en situation régulière en France, il a eu cinq enfants et seize petits-enfants. Cependant, mis

en cause pour des propos jugés « contraires aux valeurs de la République », cet imam, habitant dans le département du Nord, était visé par un arrêté d'expulsion signé par le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, le 4 juillet 2022.

Le 4 août 2022, la LDH est intervenue volontairement au soutien de la requête en référé-liberté contre l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. Hassan Iquioussen, estimant, tout en condamnant certains des propos que l'intéressé aurait pu tenir par le passé, qu'un tel éloignement contreviendrait au respect dû à la vie privée et familiale de l'intéressé.

C'est pour l'essentiel sur ce raisonnement que le tribunal administratif a fait droit à sa requête en référé-liberté.

Le tribunal administratif retient en effet que si l'intéressé a pu par le passé tenir des propos que désapprouve la LDH, ces propos anciens et non réitérés ont été suivis ces dernières années d'un appel au respect des valeurs de la République française. Si le tribunal retient l'existence de propos rétrogrades tenus sur la place des femmes en 2018, il considère devoir les mettre en relief avec le fait que l'intéressé est né en France, y a toujours vécu et y a fondé une famille.

Le tribunal administratif estime, dès lors, que l'expulsion de M. Iquioussen présenterait un caractère disproportionné et serait prononcée en violation manifeste du droit au respect de sa vie privée et familiale.

Saisi d'un appel du ministre de l'Intérieur contre l'ordonnance rendue, le Conseil d'Etat a annulé la suspension de l'arrêté d'expulsion

prononcé à l'encontre de M. Iquioussen et confirmé ainsi son expulsion.

Si le Conseil d'Etat considère que plusieurs motifs retenus par le ministère de l'Intérieur n'étaient pas de nature à justifier une décision d'expulsion, il juge en revanche que les discours systématiques sur l'infériorité des femmes et antisémites sont constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes justifiant une expulsion.

Le Conseil d'Etat juge, en outre, que la décision d'expulsion n'était pas manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et qu'elle ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale de M. Iquioussen puisque ses enfants sont majeurs – ne dépendant donc plus de leurs parents – et qu'ils ne se trouvent pas dans l'impossibilité de se déplacer au Maroc et de l'y rejoindre le cas échéant.

La LDH regrette cette décision qui s'écarte de la stricte application des principes intangibles du droit et ouvre ainsi la voie à une extension du champ d'application des expulsions au détriment des droits fondamentaux, tel que le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le 22 mai 2023, la LDH est intervenue volontairement au soutien du recours en annulation introduit par M. Hassan Iquioussen à l'encontre de la décision du 29 juillet 2022 portant expulsion et retrait de sa carte de résident.

L'audience était prévue le 26 février 2024. Le 11 mars 2024, la requête a été rejetée.

L'offensive contentieuse contre l'absence de réelle solution alternative à la dématérialisation se poursuit

Avocate : Léa Colin

Si les décisions du Conseil d'Etat répondent favorablement aux inquiétudes exprimées contre la dématérialisation obligatoire, les craintes exprimées par les organisations mobilisées sur ce sujet, dont la LDH, de voir mises en place des solutions alternatives au rabais se sont malheureusement avérées être fondées.

Beaucoup de préfectures se sont contentées de créer des « points d'accès numériques », les guichets restant quasiment inaccessibles au public, et de proposer un accompagnement minimaliste.

Ainsi une requête a été déposée à la fin du mois de mars 2023 devant le tribunal administratif de Marseille contre la préfecture des Bouches-du-Rhône, visant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le préfet a rejeté les demandes de modification de l'organisation de téléservices pour les usagers étrangers, notamment :

- en mettant en place des modalités de substitution ;
- en permettant une saisine du point d'accès numérique sans prise de rendez-vous préalable sur Internet ;
- en proposant un accueil et un accompagnement physique pour les personnes qui ont des difficultés avec le fonctionnement de l'Anef.

L'affaire est pendante.

L'OUTRE-MER, TERRES D'EXCEPTION

Politique de destruction des habitats informels par le préfet de Mayotte : la poursuite du combat de la LDH

Avocats : Marjane Ghaem et Patrice Spinosi

Dans la poursuite de sa politique de destruction des habitats informels, le préfet de Mayotte a pris, le 19 septembre 2022, un arrêté n° 2022-SG-1158 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani, commune de Mamoudzou, sur le fondement de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan).

Par des requêtes en annulation, assorties de référés-suspension, introduites les 18, 19 et 22 octobre 2022, la LDH a entendu contester cet arrêté aux côtés des occupants sans titre des parcelles visées par celui-ci.

A l'occasion de la procédure en référés-suspension, la LDH et les requérants individuels ont décidé de soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article 197 de la loi « Elan ».

Par une ordonnance du 8 décembre 2022, le juge des référés a :

- transmis au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 197 de la loi « Elan » ;
- suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 en tant qu'il concerne uniquement les requérants individuels ;

- et déclaré irrecevable la LDH au motif que les dispositions de l'article 197 n'étaient applicables que pour les seuls départements de Mayotte et de la collectivité territoriale de Guyane et que, dès lors, l'arrêté contesté ne pouvait être regardé comme soulevant des questions excédant les seules circonstances locales justifiant l'intérêt à agir de la LDH.

Par suite, la LDH a formé un pourvoi contre cette ordonnance aux fins d'infirmer de son irrecevabilité à agir.

La LDH est également intervenue auprès du Conseil d'Etat au soutien de la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel, qui a été enregistrée par la Haute juridiction le 13 décembre 2022. Le 10 mars 2023, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC.

En dépit de l'ordonnance du 8 décembre 2022, le préfet de Mayotte a décidé de mettre à exécution son arrêté du 19 septembre 2022, exécution à l'encontre de laquelle la LDH et les occupants ont déposé un référé-liberté.

Par une ordonnance du 14 janvier 2023, le juge des référés a jugé, d'une part, que l'exécution de l'arrêté en litige avait été suspendue par une ordonnance du juge des référés en date du 8 décembre 2022 en tant qu'il concernait les parcelles occupées par les requérants individuels et qu'ainsi leurs précédentes requêtes étaient devenues sans objet en ce qui les concerne et qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer. D'autre part, le juge a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 septembre 2022 en tant qu'il concernait de nouveaux requérants.

L'irrecevabilité de la LDH a de nouveau été retenue, sans surprise.

Le 16 janvier 2023, date de l'exécution de l'arrêté – suspendue à l'égard des seuls occupants sans titre ayant recouru contre la mesure – la LDH a également saisi la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 39 de la Convention au titre des mesures provisoires, qui n'a pas fait droit à la demande.

Le même jour, l'ensemble des habitations établies sur les parcelles visées par l'arrêté préfectoral était détruit, indifféremment de celles pour lesquelles une suspension d'exécution avait été prononcée...

Si l'action de la LDH a été précédemment jugée irrecevable, la LDH maintient sa position de principe selon laquelle de tels arrêtés sont attentatoires aux droits fondamentaux des occupants sans droits ni titre et décide ainsi, le 8 février 2023, d'intervenir volontairement au soutien de requêtes individuelles visant à la suspension et à l'annulation d'un énième arrêté préfectoral portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement, pris cette fois-ci sur la commune de Koungou, le 2 décembre 2022.

Par une ordonnance du 27 février 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte considère qu'aucune proposition concrète sur les offres d'hébergement n'a été régulièrement adressée aux requérants avant la notification de l'arrêté litigieux. D'autre part, le juge relève qu'aucune pièce produite ne permet de connaître la consistance des propositions

d'hébergement dont se prévaut la préfecture, permettant ainsi au juge d'exercer son contrôle sur la réalité et le caractère adapté des dites propositions. Enfin, le juge relève qu'aucun procès-verbal de carence n'étant établi, il paraît difficile, en son absence, de procéder au recensement des personnes réellement occupantes du site par rapport à celles qui pourraient s'y trouver opportunément et ainsi de déterminer avec précision les familles qui doivent être relogées.

Fort de ces constats, le juge des référés prononce dès lors la suspension de l'exécution de l'arrêté, mais encore une fois à l'égard des seuls requérants.

En revanche, le juge maintient sa position visant à juger l'irrecevabilité de la LDH, agissant cette fois-ci en qualité d'intervenante volontaire, en considérant que les effets de l'arrêté préfectoral litigieux doivent être regardés comme strictement cantonnés à la situation très particulière de Mayotte et que dès lors, la LDH, eu égard à son champ d'application territorial, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de cette décision préfectorale.

Le 19 juillet 2023, le Conseil d'Etat statue sur le pourvoi de la LDH, introduit contre l'ordonnance du 8 décembre 2022 par laquelle l'intérêt à agir de la LDH n'était pas admis.

Le Conseil d'Etat rappelle alors dans sa décision que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en

demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Ainsi, sans rechercher si l'arrêté contesté soulevait des questions qui excèdent les seules circonstances locales en raison de ses implications dans le domaine des libertés publiques, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat considère que l'arrêté contesté étant de nature à affecter de façon spécifique l'accès au logement et le respect de la vie privée et familiale d'un nombre important de personnes en situation de précarité occupant, sur certaines parties du territoire de Mayotte, des habitats informels, il soulevait, de ce fait, des questions dont la portée excédait son seul objet local.

Par suite, le Conseil d'Etat a jugé, alors même qu'elle présentait un champ d'action national, que la LDH justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté au regard de son combat pour les libertés publiques.

En dépit de cette décision dont la LDH se félicite, son action contre un nouvel arrêté préfectoral « Elan », pris sur la commune de Bandrelé, a été rejetée par le tribunal administratif de Mayotte pour défaut d'intérêt à agir, dans une ordonnance rendue le 31 octobre 2023... Pire encore, le juge condamne les requérants individuels qui, s'il faut le rappeler, se trouvent dans une situation d'extrême précarité,

au versement à l'Etat d'une somme 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Encore une fois, la LDH se pourvoit en cassation.

Mayotte : la haine provoquée par l'opération Wuambushu, menée par le ministre de l'Intérieur, se répand

Avocate : Marjane Ghaem

La LDH et ses partenaires associatifs saisissent en urgence la juridiction administrative pour empêcher l'escalade de la haine provoquée par un tract visant à l'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

Un tract diffusé durant plusieurs jours aux habitants de la commune de Bouéni mentionnait (sic) :

« Avis aux habitants du village de Hagnoundrou ;

La population de la commune de Hagnoundrou informe qu'une opération d'expulsion des étrangers en situation irrégulière aura lieu le dimanche 14 mai 2023:

Ainsi les étrangers en situation irrégulière qui habitent le village de Hagnoundrou doivent quitter les lieux avant le 13 mai 2023 dernier délai.

N'oubliez pas d'emmener vos enfants avec vous. Ils font partie de vos bagages.

La population du village de Hagnoundrou »

La LDH, la Cimade, le Gisti, la Fasti et l'ADDE ont décidé de saisir le tribunal administratif d'un référé-liberté afin qu'il soit enjoint au préfet de

Mayotte et au maire de Bouéni d'interdire par arrêté la marche prévue le 14 mai 2023 en raison des risques sérieux de troubles à l'ordre public, qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser dans un climat de vive tension, et de son caractère ouvertement xénophobe et attentatoire aux valeurs et principes républicains ainsi qu'à la dignité de la personne humaine.

Les associations fondaient leur requête notamment sur une précédente décision rendue par le tribunal administratif de Mayotte.

Dans une affaire en tout point similaire, par une décision en date du 4 juin 2016, le président du tribunal administratif statuant en qualité de juge des référés ordonnait « *au maire de la commune de Kani-Kéli d'interdire la manifestation organisée par le collectif, et au préfet de mobiliser les forces de police et de gendarmerie nécessaires pour éviter que cette manifestation se déroule et garantir la sécurité des personnes et des biens* ».

Le juge considérait que « *les chasses aux clandestins" organisées par des collectifs de villageois constituent des actions manifestement illégales qui sont par nature contraires au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; que ces actions ont donné lieu à la commission d'infractions pénales et des violences faites aux personnes et aux biens constitutives de troubles graves à l'ordre public ; que la manifestation en cause devant se dérouler ce dimanche 5 juin a pour but avoué d'organiser,*

comme dans les autres communes du département, des expulsions de personnes d'origine étrangère qui sont hébergées ou occupent un terrain dans cette commune ; qu'une telle manifestation, dont l'objet est manifestement contraire aux lois et règlements et n'est nullement "pacifique", ne saurait être considérée comme une manifestation de tradition ; que le collectif, qui n'a pas effectué la déclaration préalable pour l'organisation de cette manifestation, a appelé non seulement les habitants de Kani-Kéli, mais l'ensemble des Mahorais à y participer ; que, dans ces conditions, eu égard au contexte particulièrement tendu et dégradé de la situation sociale à Mayotte, au vu des éléments et des nombreux témoignages fournis, et alors même que de précédentes "marches" n'auraient donné lieu à aucun débordement à Kani-Kéli, le risque que soient à nouveau portées de graves atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes visées par l'organisation de cette "marche" est suffisamment caractérisé et imminent ».

Malheureusement, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a décidé de ne pas suivre le même raisonnement.

En effet, dans une ordonnance rendue le 13 mai 2023, le juge des référés a rejeté la requête inter-associative. Il a considéré qu'aucun élément de l'instruction ne permettait d'affirmer que le tract aurait été diffusé, depuis plusieurs jours, voire plusieurs semaines, sur les réseaux sociaux et que les services de police avaient conclu à une rumeur isolée. Par conséquent il ne pouvait être tenu pour

établi qu'une opération d'expulsion irrégulière menée par des habitants était prévue le dimanche 14 mai 2023 dans le village de Hagnoundrou.

Obstacles à l'accès aux soins à Mayotte

Avocate : Marjane Ghaem

La haine de l'autre jusqu'à la privation de l'accès aux soins

La LDH, le Gisti, la Cimade et l'ADDE sont intervenus volontairement à l'appui d'un référé-liberté, déposé le 16 mai 2023, visant à obtenir du juge qu'il enjoigne au préfet de Mayotte et au directeur du centre hospitalier de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'accès à ce centre, bloqué depuis deux semaines par des manifestants hostiles aux Comoriens.

L'action était plus spécifiquement engagée au nom d'une patiente atteinte d'une pathologie lourde à qui l'accès à l'hôpital avait été refusé le 11 mai 2023.

Par une ordonnance, rendue le 19 mai 2023, constatant que le matin même de l'audience, la patiente avait pu finalement se rendre à son rendez-vous médical, le juge a estimé que les conditions du référé-liberté n'étaient plus remplies, sans se préoccuper de la persistance du blocage pour tous les soins non urgents et, plus encore, le juge a condamné la requérante à verser 1000 euros au centre hospitalier de Mayotte au titre des frais de justice.

Le 6 juin 2023, la requérante interjetait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat. Nos associations se sont portées également intervenantes volontaires au soutien de la requête d'appel, en se fondant

notamment sur l'atteinte à la dignité de la personne humaine, l'atteinte au droit à la vie et la prohibition des tortures et traitement inhumain et dégradant, ou encore le droit à la liberté personnelle.

En date du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a condamné la requérante individuelle au paiement d'une somme de 1000 euros au titre des frais de procédure. Le juge des référés considère en effet que *« compte tenu de sa situation économique très précaire et de la faiblesse de ses revenus, Mme est fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés a mis à sa charge le versement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA »*.

Guyane : évacuation et destruction des constructions

Avocate : Me Marjane Ghaem

L'une des premières applications de l'article 197 de la loi Elan en Guyane : la LDH poursuit son combat contre les évacuations et destructions des habitats informels sans solution de relogement de ses occupants.

Le préfet de la Guyane a publié un arrêté, le 23 mars 2023, portant évacuation et destruction des locaux illicites situés sur les parcelles BR1052, BR1053 et BR1054 1693, avenue Mère Thérèse à Cayenne.

Trente et une familles concernées par la destruction de leur habitation ont introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cet arrêté préfectoral portant évacuation et destruction des

constructions bâties illicitement sur ces parcelles situées à Cayenne.

La LDH et Médecins du Monde ont décidé d'intervenir volontairement au soutien des requêtes introduites par des habitants.

Si les interventions volontaires ont bien été admises, la requête des habitants a, en revanche, été rejetée pour défaut d'urgence aux motifs que ceux-ci faisaient état d'adresses situées en dehors du périmètre visé par l'arrêté litigieux et qu'il n'était ni soutenu ni démontré que les adresses en cause constitueraient de simples adresses postales ne permettant pas aux intéressés de se loger avec leurs enfants.

Le recours au fond demeure quant à lui pendant.

Mayotte sous surveillance

Avocate : Marjane Ghaem

Par deux arrêtés en date du 4 et 16 août 2023, le préfet de Mayotte autorise la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les agents du GIGN *« pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 07 août au 07 novembre 2023 dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration clandestine »*.

Leur article 2 autorise les agents du GIGN à photographier et filmer les habitants des zones d'habitats informels et insalubres sur les communes et villages de Dzoumogné, Longoni, Koungou, Majicavo, Trévani, Doujani, Passamenty, Vahibé, Miréreni, Combani, Kahani, Ongojou, Ironi-bé, Tsararano, Dembéni, Ouagani,

Hamouro, Nyambadao, Mgnambani, Chriongui, Kani Keli et Bandré, soit la quasi-totalité du territoire mahorais.

Au regard de l'atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée et familiale des habitants de Mayotte, la LDH, le Gisti, la Cimade, la Fasti et l'ADDE ont introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de chacun de ces arrêtés, le 14 septembre 2023.

Par deux ordonnances du 25 septembre 2023, le tribunal administratif de Mayotte a rejeté les requêtes visant à la suspension des arrêtés querellés pour défaut d'urgence.

Les recours en annulation demeurent pendant.

LE DROIT À DES CONDITIONS DE VIE DIGNES

Isère : l'hébergement digne est un droit

La LDH apporte son soutien au Dal 38 pour que soient respectées les conditions dignes de l'hébergement d'urgence.

En date du 30 avril 2021, une requête en référé mesures utiles était déposée par le DAL 38 auprès du tribunal administratif de Grenoble afin de faire cesser les conditions d'hébergement d'urgence non respectueuses des obligations légales et portant atteinte à la vie et à la dignité de la personne humaine.

La LDH était intervenante volontaire dans cette procédure.

Par une ordonnance du 17 mai 2021, le juge des référés enjoignait au préfet de l'Isère de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures portant sur la salubrité des hébergements, l'alimentation et l'hygiène.

Pour autant, de nombreux témoignages de personnes hébergées dans le cadre du dispositif isérois d'hébergement d'urgence révèlent que les conditions indignes d'hébergement perdurent.

Aussi, le 20 décembre 2022, le Dal 38 a mis en demeure le préfet de l'Isère de prendre plusieurs mesures visant au respect des droits des personnes hébergées au sein du dispositif d'hébergement d'urgence.

Par décision du 8 février 2023, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la préfecture de l'Isère a opposé un refus à cette demande.

Le 28 mars 2023, le Dal 38 déposait un recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'encontre de cette décision auprès du tribunal administratif de Grenoble. La LDH avec d'autres partenaires associatifs soutenait leurs requêtes au moyen d'une intervention volontaire.

Par une ordonnance du 18 avril 2023, le tribunal administratif de Grenoble a admis les interventions volontaires et a rejeté la requête en considérant que le DAL 38 n'évoque pas de manière précise les manquements de l'Etat au regard des obligations lui incombant.

Argenteuil : la fermeture définitive du centre d'hébergement d'urgence validée par le juge

Avocate : Lorraine Questiaux

La LDH défend le droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale qui, rappelons-le, est au rang des libertés fondamentales. La LDH est intervenue volontairement au soutien du référé-liberté engagé par les usagers du centre d'hébergement d'Argenteuil pour suspendre sa fermeture définitive.

Le centre communal d'action sociale d'Argenteuil a décidé la fermeture totale et définitive de son centre d'hébergement d'urgence.

Ouvert depuis 2009, le centre d'hébergement d'urgence proposait outre un hébergement de nuit, un accueil de jour.

Informés le 6 juillet 2023, certains des usagers du centre ont saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un référé-liberté aux fins de suspension de l'exécution de cette décision.

La LDH et la Fédération du Droit au logement sont intervenues volontairement au soutien de la procédure engagée par les usagers du centre.

Pour rappel, le Conseil d'Etat consacre le droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale comme une liberté fondamentale (CE, réf., 10 février 2012).

Dès lors, il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence, reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

Par une ordonnance du 28 juillet 2023, le juge des référés a rejeté la requête en considérant, d'une part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que les personnes actuellement hébergées au centre d'hébergement d'urgence d'Argenteuil ne pourraient bénéficier d'un hébergement dans le cadre du dispositif mis en place par les services de l'Etat, ni que la situation de chacune de ces personnes n'a pas été examinée afin que leur soit proposé une solution d'hébergement adaptée à leur situation. Le juge précise que la circonstance que l'hébergement proposé ne se trouve pas dans la même commune n'est pas de nature à caractériser une atteinte à un droit fondamental, dès lors que l'hébergement proposé se situe à une distance suffisamment proche d'Argenteuil.

D'autre part, si le juge considère que la fermeture totale et définitive du centre d'accueil de jour porte une atteinte au droit au respect de la vie privée de ses usagers, en ce que notamment il constitue pour ces personnes un espace de vie sociale au sein duquel elles ont leurs repères, il juge toutefois que l'accueil de jour proposé par le centre communal d'action sociale d'Argenteuil est un service public social facultatif et qu'ainsi la fermeture de celui-ci, nonobstant les conséquences sur les usagers de ce service, n'est dès lors entachée d'aucune illégalité manifeste.

Crous Paris : réquisition des logements universitaires pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH s'engage aux côtés de Solidaires étudiant-e-s – syndicats de luttes contre la décision du Crous Paris de réquisitionner et de limiter l'occupation des logements des résidences universitaires aux fins d'accueil des volontaires et partenaires mobilisés pour les Jeux olympiques et paralympiques. La LDH est donc intervenue volontairement au soutien du recours en annulation déposé par Solidaires étudiant-e-s.

Le 11 mai 2023, le compte Twitter « Les Crous » a annoncé que le réseau des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) prendrait part à l'organisation des Jeux olympiques 2024.

Le même jour, un article du *Monde* confirmait que les logements des résidences universitaires seraient réquisitionnés pour l'accueil des volontaires et des partenaires mobilisés à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques.

En parallèle, les étudiants locataires dans des résidences universitaires parisiennes ont été informés, par courriel, que le droit d'occupation qui serait consenti dans le cadre du renouvellement de leur convention se terminerait le 30 juin 2024. Le Crous de Paris a précisé aux étudiants que ceux qui souhaitaient le renouvellement de leur droit retrouveraient leur logement en septembre 2024.

Concernant les étudiants qui souhaitent conserver leur logement, le Crous a uniquement indiqué qu'une alternative de relogement au même prix leur serait proposée.

Trois milles étudiants environ sont concernés par la réquisition de leur logement universitaire.

Solidaires étudiant-e-s – syndicats de luttes a saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de la décision du Crous Paris de réquisitionner et d'affecter les logements des résidences universitaires de Paris à l'accueil des volontaires et des partenaires des Jeux olympiques pour la période courant du mois de juillet 2024 au mois de septembre 2024 et de consentir un droit d'occupation au bénéfice des étudiants pour l'année 2024 avec un terme au 30 juin 2024.

Priver les étudiants de logement durant cette période, à l'heure où le nombre de personnes sans domicile ne cesse de s'accroître, revient à les placer en situation de grande précarité. Cette décision est contestable en tant qu'elle revient à faire primer les intérêts des volontaires et des partenaires mobilisés à l'occasion des Jeux olympiques sur les intérêts matériels et moraux des étudiants.

La LDH, la Fap et le Dal sont intervenus volontairement au soutien du recours en annulation.

Le 31 août 2023, le tribunal administratif de Paris a suspendu la décision du Crous Paris de limiter à fin juin 2024 l'occupation des logements dans certaines résidences afin qu'ils soient disponibles pour les Jeux olympiques.

Le recours en annulation demeure pendant.

Expulsion du bidonville du Zénith 2 à Montpellier : intervention volontaire de la LDH en soutien aux personnes expulsées

Avocate : Sophie Mazas

Le bidonville dit du « Zénith 2 » couvrait cinq parcelles cadastrales, respectivement propriétés de la commune de Montpellier et de l'EPIC Montpellier Méditerranée Métropole.

Ces parcelles, propriétés de personnes publiques, mais non affectées à un service public relèvent du domaine privé, conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En 2009, à la demande de l'ancien collectif Roms, la mairie a mis ses terrains à disposition d'un certain nombre de familles d'origine roumaine ou originaires d'ex-Yougoslavie sans domicile fixe.

En 2021, le terrain disposait de plusieurs points d'eau, un projet était en cours avec la mairie de Montpellier pour sécuriser l'accès à l'électricité, le ramassage des ordures était irrégulier mais fréquent, des latrines ont été creusées pour assurer un minimum d'hygiène.

Au jour de l'expulsion, ce sont 142 personnes, dont 58 mineurs qui résidaient sur le bidonville, 30% des ménages adultes étaient en situation d'emploi, 25% disposaient de droits Caf, 6 ménages étaient en attente de logement social.

Plus encore, et à l'opposé de toute velléité d'expulsion, la commune de Montpellier avait conclu avec l'association Area, mandatée notamment par la préfecture de l'Hérault dans le cadre du plan gouvernemental de résorption des bidonvilles, une convention de subvention pour projet, le 22 janvier 2021.

L'expulsion ordonnée le 17 octobre 2013 est finalement exécutée le 8 septembre 2021, le préfet de l'Hérault ayant accordé le concours de la force publique pour une exécution forcée de l'expulsion.

La LDH est intervenue volontairement au soutien du recours déposé par les personnes expulsées visant à contester la légalité de la décision d'accorder le concours de la force publique.

L'interdiction de distribution de denrées alimentaires à Paris

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH ne pensait pas devoir à nouveau affronter l'inhumanité dont avait fait preuve le préfet du Nord en interdisant la distribution de repas dans certaines zones de Calais et que nous avons combattue avec succès avec nos partenaires associatifs³. C'était sans compter sur celle du préfet de police de Paris.

Par un arrêté du 10 octobre 2023, le préfet de police a prononcé une interdiction des distributions alimentaires dans un secteur délimité des 10^e et 19^e arrondissements de Paris, alors même que dans le seul 19^e arrondissement de Paris, un habitant sur quatre vit sous le seuil de pauvreté (soit donc 39 000 personnes), tandis que 17 % de la population du 10^e arrondissement de Paris (soit donc 15 000 personnes) sont confrontés à la même difficulté.

C'est aussi dans ce secteur que se regroupent les personnes sans abri, parmi lesquelles on compte beaucoup de personnes en situation d'exil, vivant dans la rue dans des conditions particulièrement difficiles.

Plusieurs distributions alimentaires dédiées aux personnes dans le besoin étaient ainsi organisées par les

associations Utopia 56, L'armée du Salut, MyMaraude, le Gang de la popote, l'Assiette migrante ou encore la Chorba pour tous.

Ces distributions alimentaires revêtent une importance cruciale dans le contexte actuel dans lequel le nombre de sans-abris et de personnes en situation d'exclusion ne cesse de progresser.

Et, de fait, ce sont plusieurs centaines de repas qui sont servis pendant ces distributions, lesquelles étaient l'occasion, pour les personnes accueillies, de bénéficier d'un temps de restauration mais aussi d'un moment de répit et d'échange avec les membres d'associations.

Aussi, face à l'atteinte manifeste aux libertés fondamentales que constitue une telle interdiction de distribution de denrées alimentaires, la LDH et les associations Paris d'Exil, Emmaüs France, le Gisti et la Fondation Abbé Pierre ont saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête en référé liberté à l'encontre de l'arrêté du préfet de police de Paris.

Le 17 octobre 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral en relevant que le préfet de police n'établissait pas que les distributions alimentaires génèrent des attroupements constitutifs de troubles à l'ordre public.

3. « Calais : l'inhumanité censurée », sur le site Internet de la LDH : www.ldh-france.org/calais-linhumanite-censuree

L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL

La CEOG : l'écosystème en Guyane menacé

Avocat : Bruno Roze

La LDH s'engage pour le respect du droit de l'environnement dans le cadre de l'exploitation d'une centrale électrique en Guyane.

La société CEOG projette de construire et d'exploiter une centrale électrique dans l'Ouest guyanais, composée d'un parc solaire photovoltaïque au sol et d'une unité de stockage massif d'énergie sous forme d'hydrogène.

Le site retenu par la société abrite des habitats naturels remarquables, notamment des forêts marécageuses en bon état de conservation, ainsi qu'une riche biodiversité. Il se trouve également sur les terres coutumières de la communauté amérindienne Kali'na et abrite des espaces naturels à partir desquels le village Kali'na de Prospérité tire sa subsistance (chasse, pêche, abattis cultivés).

La CEOG a obtenu en vue de la réalisation de son projet une autorisation environnementale délivrée par arrêté n° R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019.

Depuis la mi-novembre, les travaux sont en cours de réalisation sur les parcelles visées par le projet, consistant à la déforestation d'une étendue de 16,5 ha.

Les mesures de prévention auxquelles s'était engagée la CEOG n'ont pas été respectées, de sorte que les travaux ainsi engagés sont à l'origine de graves atteintes aux milieux aquatiques et aux droits des populations autochtones.

Aussi, la LDH a multiplié ses actions, aux côtés de ses partenaires (ANB, ASPA et Village Prospérité), en introduisant tout d'abord, le 28 février 2023, un référé mesures utiles auprès du tribunal administratif de Guyane afin que soit enjoint au préfet de mettre en demeure la société CEOG de respecter les engagements prescrits par l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, la LDH a, le même jour, déposé une requête auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Cayenne pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention, compétent pour prononcer des mesures conservatoires aptes à faire cesser le trouble écologique et préserver ainsi l'environnement et la sécurité sanitaire. Le 16 mai 2023, le parquet n'entend pas saisir le juge des libertés et de la détention d'un référé environnemental.

Le 2 mars 2023, la LDH a également assigné en référé la société CEOG devant le tribunal judiciaire de Cayenne afin que le juge prescrive les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser le trouble manifestement illicite que génèrent les travaux d'exploitation. Lors de l'audience, le 10 mars 2023, le président du tribunal judiciaire a estimé que l'assignation avait été enrôlée trop tardivement et a donc prononcé la caducité de l'affaire.

Le 17 mars 2023, le juge des référés a rejeté la requête en référé mesures utiles en considérant notamment que nos associations n'établissaient pas la réalité d'un péril grave, un tel péril n'étant pas caractérisé par la seule production de photographies des cours d'eau et,

qu'au surplus, des relevés réalisés par le bureau d'études Hydreco ainsi qu'une mesure réalisée en mars 2023 sous le contrôle d'un huissier contredisaient les allégations d'aggravation de la turbidité et de la pollution mécanique du milieu aquatique de la zone en cause.

Biodiversité : la nécessaire protection des insectes pollinisateurs

La LDH défend en période de floraison la protection des pollinisateurs vis-à-vis des pesticides.

En date du 11 mai 2023, France Nature Environnement (FNE) et Générations Futures ont introduit une requête en annulation contre une instruction du 20 avril 2023 relative à la protection des pollinisateurs vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques en période de floraison.

Cette instruction de la direction de la Police et du Permis de chasser de l'Office français de la biodiversité impose aux agents de ce dernier, inspecteurs de l'environnement, de ne pas contrôler les périodes de pulvérisation de pesticides par les arboriculteurs.

Ces périodes sont pourtant définies par la réglementation et indispensables pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs en période de floraison.

La réglementation fixe en effet les horaires de traitements de pesticides compatibles avec le rythme de vie des pollinisateurs en période de floraison : l'usage de pesticides est ainsi autorisé dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui le suivent.

Une telle mesure permet aux arboricultrices et arboriculteurs de travailler tout en réduisant les mortalités d'insectes pollinisateurs.

Afin de garantir le respect des mesures de bon sens prévues par la loi pour la protection des pollinisateurs, la LDH est intervenue volontairement au soutien du recours déposé par la FNE et Générations Futures.

L'affaire est pendante.

La prison de Muret : une atteinte écologique

Avocate : Julie Rover

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apjj) projette de construire un troisième établissement pénitentiaire sur la commune de Muret, située dans le département de Haute-Garonne, sur un site d'emprise d'une superficie totale de 17,5 ha.

Plusieurs sites naturels protégés ont été identifiés à proximité du lieu d'implantation du projet, les parcelles visées présentant ainsi de forts enjeux en matière de biodiversité avec la présence de soixante-six espèces protégées.

Par un arrêté du 28 juillet 2021, le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret et approuvé la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine et du plan local d'urbanisme de la commune de Muret.

Par arrêté du 13 février 2019, le préfet de région a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive qui porte sur la quasi-intégralité du site, constituant

une opération préalable à la conception du projet, dont les résultats vont permettre de définir les caractéristiques définitives de ce dernier aux fins de solliciter les autorisations requises en phase opérationnelle (permis de construire et autorisation environnementale).

Par un arrêté du 17 février 2023, le préfet de la Haute-Garonne a accordé une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de centre pénitentiaire de Muret, porté par l'Apji sur la commune de Muret à l'encontre duquel la LDH, avec les Amis de la Terre Midi-Pyrénées et l'association Citoyens et citoyennes écologiques et solidaires autour de et à Muret (CESAAM), a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'un recours en annulation.

Dans la mesure où aucune demande de dérogation espèces-protégées spécifique aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive n'a été formulée et que l'arrêté contesté du 17 février 2023 n'encadre pas les opérations de diagnostic archéologique en cours, les opérations d'archéologie préventive entraînent indubitablement des atteintes graves, irréversibles et illégales sur les espèces protégées présentes sur le site.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'extrême urgence qui préside eu égard aux destructions irréversibles et illégales d'espèces protégées et de leurs habitats, nos organisations ont de nouveau saisi la juridiction administrative de Toulouse d'un référé-liberté, le 19 décembre 2023. Le même jour, le tribunal administratif de Toulouse rejetait la requête.

Le recours en annulation demeure pendant.

UNE LAÏCITÉ RÉINTERPRÉTÉE

La LDH entend poursuivre son combat pour permettre le respect du principe de laïcité qui impose à l'Etat et aux collectivités publiques la neutralité vis-à-vis de toutes les religions et interdit les signes ou emblèmes religieux au sein des bâtiments abritant le siège d'une collectivité publique, comme a pu en juger le Conseil d'Etat en 2016.

Noël sous le soleil de Béziers

Avocats : Sophie Mazas et Patrice Spinosi

Grâce à la vigilance de la LDH, l'arrêté du maire de Béziers du 10 mai 2023 portant autorisation de l'installation, chaque année, d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville a pu être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Depuis 2014, le maire de Béziers contrevient aux dispositions de la loi de 1905 et au principe fondamental de la laïcité en installant une crèche de la nativité au sein de l'hôtel de ville de Béziers, dans le hall ou dans la cour d'honneur situés dans l'enceinte du bâtiment, siège de la collectivité territoriale.

En dépit de multiples condamnations de ses arrêtés, le maire de Béziers s'entête et décide ainsi, le 10 mai 2023, de l'installation chaque année d'une « crèche de Noël » dans le hall de l'hôtel de ville pour une durée d'un mois, et ce dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le 29 juin 2023, la LDH saisissait le tribunal administratif de Montpellier d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension.

Le 3 juillet 2023, la requête aux fins de suspension de l'arrêté était rejetée pour défaut d'urgence, l'installation de la crèche ne prenant effet qu'en décembre 2023.

Le 22 novembre 2023, la LDH introduisait un nouveau référé-suspension à l'encontre de l'arrêté du 10 mai 2023. Le 28 novembre 2023, le tribunal administratif de Montpellier rejetait la requête pour défaut d'urgence. La LDH a bien évidemment formé un pourvoi contre cette ordonnance en sollicitant par ailleurs le Conseil d'Etat d'un examen en urgence. Le Conseil d'Etat, statuant le 1^{er} février 2024, l'arrêté du maire de Béziers ayant cessé de produire ses effets, a conclu au non-lieu à statuer.

Le 8 décembre 2023, la LDH saisissait le préfet de l'Hérault d'une demande visant à l'exercice effectif de son contrôle de légalité concernant cet arrêté qui viole manifestement le principe de laïcité, notamment par l'introduction d'un déferé suspension laïcité, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le 19 décembre 2023, le préfet estimait qu'il n'était pas légitime à intervenir en l'espèce, car, selon lui, il ne disposait pas d'acte sur lequel exercer son contrôle de légalité... Et, en outre, il prenait acte du fait que le tribunal administratif avait rejeté notre requête en suspension pour défaut d'urgence.

Le recours en annulation demeure pendant devant la juridiction administrative.

Perpignan : le maire récidive avec l'installation d'une crèche

Avocate : Sophie Mazas

En décembre 2023, comme de coutume, le maire de Perpignan a décidé d'installer une crèche de la nativité accolée à l'hôtel de ville et accessible par l'hôtel de ville.

Le 2 décembre 2023, la LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'encontre de cette décision.

Le 8 décembre 2023, la LDH saisissait le préfet des Pyrénées-Orientales d'une demande visant à l'exercice effectif de son contrôle de légalité concernant cette décision qui viole manifestement le principe de laïcité, notamment par l'introduction d'un déferé suspension laïcité, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La demande de la LDH est demeurée sans réponse.

Le même jour, et au même titre que l'arrêté de la commune de Béziers, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier rejetait la requête pour défaut d'urgence.

Le 12 décembre 2023, la LDH formait également un pourvoi contre cette ordonnance en sollicitant de nouveau le Conseil d'Etat d'un examen en urgence. Là encore, le Conseil d'Etat, statuant le 1^{er} février 2024, l'arrêté du maire de Perpignan ayant cessé de produire ses effets, a conclu au non-lieu à statuer.

Hanouka au palais de l'Élysée : la LDH demande le respect de la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes

Avocate : Marion Ogier

Le jeudi 7 décembre 2023, s'est tenue à l'Élysée la cérémonie annuelle de la Conférence européenne des rabbins, lors de laquelle Emmanuel Macron a reçu un prix pour son engagement dans la lutte contre l'antisémitisme.

Étaient ainsi présents dans la salle des fêtes du palais de l'Élysée, le président de la République française, le grand-rabbin de France – Haïm Korsia – et plusieurs dizaines de membres de la communauté juive.

Aux côtés du président de la République, le grand-rabbin de France a allumé la première bougie du chandelier de Hanouka. L'assistance a ensuite entonné le chant hébraïque Ma'oz Tsour, traditionnellement chanté après l'allumage des bougies

Le 23 décembre 2023, la LDH a entendu contester, par la voie d'un recours en annulation, la décision de célébrer dans le palais de l'Élysée un rite culturel à l'occasion de la fête juive Hanouka, au titre du respect du principe constitutionnel de laïcité.

DISCRIMINATION : LE FAIT ISLAMOPHOBE

Morières-Lès-Avignon : la suppression des repas de substitution à la cantine

Avocate : Sophie Mazas

Par une simple lettre affichée devant les écoles et transmise aux parents, le maire de Morières-Lès-Avignon a informé les habitants de la suppression des repas de substitution à la cantine au motif de l'inflation des coûts.

Cette suppression des repas de substitution a été mise en place dès la rentrée de janvier 2023, sans faire l'objet d'une quelconque délibération du conseil municipal. C'est notamment sur ce motif de l'incompétence du maire que des décisions identiques prises par le maire de Beaucaire et du Mériot avaient été annulées, sur saisine de la LDH, par les tribunaux administratifs de Nîmes et de Châlons-en-Champagne, respectivement en 2018 et 2019.

La LDH a introduit, le 18 janvier 2023, un recours en annulation contre la décision du maire de Morières-Lès-Avignon devant le tribunal administratif de Nîmes.

L'affaire est pendante.

L'interdiction du burkini

Comme chaque été, certaines municipalités tentent vainement d'interdire le burkini sur leurs plages et pour la baignade. Et comme chaque été, la LDH déplore l'inaction des préfets et poursuit donc sa lutte contre ces arrêtés d'interdiction attentatoires aux libertés fondamentales.

Le maire récidiviste de Mandelieu-la-Napoule n'est pas au-dessus du droit

Avocate : Sophie Mazas

Le maire de Mandelieu-la-Napoule a une nouvelle fois décidé de braver la loi républicaine en interdisant, par un arrêté du 7 juin 2023, l'accès aux plages aux personnes portant une tenue manifestant une appartenance religieuse, telle que le burkini. Il faisait ainsi à nouveau fi de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis 2016 ayant censuré à de multiples reprises, notamment pour cette commune, de telles interdictions au nom du respect des libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.

Face à l'inaction du préfet qui n'a pas exercé son contrôle sur une mesure manifestement illégale, alors qu'il est en charge d'assurer le respect de la loi républicaine et de garantir le plein exercice des libertés fondamentales pour chacune et chacun, la LDH a dû saisir la juridiction administrative pour faire appliquer les règles de l'Etat de droit dans cette commune.

Le 3 juillet 2023, le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête en considérant qu'en interdisant l'accès aux plages publiques de la commune à toute personne dont la tenue est de nature à contrevenir à l'hygiène publique et à gêner les secours en cas de noyade, le maire de Mandelieu-la-Napoule n'avait fait qu'user de manière adéquate et proportionnée de ses pouvoirs de police, sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à aucune liberté fondamentale.

Le 17 juillet 2023, le Conseil d'Etat a donc, une nouvelle fois, rappelé qu'au sein de l'espace public, chacune et chacun jouit des libertés garanties par la loi. Les maires, dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, ne peuvent y porter atteinte que pour prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

La LDH se félicite de ce nouveau rappel à l'ordre républicain, respectueux des libertés de toutes et de tous, adressé au maire de cette commune.

L'interdiction du burkini à Fréjus : un nouveau rappel à l'ordre de la justice administrative

Avocate : Marion Ogier

Par un arrêté en date du 1^{er} août 2023, le maire de la commune de Fréjus a interdit, jusqu'au 17 septembre 2023, la baignade en mer sur toutes les plages de la commune à toutes personnes portant une tenue couvrante et ample, cela en vue de « *garantir la sécurité des baigneurs et pour ne pas compliquer les opérations de sauvetage en cas de début de noyade* ».

Par un tweet du 3 août 2023, le maire a confirmé que la mesure d'interdiction visait bien le maillot de bain couvrant dit « burkini » : « *Les accoutrements islamistes comme le #burkini n'ont rien à faire sur nos plages. Nous veillerons au bon respect de cet arrêté pris dans l'intérêt de tous les Fréjusiens.* »

Le 4 août 2023, la LDH saisissait le tribunal administratif de Toulon d'un référé-liberté.

La juridiction a ainsi considéré qu'aucun élément sérieux ne permettait

de tenir pour établie l'existence d'un risque particulier pour la sécurité des baigneurs lié à la pratique de la baignade habillée d'une tenue couvrante et ample, telle que le burkini.

Le juge a précisé, par ailleurs, que si un arrêté identique à celui en litige avait été pris pour la saison estivale 2022 sans avoir été déféré au tribunal administratif par le préfet du Var, cela était sans incidence sur les atteintes aux libertés fondamentales mais serait seulement susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat pour faute lourde du fait de carences dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Le juge conclut ainsi que l'arrêté litigieux porte une atteinte tout aussi grave et tout aussi manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle, qui inclut celle de se baigner.

En conséquence, par une ordonnance du 5 août 2023, le juge a suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Fréjus.

LA LIBERTÉ DE CRÉATION

Exposition décriée de l'œuvre de Miriam Cahn, « Fuck abstraction », exposée au Palais de Tokyo

Avocate : Agnès Tricoire

Prétendument au nom de la lutte contre la pédopornographie, des militants ont inondé les réseaux sociaux d'une mauvaise représentation de cette œuvre pour demander qu'elle soit interdite. La LDH intervient en soutien à la liberté de création.

Opérant à grande échelle et sans aucun égard pour les mineurs, des militants font le reproche, d'une part, à l'œuvre de Miriam Cahn, « Fuck abstraction » de représenter un crime, d'en faire l'apologie et d'être susceptible d'être vue par des mineurs, et, d'autre part, au centre d'art d'en assurer la diffusion.

Ils en demandent le retrait en saisissant le juge des référés du tribunal administratif de Paris qui a rejeté leur demande.

Plusieurs d'entre eux ont toutefois décidé de faire appel de cette ordonnance en saisissant le Conseil d'Etat.

La LDH est intervenue volontairement au soutien du Palais de Tokyo devant le Conseil d'Etat.

Par une ordonnance en date du 14 avril 2023, l'intervention volontaire de la LDH a été admise et la requête des associations appelantes a été rejetée.

La censure du roman *Bien trop petit* par le ministre de l'Intérieur

Avocate : Agnès Tricoire

Sur tous les fronts de la censure, le ministre de l'Intérieur entend également réfréner la liberté de création en usant d'une loi désuète.

Le 17 juillet 2023, le ministre de l'Intérieur décidait d'interdire à la vente aux mineurs un ouvrage destiné à des adolescents, au prétexte de quelques scènes qualifiées de pornographiques sorties de leur contexte. Or, le roman de Manu Causse, *Bien trop petit*, décrit les affres d'un adolescent en proie au harcèlement, sujet principal du livre.

La LDH a déposé un recours en annulation de cet arrêté ministériel devant le tribunal administratif de Paris et déposera une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) contre la loi du 16 juillet 1949 qui donne au ministre de l'Intérieur la faculté d'interdire les publications de toute nature selon des critères imprécis et une procédure non respectueuse des libertés fondamentales de création et de diffusion des œuvres.

LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Au cours de cette année, la LDH a principalement poursuivi son combat contre les discours de haine. La vingtaine de plaintes déposées par la LDH sur ce fondement montre une diversité des propos haineux tenus dans l'espace public. Ainsi, la LDH a lutté contre toutes les formes de propos dépassant les limites permises par la liberté d'expression, qu'ils aient été tenus sur des médias, au cours de prises de parole publiques ou encore via des tags ou des tracts ; dirigés contre des personnes à raison de leur religion, origine, orientation sexuelle ou identité de genre ; tenus par des personnalités publiques, des particuliers ou des auteurs non identifiés.

Par ailleurs, la LDH s'est également mobilisée judiciairement dans d'autres domaines telles que la protection des données personnelles, les violences sexistes et sexuelles, la protection de l'environnement ou encore les discriminations au travail.

Enfin, cette année révèle une émergence des attaques envers le milieu associatif, et plus particulièrement envers la LDH et ses sections, nécessitant le dépôt de cinq plaintes.

LES DISCOURS DE HAINE

La LDH auditionnée suite à la plainte déposée à l'encontre du parti Reconquête !

Le 12 janvier 2023, la LDH a porté plainte contre les membres du groupe Reconquête ! ayant conçu et distribué, dans la ville de Saint-Fargeau, des tracts politiques incitant directement à la haine en suscitant un sentiment d'hostilité, voire de rejet, à l'encontre d'un groupe de personnes identifiées.

En brandissant les chiffres de la délinquance pour affirmer avec véhémence que le « *francocide* » se produit bien, de telle sorte que la sécurité des Français ne peut être assurée qu'en cas de « *remigration de tous les indésirables* », à commencer par « *l'expulsion des clandestins et des criminels étrangers* », les auteurs de ce tract entendent indubitablement attiser un sentiment de haine envers les immigrés.

La LDH a été auditionnée par les services de police judiciaire le 2 février 2023.

Le 19 décembre 2023, un classement à victime est prononcé.

A l'ordre du jour de la haine raciale : la construction de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans les communes françaises

Avocat : Pierre-Henri Marteret

La construction de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, pourtant nécessaire au respect par la France de ses engagements internationaux, est le nouveau cheval de bataille des discours de haine pour répandre l'idée que les migrants sont de facto des délinquants.

A Corlay, à Saint-Brévin-les-Pins ou encore à Bêlâbre, les noms des organisateurs diffèrent mais le discours de haine est similaire : vent debout contre la construction de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, ces centres qui dévaluerait l'immobilier et le niveau scolaire des écoles publiques locales en logeant des migrants.

Le parti nationaliste breton, le collectif de la Pierre-Attelée ou encore le collectif « non au CADA à Bêlâbre » ont adopté des tracts au contenu redondant qui assimilent migrants aux délinquants, ces étrangers dont l'implantation sur leur commune nuirait irrémédiablement aux habitants. Ces discours, parfois suivis de manifestations, sont constitutifs du délit d'incitation à la haine raciale et à la discrimination.

La LDH a porté plainte sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, le 20 février 2023 et le 10 mars 2023 pour ces faits.

Le 7 février 2024, la LDH dépose plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction de Saint-Brieuc, concernant les faits qui se sont déroulés à Corlay.

Vigilance de la LDH contre la haine à l'encontre des Gens du voyage

Quand le maire de la commune d'Adé appelle ses administrés à la vigilance pour éviter l'installation des Gens du voyage, la LDH porte plainte.

La commune d'Adé appelle ouvertement ses administrés à faire preuve de vigilance quant à l'arrivée sur leur commune des « Gens du voyage ». Le contenu du bulletin n°38 de la ville de juillet 2023 révèle, outre un profond mépris des gens de cette communauté assimilés à « *du bétail en transhumance* », une haine envers les personnes issues de cette communauté, que le maire tente de faire partager à ses administrés. Après avoir insisté sur le fait qu'il serait bon que ces personnes ne s'arrêtent pas « *chez nous* », il invite ses administrés à appeler la gendarmerie dès qu'un comportement inhabituel d'un fourgon ou autre véhicule est observé.

Face à cette « vigilance » estivale, la LDH a décidé de porter plainte le 17 août 2023 pour incitation à la haine raciale et injure publique.

Appel à la haine dans *La Gazette du Var*

L'assassinat d'un professeur à Arras sert de terreau à la diffusion de la haine raciale.

Dans un édito du mois de novembre 2023 publié dans le journal *La Gazette du Var*, Yann Bizien, ancien porte-parole de plusieurs préfectures maritimes, actuel responsable du recrutement et délégué au rayonnement de la Marine nationale, évoque « *le coût exorbitant pour l'immigration* » qui serait payé par les Français.

Après avoir rappelé le montant des subventions allouées aux structures et associations œuvrant pour l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile en présentant ces montants comme « *le coût de notre grand remplacement* », il affirme que « *depuis plus de dix ans, nous finançons la tiers-mondialisation de la France, son ensauvagement et l'explosion de la violence* ». Puis l'auteur affirme : « *Que pouvons-nous constater une fois de plus, après la terreur semée à Arras ? Que Mohammed assassine Dominique et blesse Jacques, David et Christian. Même logique terroriste et civilisationnelle que tous les drames précédents, factuelle et implacable* ».

La LDH a porté plainte le 21 novembre 2023 pour incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination aggravée par leur caractère raciste.

Distribution de tracts néonazis sur le territoire : Hébecourt en été, Belfort en automne et Quissac en hiver

C'est dans les rues de Hébecourt qu'un tract néonazi a été distribué pour la première fois en juin 2023, avant d'être retrouvé dispersé sur tout le territoire et atteindre Belfort en novembre de cette année, puis Quissac en décembre. La LDH poursuit son combat contre les incitations à la haine raciale et porte plainte.

« *HOMME BLANC, tu en as assez de voir LES JUIFS détruire ton pays par l'immigration, la dégénérescence pédo-LGBT, et la guerre ? REJOINS NOUS POUR RETABLIR LA DOMINATION DE LA RACE BLANCHE EN EUROPE !* ». C'est ce que les habitants de Belfort ont pu lire en ouvrant leurs boîtes aux lettres en novembre 2023. Ce discours, qui prône une idéologie néo-nazie et comporte un discours de haine, à la fois religieuse, ethnique et homophobe, ne peut être toléré.

Le 19 juin 2023, le 9 novembre 2023 et le 19 décembre 2023, la LDH a porté plainte pour incitation à la haine et apologie de crimes contre l'humanité.

Fausse entreprise de dératisation : vraie incitation à la haine et à la discrimination

Des pochoirs par dizaines sur les murs du 18^e arrondissement de Paris invitant à « bazarder les punaises »... représentées par une caricature d'homme de confession musulmane.

Au cours du mois de décembre 2023, ont été retrouvés apposés sur les murs du 18^e arrondissement de Paris des pochoirs publicitaires d'une prétendue entreprise de dératisation. Sous couvert de lutte contre les insectes nuisibles, en particulier contre les punaises, ce pochoir représente à s'y méprendre une caricature d'homme musulman.

Le 29 décembre 2023, la LDH a porté plainte pour incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination aggravée par un motif religieux.

Victoire contre le groupuscule « Patria Albiges »

Avocat : Pascal Nakache

Des membres du groupe « Patria Albiges » avaient placardé des affiches appelant à la haine, à la violence ou à la discrimination sur l'enceinte d'un jardin public à Albi. La LDH, constituée partie civile dans ce dossier, se félicite du jugement de condamnation rendu à leur encontre.

L'affaire Lola, l'histoire de cette enfant poignardée par une personne psychologiquement instable à Annecy, aura vu bien des personnes s'emparer de ce dossier pour commettre à leur tour des infractions.

C'est le cas de membres du groupe « Patria Albiges » qui ont placardé des affiches sur le grillage du parc Rochegude à Albi, sur lesquelles on pouvait lire : « *PARC FERMÉ – RAISON DE FERMETURE : risque élevé de se faire poignarder – protégeons NOS FAMILLES de l'immigration !* ».

La LDH s'était constituée partie civile à l'audience, le 12 décembre 2023, contre les auteurs de ces affiches.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés et les a condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis outre un stage d'apprentissage des valeurs de la République. Un appel est en cours.

Incitation à la haine sous couvert d'expression artistique – délibéré de l'affaire du graffeur Letko

Avocate : Anne-France Breuillot

En raison d'une fresque murale réalisée à Avignon le 22 juin 2022 représentant le chef de l'Etat, Emmanuel Macron, manipulé par Jacques Attali, le graffeur Letko était jugé le 14 septembre 2023 pour avoir injurié publiquement ce dernier à raison de son appartenance à la confession juive ainsi que pour avoir provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des personnes de confession juive. La LDH s'est constituée partie civile lors de cette audience.

Par décision du 23 novembre 2023, le tribunal correctionnel d'Avignon a relaxé le graffeur Letko. Un appel a été formé par le ministère public.

La LDH se mobilise contre la banalisation des discours xénophobes

Qu'il s'agisse d'un personnage public ou d'un particulier, le droit pénal est le même pour toutes et tous. La banalisation de discours xénophobes ne peut être tolérée.

C'est sur le plateau de France Info, en juillet 2023, suite aux émeutes déclenchées par le décès du jeune Nahel, que Bruno Retailleau a soutenu le lien entre émeutes et immigration ; avant d'affirmer en parlant des jeunes des quartiers défavorisés « *certes ce sont des Français, mais ce sont des Français par leur identité et malheureusement, pour la deuxième, la troisième génération, il y a comme une sorte de régression vers les origines, vers les origines ethniques [...]* ». L'emploi du terme « *régression* » pour désigner un désintéressement de la France corrélatif à une identification renouvelée aux origines ethniques de jeunes Français issus de l'immigration est intrinsèquement outrageant et révèle un profond mépris de ces mêmes origines par l'auteur des propos.

Ces propos sont injurieux par nature, et ne peuvent être justifiés ni même tolérés sans risque de banalisation des discours xénophobes. La LDH porte donc plainte pour injure publique, le 20 juillet 2023.

Le 17 août 2023, le parquet prononce un classement sans suite en se fondant sur le fait que le parquet ne prend pas l'initiative des enquêtes et des poursuites en matière d'injures ou de diffamation envers un particulier.

Quand le racisme ordinaire se veut être « un trait d'humour », la LDH poursuit « ces plaisanteries »

Avocat : Jean Bary

Selon Frédéric Mortier, professeur de lycée et élu local de Longué-Jumelles, le racisme ordinaire n'est finalement qu'un « trait d'humour ». La LDH se constitue partie civile aux côtés des victimes de « l'humour moderne » de cet enseignant qui hurle au « racisme anti-blanc » quand ses agissements sont enfin dénoncés.

A en croire Frédéric Mortier, tenir en plein cours des propos humiliants liés à l'appartenance vraie ou supposée de ses élèves à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée relèverait du « *second degré* ». Quoi de plus hilarant il est vrai que de se faire asséner à longueur de journée que « *La France est blanche et chrétienne* », que la religion musulmane est un « *problème* » et qu'il vaudrait donc mieux en changer ; quoi de plus naturel pour un élève que d'être contraint par la force par son enseignant à se maintenir dans l'espace confiné que représente une salle de classe après avoir été rabaissé au point de ne plus pouvoir se retenir de pleurer.

Ce sont ces faits dont Frédéric Mortier est coutumier, prenant pour cibles ses élèves vulnérables pour être en France en qualité de mineurs non-accompagnés, tout en étant certain de son impunité. L'intimidation qu'il nourrissait marchait : ami du procureur, connaissance du maire d'Angers, cela fait peur. C'était sans compter la

révélation faite par un adolescent, soutenu par ses parents, qui libéra la parole des victimes de ce professeur.

Pour ses « plaisanteries », sur l'accent de ses élèves, sur leurs habitudes culturelles, sur leurs différences plus largement ; Frédéric Mortier est poursuivi devant la justice pénale qui considère que ces agissements constituent une « provocation publique à la discrimination en raison de la religion » et un « harcèlement ».

La LDH s'est constituée partie civile à l'audience du 10 février 2023, et continuera à soutenir les victimes lors de l'audience de renvoi du 4 octobre 2023.

Ainsi, le 15 décembre 2023, Frédéric Mortier a été condamné pour incitation à la haine à 2 000 euros d'amende avec sursis s'agissant de la victime principale. Il a toutefois été relaxé pour les faits de dénonciation calomnieuse et de harcèlement moral.

Le prévenu ayant interjeté appel de sa condamnation, la LDH continuera d'apporter son soutien aux victimes devant la Cour d'appel.

Les étudiants étrangers pris pour cible par Jean Messiha en marge des manifestations contre la réforme des retraites

Pour Jean Messiha, les étudiants étrangers n'ont que le droit de « fermer leur gueule ». La LDH, qui défend la liberté d'expression, s'oppose à son discours de haine.

En réaction à une prise de parole devant le Panthéon d'un étudiant étranger opposé à la réforme des

retraites, Jean Messiha, sur les plateaux télévisés, mène son propre combat : celui à l'encontre des étudiants étrangers, venus, selon lui, profiter du système universitaire en payant les mêmes droits d'inscription que les étudiants français. Ceux-ci devraient donc « *fermer leur gueule* », se faire oublier, en clair, ne pas se faire remarquer, eux qui déjà ont trop de droits. Des droits qui, rappelons-le, ont été réformés par un arrêté ministériel en date du 19 avril 2019. Mais son discours est exempt d'ambiguïté : tout est bon à invoquer pour susciter un sentiment de haine à l'encontre des étudiants étrangers, même des faits erronés. Confirmant sa haine des étudiants étrangers, Jean Messiha conclut « *si ses parents, ses grands-parents avaient construit la tour Eiffel, le métro, pourquoi pas Notre-Dame et le Mont Saint-Michel tant qu'il y est, pourquoi ses parents ils ont pas construit la même chose dans son pays d'origine ?* ».

La LDH a porté plainte pour incitation à la haine le 28 avril 2023.

Le 15 mai 2023, le procureur de la République prononçait un classement sans suite. Pour le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nanterre, poursuivre les auteurs de propos appelant à la haine raciste n'est pas de son ressort.

Le 26 juillet 2023, la LDH a donc soumis à l'examen du procureur général de Versailles sa plainte déposée à l'encontre de Jean Messiha pour les propos tenus à l'encontre des étudiants étrangers en marge des manifestations pour les retraites.

Entre antisémitisme et haine LGBTQI+, la nouvelle diatribe de Dieudonné

Pour Dieudonné, les personnes LGBTQI+ sont aussi laides que dangereuses pour notre société, et les personnes de confession juive refusant de lui accorder leur pardon ne peuvent être que le diable.

Dans l'édition n°3576 du journal *Rivarol*, Dieudonné dépeint dans une interview sa vision du monde actuel. Intolérance envers les personnes LGBTQI+ dont il critique « *l'étalage de cette vulgarité, de cette laideur* », et à qui il reproche de se prévaloir de leur orientation sexuelle ou identité de genre aux seules fins d'obtenir des avantages dans notre société contemporaine, en ajoutant une question rhétorique sur la finalité de cette communauté qui serait de conduire à la destruction de l'Europe. Dédain d'une fraction de la communauté juive refusant de lui accorder son pardon, qualifiée de « *diable en personne* », une « *sorte d'aristocratie imbuvable, insupportable* », des personnes qui n'auraient « *même plus besoin d'être polis avec les gens* » et qui « *s'ils peuvent vous pisser dessus, ils le feront* ».

L'ensemble de ces propos révèlent une injure à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, une incitation à la haine aggravée par la même circonstance, et une incitation à la haine religieuse, ce qui a justifié une plainte de la LDH, déposée le 18 octobre 2023.

APPEL À LA VIOLENCE

La LDH se bat pour que les rues de Nantes ne deviennent pas le théâtre des discours de haine homophobe

« Mort aux LGBT » : c'est l'inscription découverte dans la rue Joffre de Nantes le dimanche 25 juillet 2023. La LDH, qui combat tous les discours de haine, a porté plainte pour incitation au meurtre aggravée par un caractère homophobe.

Sur la chaussée d'une rue passante nantaise, les passants ont découvert avec surprise et effroi que certaines personnes souhaitaient encore la mort des personnes LGBT. L'inscription « *mort aux LGBT* », s'analyse en une incitation directe, par son esprit et par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés à savoir un meurtre à raison du sexe des victimes, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre vraie ou supposée ; ces faits étant eux-mêmes constitutifs d'un crime.

Face à la gravité des faits, la LDH a décidé de porter plainte, le 20 juillet 2023.

Pour le vice-président du conseil départemental de Mayotte, les jeunes Comoriens, « *il faudrait peut-être en tuer quelques-uns* »

Avocat : Emmanuel Daoud

La LDH ne peut tolérer l'incitation au meurtre commise par un élu de la République, qui plus est aggravée par le racisme des propos.

Invité le lundi 24 avril 2023 sur la chaîne Mayotte La 1^{ère}, le vice-président du conseil départemental de Mayotte, Salime Mdéré, a qualifié de « *délinquants* », « *voyous* » et « *terroristes* » les jeunes comoriens en ajoutant « *Il faut peut-être en tuer* ». Ces déclarations font suite au visionnage d'un reportage sur des affrontements entre des jeunes et les forces de l'ordre à Mayotte, dans le cadre de l'opération militaro-policière Wuambushu, vivement critiquée par la LDH, qui prévoit le délogement et l'expulsion massive d'étrangers supposés être sans papiers.

Ces propos scandaleux et dangereux reprennent l'amalgame bien connu et dénué de fondement fait entre l'immigration et la délinquance et tombent sous le coup de la loi.

La LDH a déposé plainte contre Salime Mdéré, sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, incriminant la provocation, non suivie d'effet, à commettre des atteintes volontaires à la vie et l'incitation à la haine raciale.

L'audience s'est tenue le 1^{er} février 2024 devant le tribunal correctionnel de Saint-Denis-de-La-Réunion. Au cours de cette audience qui s'est tenue dans une salle comble, le ministère public a requis une peine de prison avec sursis, trois ans d'inéligibilité et 5 000 euros d'amende contre Salime Mdéré.

La décision sera rendue le 7 mars 2024.

Cet appel au meurtre de la part d'un élu de la République en direct à la télévision publique en dit long sur la banalisation des discours de haine contre laquelle la LDH restera mobilisée.

Incitation à la haine sur fond d'évènement d'actualité

Pour l'internaute écrivant sous le nom de « Paul Marchione », il faut que les Ajacciens s'attaquent systématiquement aux « agresseurs de leur progéniture » sans attendre l'action publique.

Pour l'internaute « Paul Marchione », la décence revient à se faire justice à soi-même. « *Massacrer ceux qui veulent notre mort* » : voilà la « décence » qu'oppose l'auteur aux autorités publiques, en alimentant le clivage entre la population et ses élites, présentées comme incapables de la protéger et, pire encore, insoucieuses de son sort et protectrices de ses ennemis. Or l'ennemi est clairement identifié : les « *engeances des quartiers* » ou encore « *les amis de Nahel* ».

Le message est clair et la réponse à y apporter l'est tout autant : la LDH a donc porté plainte pour incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence aggravée par un mobile raciste, le 28 décembre 2023.

Le 20 février 2024, un avis de classement à victime est prononcé.

Une internaute qui veut remettre au goût du jour les ratonnades

Avocat : Geoffray Codognes

« Chez les chasseurs et les agriculteurs les wesh-wesh ne font pas la loi ».

Voilà la justification avancée par Florence Medina à son appel public à effectuer des ratonnades.

Le fait, dans un contexte social particulièrement crispé suite à un

événement d'actualité, de s'insurger de l'inaction présumée du gouvernement face à cet événement et de laisser entendre que les habitants, chasseurs ou agriculteurs, pourraient se faire justice à eux-mêmes, en organisant des ratonnades, appelle indubitablement à commettre à tout le moins des violences physiques à l'encontre des personnes d'origine maghrébine, faits prévus et réprimés par les articles 222-7 et suivants du Code pénal, ainsi que l'article 132-76 du même Code.

La LDH porte plainte sur ces fondements, le 30 novembre 2023.

Une audience était prévue le 8 février 2024 au tribunal correctionnel de Montpellier où la LDH s'est constituée partie civile. L'audience est renvoyée au 14 novembre 2024.

POLICE

Les agissements répréhensibles de la police de Perpignan

Violences avec arme par destination, audition hors cadre légal, privation de liberté douteuse ; autant d'agissements de la part de la police de Perpignan dénoncés par la LDH aux autorités compétentes.

Le média Blast a dénoncé publiquement sur sa chaîne YouTube les agissements des policiers de Perpignan. Dans cette vidéo, il est possible de voir plusieurs policiers encerclant un individu acculé contre un mur, lâcher un chien contre lui, l'interrogatoire, ou plutôt l'intimidation

d'un individu en pleine rue, ou encore un individu totalement maîtrisé par les forces de l'ordre dans des locaux fermés, presque entièrement dénudé et dont la tête est maintenue de force par les policiers à terre alors que ses mains sont liées dans son dos et que ces derniers le menacent en les termes suivants : « *tu veux qu'on te mette une contrainte ?* ».

Face à ces agissements et pour qu'une enquête soit diligentée sur ces faits, la LDH a saisi le procureur de la République de Perpignan et le pôle « Déontologie de la sécurité » du Défenseur des droits, le 16 mai 2023.

Le TAJ sauvage des policiers municipaux de Saint-Laurent-du-Var

En dehors de tout cadre légal, les policiers municipaux d'une commune du Var s'échangent et archivent des données à caractère personnel de personnes contrôlées.

Que ce soit par le biais de la caméra de vidéosurveillance de la ville, ou le partage de photographies de carte en tous genres prises lors de contrôles de police, tout se trouve et se retrouve sur le groupe WhatsApp des policiers municipaux de Saint-Laurent-du-Var : plus de mille-deux-cents médias stockés sur un fil unique de discussion appelé « BJ1 ». En dehors de tout cadre légal, la constitution de fichiers contenant des données personnelles est prohibée par la loi.

Le 29 décembre 2023, la LDH porte plainte, pour la protection de nos données personnelles, pour le respect de la loi par les policiers, pour nos droits et libertés individuelles.

INJURES PUBLIQUES

Le sénateur Hervé Marseille assimile l'Assemblée nationale à un « camp de gitans », la LDH porte plainte pour injure publique

Avocat : Arié Alimi

Pour Hervé Marseille, lorsque les parlementaires se comportent en personnages bruyants, grossiers, irrespectueux et désordonnés, ils s'abaissent à un « camp de gitans ».

Lors d'un débat télévisé en date du 8 février 2023, le sénateur Hervé Marseille a apparenté l'Assemblée nationale à un « camp de gitans », pour qualifier un groupement de personnes désordonné et bruyant, peu respectueux du savoir-vivre, ainsi que des personnages grossiers proférant des injures permanentes.

La LDH a porté plainte pour injure publique à raison de ces propos, le 14 février 2023.

Le procureur n'ayant pas donné suite à cette plainte, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la LDH le 8 février 2024.

Actes homophobes en marge de la Marche des fiertés de Bordeaux de 2022

Avocat : Pierre-Antoine Cazau

En marge de la Marche des fiertés, qui a eu lieu à Bordeaux le 12 juin 2022, des individus ont brandi des banderoles et scandé via un mégaphone des messages homophobes. Des saluts nazis ont également été constatés.

Suite à l'audience du 7 avril 2023, à laquelle la LDH s'est constituée partie civile, l'un des prévenus a été jugé coupable d'injure publique à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, en raison des messages scandés par mégaphones. Ce dernier a fait appel du jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 26 mai 2023.

Ainsi, la LDH est citée à comparaître en qualité de partie civile lors de l'audience d'appel qui se tiendra le 25 avril 2024 devant la cour d'appel de Bordeaux.

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

La LDH dénonce les dérives de l'industrie du porno aux côtés des victimes

Avocate : Valentine Rebérioux

Constituée partie civile aux côtés des victimes dans l'affaire « French Bukkake », la LDH entend soutenir leur action contre les infractions, aggravées par le sexisme et le racisme, qu'elles ont subies.

L'industrie du porno peut dissimuler de véritables crimes. C'est le cas dans l'affaire « French Bukkake » ayant donné lieu à une information judiciaire ouverte en octobre 2020 à Paris suite aux plaintes de plusieurs femmes dénonçant les violences sexuelles dont elles ont été victimes.

Le 28 février 2023, la LDH s'est constituée partie civile aux côtés des victimes et entend soutenir pleinement

leur combat face aux infractions aggravées par le sexisme et le racisme dénoncées.

Par suite, des poursuites sont engagées pour les chefs de traite des êtres humains, viol en réunion, travail dissimulé et diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Toutefois, l'ordonnance de mise en accusation du 31 août 2023 ne retient pas les circonstances aggravantes de racisme et de sexisme manifestement présentes dans cette affaire. La LDH a donc interjeté appel de cette décision.

ENVIRONNEMENT

Guadeloupe : Une eau au compte-goutte et empoisonnée

Avocat : Emmanuel Daoud

Plusieurs habitants de Guadeloupe et la LDH ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Point-à-Pitre pour voir poursuivis les responsables des coupures d'eau et de sa non potabilité.

Le département français de la Guadeloupe subit depuis une trentaine d'années des coupures d'eau très fréquentes affectant l'ensemble de la population vivant sur son territoire. Ces coupures perturbent gravement les institutions publiques et notamment les hôpitaux, cliniques et laboratoires, si bien que la prise en charge des patients ne peut pas se faire dans le respect des normes sanitaires minimales.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, l'Office de l'eau de Guadeloupe relève que la potabilité de l'eau n'est pas toujours assurée, notamment parce que celle-ci contient des niveaux élevés de chlordécone. Cette situation est due à un mauvais assainissement de l'eau. Ainsi, en 2017, 70% des stations de traitement des eaux usées (STEU) en Guadeloupe n'étaient pas conformes à la réglementation applicable, ce qui représente 72% des effluents traités. En 2018, 73% des STEU ne sont pas conformes. Il est indiqué que cette situation est due à des « *ouvrages de traitement hors service, à une exploitation défaillante, à des incidents ponctuels ou à la vétusté de certains ouvrages* ». Or, il est constaté que « *les rejets de STEU non conformes peuvent-être à l'origine de désordres environnementaux et/ou sanitaires* ».

A cet égard, en juillet 2021, la communication conjointe de cinq rapporteurs spéciaux des Nations unies aux droits humains adressée à la France interpelle l'Etat sur la responsabilité des autorités nationales et locales, des opérateurs publics en charge de la distribution et de l'assainissement de l'eau en Guadeloupe, et détaille les nombreuses allégations de violations de droits fondamentaux.

Le 10 février 2023, une plainte a donc été introduite par des habitants de la Guadeloupe et la LDH contre le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), la communauté

d'agglomération Grand Sud Caraïbes, et toute personne dont les investigations permettraient d'identifier la responsabilité du délit d'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, prévu et réprimé à l'article 223-1 du Code pénal.

MINEURS

La LDH combat la mise à la rue de jeunes mineurs reconnus isolés

Réévaluer la minorité d'un jeune étranger et refuser sa prise en charge, c'est commettre le délit de délaissement de personne hors d'état de se protéger. La LDH porte plainte contre le Conseil départemental de la Manche pour ces agissements.

Le Conseil départemental de Paris a reconnu la minorité d'un jeune homme étranger, mais le Conseil départemental de la Manche a tout de même décidé de procéder à une réévaluation de son âge dans le seul objectif de cesser sa prise en charge. La réévaluation est un procédé interdit depuis le 9 février 2023. En agissant de la sorte, le Conseil départemental de la Manche s'est rendu coupable de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Le 6 juillet 2023, la LDH a porté plainte aux côtés de la victime.

LA LDH PRISE POUR CIBLE

Les attaques envers la LDH se multiplient, au gré des événements d'actualité. Ce sont tout d'abord les locaux de la section nantaise qui ont été dégradés en mai 2023 ; puis ce sont ensuite des messages de haine qui ont été adressés à la section d'Annecy le mois suivant. Ce sont enfin des courriers menaçants qui ont été réceptionnés dans des locaux où la LDH intervenait.

La section de la LDH de Nantes prise pour cible de la haine raciale

Le 19 mai 2023, lors de leur arrivée à leur local associatif, les membres de la section nantaise de la LDH ont constaté des croix celtiques taguées sur les locaux ainsi que sur la boîte aux lettres, les noms des associations présentes dans ces locaux ayant été entièrement recouverts de peinture. Ces actes d'intimidation sont intolérables et la LDH a donc porté plainte en son nom propre contre ces agissements visant à limiter l'exercice de la liberté associative.

A la suite du tragique événement de « l'attaque au couteau d'Annecy », la section locale prise pour cible

Suite à l'attaque au couteau survenue le 8 juin 2023 sur le Pâquier à Annecy, la section locale s'est vue inondée sur les réseaux sociaux de messages de haine, appelant entre autres à annuler

l'évènement solidaire qui était prévu le vendredi 16 juin 2023 organisé conjointement avec l'association Solidarité migrants et pourtant sans lien avec le tragique évènement.

Au-delà de la confusion qu'opèrent volontairement les auteurs de ces messages entre immigration et délinquance, contribuant à attiser la haine des étrangers dans un contexte particulièrement douloureux pour la société suite au décès de jeunes enfants, le déferlement de messages haineux est en soi répréhensible. Il constitue un harcèlement moral, doublé d'une infraction d'injures, qui portent atteinte à la liberté associative.

Ces faits ne peuvent rester impunis, et la LDH a porté plainte.

La LDH visée par des menaces de mort

La LDH a été destinataire de deux courriers, l'un adressé à son siège et l'autre au Point d'accès au droit du 18^e arrondissement de Paris où se tiennent des permanences en droit des étrangers, menaçant ses membres de mort.

Pour un écrivain anonyme, il faudrait « *éliminer radicalement* » les membres de la LDH, tout comme les « *fumistes d'écolos* ». Il s'agit d'une menace de mort adressée directement à la LDH, qui a porté plainte en son nom propre pour ces agissements le 20 juillet 2023.

Un autre écrivain anonyme a, au cours de l'été, adressé un ultimatum au siège de la LDH en ces termes : « *soit dès le 1 septembre maximum, vous arrêtez votre haine envers la France et les Français, la couleur Blanche, soit*

vous mourrez ! Simple ! ». L'auteur poursuit en menaçant les membres de la LDH ainsi que leurs familles, reprochant à notre association ses combats, en faisant référence notamment au contentieux lié au port du burkini. La LDH a porté plainte en son nom propre le 19 septembre 2023.

La présidente de la section locale de la LDH Loudéac Centre Bretagne victime de menaces

A la suite d'un article publié par le journal en ligne Riposte laïque, en date du 5 mars 2023, la présidente de la section locale de la LDH Bretagne-Centre, nommément citée par l'article, a fait l'objet de menaces de mort et a été destinataire de nombreux messages de haine.

La LDH a porté plainte en son nom propre pour injure publique s'agissant de cet article et a apporté son soutien à la plainte adressée par la présidente de la section suite aux menaces et messages de haine dont elle a été victime.

Toutefois, l'enquête diligentée par le procureur n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs, de sorte que celui-ci n'a pas entendu donner de suites judiciaires à ces plaintes qui ont, par conséquent, fait l'objet d'un classement sans suite le 30 octobre 2023.

La LDH diffamée par le maire de Mandelieu-la-Napoule suite aux contentieux anti-burkini

Avocate : Frédérique Baulieu

Par un arrêté en date du 7 juin 2023, Sébastien Leroy, maire de Mandelieu-la-Napoule, avait souhaité interdire l'accès à la plage et à la baignade à l'été 2023 aux personnes portant « une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse » dit l'arrêté « anti-burkini ». La LDH a obtenu la suspension de l'exécution de cet arrêté municipal devant le Conseil d'Etat le 17 juillet 2023.

En réaction à la suspension de son arrêté municipal, le maire de Mandelieu-la-Napoule s'est exprimé de façon diffamante sur le plateau télévisé de la chaîne d'information continue nationale CNews, séquence repartagée sur le réseaux social X (ex-twitter) le 18 juillet 2023, accusant la LDH d'être « *l'instrument de l'islam radical en France* ».

La LDH a porté plainte avec constitution de partie civile en son nom propre pour ces faits constitutifs de diffamation publique le 13 octobre 2023.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?

LES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Poissy : la LDH conteste la délibération du conseil municipal d'autoriser le maire à suspendre les aides sociales facultatives aux familles

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

Par délibération du 8 février 2021, le conseil municipal de la commune de Poissy a décidé de la modification des conditions d'attribution des aides facultatives communales. Il a autorisé le maire ou son représentant à suspendre l'accès aux aides municipales et sociales, pour les services non obligatoires, aux familles dont un des membres mineurs aura fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou aura fait l'objet d'un jugement définitif suite à une infraction troublant l'ordre public, et qui auront refusé l'accompagnement parental proposé par les services sociaux de la ville ou le département.

Le lendemain, le centre communal d'action sociale (CCAS) a adopté une délibération « prenant acte » des mesures prises par le conseil municipal réuni le 8 février 2021.

Ce type de décision a malheureusement tendance à se multiplier sur l'ensemble du territoire français.

La LDH a décidé de contester cette décision, tout comme celle, similaire, prise par la commune de

Caudry, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles en soulevant notamment la violation des principes de légalité des délits et des peines, des droits de la défense, de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Le 9 mars 2023, le tribunal administratif de Versailles annule les délibérations du conseil municipal de Poissy et du conseil d'administration du CCAS de Poissy sur le fondement de la méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines.

Béthune : le maire entend réinstaurer le délit de mendicité

Avocate : Marie-Hélène Calonne

Par un arrêté du 9 septembre 2021 n° 6-2021-1309, le maire de Béthune a interdit, à compter du 10 septembre 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, la mendicité, assise ou allongée, en état d'ébriété et/ou agressive, tous les jours entre 6h et 23h dans certains espaces publics, aux abords des établissements scolaires publics ou privés, sur 200 mètres en amont et en aval des entrées et sorties de nombreux établissements dont les immeubles collectifs à usage d'habitation.

Poursuivant son combat contre les arrêtés pris à l'encontre des personnes en situation de précarité, la LDH a introduit un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Lille.

Le 22 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté en jugeant que la commune de Béthune n'établit pas que le trouble à l'ordre public serait d'une gravité telle qu'il rendrait nécessaires les interdictions édictées par l'arrêté attaqué qui s'étendent sur la totalité du centre-ville pendant une période de plus de deux mois et sur une large amplitude horaire et que, par suite, la mesure d'interdiction prononcée par le maire de Béthune ne peut être regardée comme étant justifiée par la nécessité de remédier de manière proportionnée à des risques significatifs et établis de troubles à l'ordre public.

Chalon-sur-Saône : deux délibérations du conseil municipal devant le tribunal administratif

Avocate : Dominique Clémang

Le conseil municipal de Chalon-sur-Saône a adopté, le 8 avril dernier, deux délibérations contre lesquelles la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation.

La première porte sur le développement commercial et est destinée à favoriser l'implantation de commerces dans le centre-ville de Chalon-sur-Saône par le biais d'un dispositif tremplin en allouant des aides financières.

Dès l'exposé des motifs, est indiqué que la ville sera particulièrement vigilante sur la nature des commerces aidés afin de lutter contre l'installation de boutiques communautaires ou portant un risque de blanchiment. Au prétexte que « *de nombreuses communes, en effet, ont*

vu se développer ces dernières années l'installation de commerces se revendiquant ouvertement d'une communauté religieuse, philosophique ou géographique ». L'exposé poursuit en retenant que « *Ce phénomène qui nuit à l'unité de la nation et favorise le séparatisme doit faire l'objet d'une attention toute particulière et doit être combattu par les pouvoirs publics, quel que soit leur niveau de compétence* »... ou encore que « *L'objet de cette délibération est également de lutter contre ces dérives en permettant à la ville de conditionner son aide aux seuls commerces qui respectent les règles de la République* ».

Est ainsi retenue comme condition d'éligibilité au dispositif : « *Ne présenter aucun signe communautaire ou de risque d'activité de blanchiment* ».

La LDH a décidé d'introduire un recours en annulation au regard, là encore, de l'imprécision des termes employés, source de décisions arbitraires et discriminatoires.

Par un jugement du 29 novembre 2022, le TA de Dijon annule les mots « *aucun signe communautaire ou* » figurant à l'article 3 du règlement d'intervention d'aide à l'implantation commerciale « Boutique tremplin » en matière d'investissement immobilier et de location de terrains ou d'immeubles, approuvé par la délibération du 8 avril 2021 et condamne la commune à verser à la LDH une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

La seconde délibération intitulée « Contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques » détermine les conditions d'attribution des aides de la

ville aux associations (locaux, salles, subventions...) par la signature d'un contrat d'engagement républicain comportant les obligations suivantes :

- respecter la liberté de conscience des membres et des tiers ;
- adopter en tous points un fonctionnement laïc ;

- s'abstenir de tout prosélytisme.

La LDH a décidé de porter un contentieux contre cette seconde délibération au regard de l'imprécision des termes employés susceptibles d'engendrer des refus discriminatoires et de porter atteinte au principe de la liberté d'association.

Le 28 novembre 2023, le tribunal administratif de Dijon annule la délibération en jugeant que le conseil municipal, en adoptant celle-ci, a imposé des conditions qui, par leur caractère général, méconnaissent la liberté de conscience.

Le maire de Saint-Denis interdit de fumer... le narguilé

Avocats : Sarah Scalbert, Marion Ogier et Lionel Crusodé

Après le maire de Clamart, le maire de Saint-Denis a, par un arrêté en date du 28 août 2020, interdit l'utilisation et la consommation du narguilé sur les parties de l'espace public définies comme suit : « *au droit et dans l'enceinte de tous les bâtiments publics [...] ; sur l'ensemble des places et espaces verts publics [...] ; sur la rue Gabriel Péri et l'avenue du Président Wilson, tous les jours de la semaine de 0H00 à minuit.* »

L'arrêté est motivé par le fait que des plaintes auraient été déposées par des habitants du fait de nuisances

sonores qui résulteraient de la consommation de ce produit, que les espaces publics sont souvent fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile, ou encore que la consommation du narguilé constitue un risque sanitaire et que les habitants de Saint-Denis ont droit à la préservation de la qualité de l'air.

A l'instar de l'action de la LDH contre l'arrêté similaire pris par le maire de Clamart qui a été annulé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cette décision devant le tribunal administratif de Montreuil.

Par une ordonnance en date du 10 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a rejeté le référé-suspension introduit le 9 octobre par la LDH. L'ordonnance de rejet est motivée par le fait qu'en raison du confinement, il n'était en tout état de cause plus possible de fumer le narguilé sur la voie publique.

Toutefois, le tribunal administratif de Montreuil, appelé à statuer au fond plus de deux ans après le dépôt de la requête, a jugé que la LDH n'était pas recevable à contester une telle mesure.

Face à l'atteinte manifeste portée par cette mesure aux libertés individuelles, dont la liberté d'aller et venir, la LDH a décidé d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Le 21 mars 2023, cette dernière a annulé le jugement du tribunal administratif de Montreuil en relevant que la mesure de police édictée par

l'arrêté du maire de Saint-Denis était de nature à affecter de façon spécifique la liberté personnelle, en particulier la liberté d'aller et venir de certaines personnes présentes sur le territoire de la commune et revêt, dans la mesure notamment où elle répond à une situation déjà rencontrée dans d'autres localités et susceptible de survenir également dans de nouvelles communes, une portée excédant son seul objet local et qu'ainsi la LDH justifiait donc d'un intérêt à agir contre cet arrêté.

L'affaire a donc été renvoyée devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le 6 novembre 2023, ce dernier a annulé l'arrêté du maire de Saint-Denis en jugeant que la commune n'établissait pas les troubles allégués résultant des nuisances sonores et des dégradations sur la voie publique issues des rassemblements de personnes consommant le narguilé sur l'espace public et que par suite, en l'absence d'éléments étayant l'existence de risques de troubles particuliers, il n'est pas établi que l'arrêté attaqué est proportionné, adapté et nécessaire au maintien de l'ordre public.

La commune de Saint-Denis est condamnée à verser à la LDH la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Beaucaire : le maire récidive

Avocate : Sophie Mazas

Par une décision révélée dans le journal municipal de Beaucaire de décembre 2017 et non débattue en conseil municipal, les habitants étaient

informés de la suppression des repas de substitution à ceux contenant du porc au sein de la cantine scolaire. Julien Sanchez, maire de Beaucaire, justifiait cette décision notamment dans *Valeurs actuelles* du 8 janvier 2018 s'érigeant contre l'intrusion du religieux dans l'enceinte des établissements scolaires et en refusant d'assister « *au grand remplacement du porc* ».

La LDH a contesté par la voie d'un recours pour excès de pouvoir cette décision. La FCPE a décidé d'intervenir au soutien de ce recours.

Le tribunal administratif de Nîmes a, par un jugement en date du 9 octobre 2018, sans statuer sur le fond de la requête, annulé la décision contestée en ce que le maire de Beaucaire ne pouvait, sans délégation, prendre la décision attaquée.

Par délibération du conseil municipal de Beaucaire en date du 28 juin 2018, la commune de Beaucaire a décidé de mettre un terme aux repas de substitution proposés par le service de restauration scolaire et périscolaire.

La LDH a introduit un nouveau recours en annulation.

Le 9 février 2021, le tribunal administratif de Nîmes annulait la décision implicite par laquelle la commune de Beaucaire rejetait notre demande d'abrogation de l'article 5 du règlement intérieur des temps d'accueils périscolaires qui met un terme au menu de substitution dans les cantines scolaires.

Le 29 mars 2021, la commune de Beaucaire interjetait appel de ce jugement auprès de la cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse.

Le 26 janvier 2023, la CAA de Toulouse a rejeté la requête de la commune.

Crèches de Noël dans les hôtels de ville de Béziers et de Perpignan

Avocate : Sophie Mazas

Une nouvelle fois et en dépit des décisions de justice antérieures, les maires de Béziers et de Perpignan ont décidé de bafouer le principe de laïcité et d'installer, en cette fin d'année 2022, une crèche de la nativité au sein des hôtels de ville, obligeant la LDH à saisir la juridiction administrative et à accomplir ce qui relève d'une mission des préfetures par l'exercice de leur contrôle de légalité.

La LDH se félicite des ordonnances rendues ces 14 décembre et 21 décembre 2022 par le tribunal administratif de Montpellier, rappelant aux maires de Béziers et de Perpignan, le principe de neutralité des personnes publiques, en leur enjoignant de retirer les crèches de Noël installées au sein des hôtels de ville dans les 24 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Devant le refus du maire de Perpignan de respecter cette décision de justice, la LDH a dû saisir à nouveau le tribunal administratif qui, par une ordonnance du 4 janvier 2023, a liquidé l'astreinte et condamné la ville de Perpignan à payer à la LDH la somme de 1 400 euros.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Attribution des subventions : soutien à Alternatiba Poitiers face au préfet de la Vienne

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par des délibérations du 24 et 27 juin 2022, la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et la commune de Poitiers ont décidé d'accorder à l'association Alternatiba Poitiers une subvention affectée à l'organisation du village des alternatives, prévu les 17 et 18 septembre 2022 à Poitiers.

L'association Alternatiba Poitiers sensibilise, sur son territoire, sur le réchauffement climatique et informe la population des alternatives et solutions individuelles et collectives pour la défense de l'environnement et pour la justice sociale, cela en développant des plaidoyers locaux auprès des élus et de la population, en produisant des guides, et en organisant dans le cadre d'ateliers des temps d'échange lors de villages des alternatives.

Par un courrier en date du 13 septembre 2022, le préfet de la Vienne a informé l'exécutif de la commune de Poitiers et celui de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers de ce que les ateliers dits de « désobéissance civile » qui se sont tenus lors du village des alternatives étaient, selon lui, contraires aux engagements mentionnés dans le contrat d'engagement républicain et les a invités à engager la procédure de retrait des subventions accordées, prévue par l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Estimant que cette affirmation était sans fondement, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et la ville de Poitiers ont décidé de maintenir les subventions versées à Alternatiba Poitiers, le 30 septembre et le 3 octobre 2022.

Par deux déférés préfectoraux enregistrés le 28 octobre 2022, le préfet de la Vienne a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler les décisions de la commune et de la communauté d'agglomération et qu'il prononce le retrait de la subvention accordée à l'association Alternatiba Poitiers.

En ce que le contrat d'engagement républicain s'est finalement transformé en un outil de répression des organisations écologistes se livrant à des actions de désobéissance civile, la LDH avec douze autres organisations associatives et syndicales ont décidé d'intervenir volontairement au soutien des mémoires en défense de la ville de Poitiers, de la Communauté d'agglomération et d'Alternatiba Poitiers.

Le 30 novembre 2023, le tribunal administratif de Poitiers a admis l'intervention de nos associations et rejeté les requêtes préfectorales visant au retrait de la subvention accordée à l'association Alternatiba Poitiers.

LE DROIT DES ÉTRANGERS

Recours contre l'instruction du 3 août 2022 relative à l'éloignement des étrangers connus pour trouble à l'ordre public

Avocat : Patrice Spinosi

La LDH, la Cimade, le Gisti et la Fasti ont déposé, le 30 novembre 2022 devant le Conseil d'Etat, une requête tendant à l'annulation de l'instruction du 3 août 2022 du ministre de l'Intérieur « *relative aux mesures nécessaires pour améliorer la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour trouble à l'ordre public* ».

Sont notamment contestées les dispositions de l'instruction relatives au placement en rétention qui sont en contradiction avec les principes posés par la directive « retour » et les dispositions du Ceseda qui les ont transposés dans le droit interne qui prévoient que le placement en rétention ne doit être édicté que pour le temps strictement nécessaire à l'éloignement et suppose que celui-ci puisse intervenir dans un délai raisonnable, contrairement à la circulaire contestée qui prévoit le placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, auteurs de troubles à l'ordre public, « *y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation* ».

Ont encore été contestées les dispositions qui invitent les préfets à prioriser les placements en rétention au regard du critère des antécédents judiciaires, alors que les seuls critères

posés par la loi sont le risque de soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement et les perspectives raisonnables d'éloignement.

La requête sollicite également l'annulation de la circulaire en ce qu'elle permet la généralisation du placement dans des locaux de rétention administrative alors que la création et l'utilisation d'un local de rétention n'est possible que si des circonstances particulières, notamment de temps et de lieu, font obstacle au placement d'une personne dans un centre de rétention, et donc à titre exceptionnel.

Le 10 février 2023, le Conseil d'Etat rejetait la requête.

Contestation du régime des contrôles aux frontières intérieures

Avocat : Patrice Spinosi

Pour rappel, depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a constamment été prolongé par la suite et jusqu'à ce jour, le dernier rétablissement en date ayant été notifié à la Commission européenne pour la période allant du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022.

Le rétablissement de ces contrôles a mené la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA) pour réaliser les contrôles aux frontières intérieures. Dans le cadre de ce dispositif, les services de la police aux frontières opposent aux personnes étrangères qui ne disposent pas de documents de voyage des refus d'entrée sur le territoire en application des dispositions de l'article 32 du Code des frontières Schengen et des articles L. 332-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Le LDH, conjointement avec l'ADDE, l'Anafé, l'Arcat, la Cimade, la Fasti, le Gisti, le Paria, le Saf et SOS-Hépatites, a déposé devant le Conseil d'Etat, en février 2021, deux requêtes dirigées contre l'ordonnance et le décret du 16 décembre 2020 portant respectivement « partie législative » et « partie réglementaire » du Ceseda après sa recodification.

Il était fait grief au premier de ces textes de contenir plusieurs dispositions non conformes au droit de l'Union, concernant notamment le droit au séjour des citoyens de l'Union et de leur famille ainsi que le droit d'asile.

Le second de ces textes encourt lui aussi plusieurs critiques, il lui est notamment fait grief de n'avoir pas tenu compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 mars 2019 qui exclut l'application du régime du refus d'entrée aux frontières extérieures aux franchissements des frontières intérieures, même lorsque celui-ci a rétabli des contrôles aux frontières intérieures – arrêt auquel le Conseil d'Etat s'est lui-même référé dans une décision du 27 novembre 2020.

Dans sa décision, rendue le 24 février 2022, le Conseil d'Etat a décidé de saisir la CJUE de la question de savoir si, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, un étranger en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention de Schengen peut se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement du code frontières Schengen sans que soit applicable la directive 2008/115/CE (directive « retour »).

Par un arrêt rendu le 21 septembre 2023, la Cour a dit pour droit que lorsqu'un Etat membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut adopter une décision de refus d'entrée à l'égard d'une personne « *qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire* », mais ce, « *pour autant que les normes et les procédures communes prévues par cette directive soient appliquées [à cette personne] en vue de son éloignement* ».

Il résulte de cet arrêt que, dans une telle hypothèse, l'Etat membre a l'obligation de prendre et de mettre à exécution une décision d'éloignement vers un Etat tiers, peu importe que cette obligation neutralise, en pratique, les effets de la décision de refus d'entrée, empêchant ainsi tout refoulement vers l'Etat de provenance.

Il en résulte, en outre, que la mise à exécution de la décision d'éloignement vers un pays tiers doit être précédée et accompagnée de toutes les garanties prévues par la directive « retour » et notamment celles relatives au délai de départ volontaire, à l'accès à la procédure d'asile ou

encore au régime des privations de liberté susceptibles d'être imposées dans ce cadre.

Par une décision du 2 février 2024, le Conseil d'Etat a annulé une disposition du Ceseda qui permettait aux forces de l'ordre de prononcer des refus d'entrée aux étrangers arrivés de façon irrégulière lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure, avec une reconduite vers l'Italie et l'Espagne, qui ont conclu des accords de réadmission avec la France en 2015.

Le Conseil d'Etat rappelle ainsi que le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures doit respecter les garanties du droit de l'Union européenne.

Retour et actualisation sur l'absence de solutions alternatives à la dématérialisation obligatoire des demandes de titre de séjour

La LDH, la Cimade, le Gisti, le Secours catholique, le Saf et l'Unef avaient déposé un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre le décret du 24 mars 2021 et l'arrêt du 27 avril 2021 pris pour son application qui prévoient les modalités du dépôt des demandes de titre de séjour par téléservice.

Ce contentieux se situait dans le prolongement de la requête par laquelle les mêmes organisations avaient contesté devant le Conseil d'Etat les termes du décret du 27 mai 2016 qui ne prévoyait pas d'alternatives à la saisine de l'administration par voie électronique.

Le Conseil d'Etat avait annulé par une décision du 3 juin 2022 le décret du 24 mars 2021 et l'arrêté du 27 avril 2021 en tant qu'ils ne prévoient pas de telles solutions de substitution, en ce qui concerne l'arrêté, ni les modalités d'accueil et d'accompagnement imposées par l'article R. 431-2 du Ceseda. Il avait par ailleurs enjoint au ministre de l'Intérieur de prévoir une « solution de substitution » pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir leurs démarches sur l'Anef, le téléservice qui deviendra le portail unique pour toutes les démarches liées au droit au séjour à partir de 2023.

Si le Conseil d'Etat a validé la possibilité de rendre obligatoire le téléservice Anef, c'est en effet « *à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits* ». Et d'ajouter que le gouvernement « *doit tenir compte de l'objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l'outil numérique mis en œuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l'accès aux services en ligne ou dans leur maniement* ».

Le Conseil d'Etat reconnaît ainsi implicitement, dans la lignée des conclusions présentées par le rapporteur public lors de l'audience consacrée à l'affaire, les multiples difficultés générées par l'Anef et les carences des dispositifs d'accueil et d'accompagnement, mises en exergue par nos organisations.

Ce même 3 juin 2022, le Conseil d'Etat, saisi pour avis par plusieurs tribunaux administratifs, encadrerait le recours à la dématérialisation pour les demandes de titre de séjour, en contraignant le gouvernement à modifier la réglementation et en enjoignant à l'administration de garantir un accueil et un accompagnement non dématérialisé des usagers.

Presque deux ans après, la situation perdure pour l'essentiel, avec de graves répercussions sur la situation des personnes étrangères.

A la suite de la décision du Conseil d'Etat et face à l'inertie des préfetures qui n'avaient pas fait droit aux demandes de mise en place de solutions alternatives, nos organisations ont poursuivi l'offensive contentieuse engagée en 2021.

Vingt-trois tribunaux administratifs ont au final ainsi été saisis de pratiques préfectorales illégales.

Ainsi, un recours en annulation éventuellement assortie d'un référé-suspension a été introduit contre la préfecture du Rhône (Me Yannick Lantheaume), la sous-préfecture du Raincy (Me Louis Maillard), la préfecture de Seine-Saint-Denis (Me Louis Maillard), la préfecture de l'Hérault (Me Céline Coupard), la préfecture du Val-de-Marne (Me Krystel Lepeu), la préfecture de la Vienne (Me Malika Ménard), la préfecture d'Ille-et-Vilaine (Me Emmanuelle Béguin), la préfecture de l'Aisne (Me Oriane Cabaret), la préfecture de l'Essonne (Me Yssam Saidi), la préfecture des Yvelines (Me Yasmina Sidi Aissa), la préfecture de Seine-et-Marne (Me Clarisse Ouedraogo), la préfecture des Hauts-de-Seine (Me Christelle Morin), la

préfecture du Pas-de-Calais (Me Julie Gommeaux), la préfecture de Haute-Vienne (Me Jean-Eric Malabre), la préfecture du Bas-Rhin (Me Typhaine Elsaesser), la préfecture de police de Paris (Me Guillemette Morel et Me Laurent Charles), la préfecture de la Loire (Me Julie Royon), la préfecture du Finistère (Me Emmanuelle Beguin), la préfecture de Corrèze (Me Jean-Eric Malabre), la préfecture de la Manche (Me Clément Cavelier), la préfecture de Seine-Maritime (Me Vincent Souty), la préfecture de Guyane (Me Aurélie Pialou et Me Juliette Pépin), la préfecture de Guadeloupe (Me Prisque Navin), la préfecture de Mayotte (Me Mélanie Trouvé).

A ce jour, les tribunaux s'étant prononcés sont les suivants :

• **Le tribunal administratif de Guyane** a annulé, par un jugement du 28 octobre 2021, la décision du préfet mettant en place une procédure dématérialisée pour les demandes de titres de séjour « passeport talent » ainsi que la décision implicite refusant de mettre en place des modalités alternatives. Il a toutefois sursis à statuer sur la date d'effet de ces annulations. Dans un second jugement du 16 décembre 2022, il a fixé cette date au 1^{er} mars 2022.

Par un arrêté du 10 janvier 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie en appel par le préfet, a confirmé les deux jugements rendus en première instance.

• **Le tribunal administratif de Strasbourg**, par un jugement du 22 février 2022, a annulé la décision du préfet du Bas-Rhin imposant le recours au téléservice pour la plupart des démarches liées aux demandes de

titres de séjour. Par un arrêt du 29 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Nancy a toutefois annulé ce jugement, au motif que les organisations requérantes étaient hors délais pour contester les décisions révélées par les mises à jour du site Internet de la préfecture.

Un pourvoi a été introduit devant le Conseil d'Etat par les organisations requérantes contre cette décision.

• **Le tribunal administratif de Montreuil** :

S'agissant de la sous-préfecture du Raincy qui avait suspendu tous les rendez-vous pour certaines catégories de titres, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a prononcé un non-lieu à statuer sur le référé-suspension, le préfet ayant dans l'intervalle annoncé la réouverture de la prise de rendez-vous.

Statuant au fond, le juge a toutefois annulé deux ans et demi plus tard, le 5 octobre 2023, les décisions du sous-préfet portant fermeture de l'accueil et de la prise de rendez-vous pour les demandes d'admission exceptionnelle au séjour.

S'agissant de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, il a rejeté pour défaut d'urgence le référé-suspension par une ordonnance du 25 mai 2021. Par un jugement du 6 juillet 2022 il a annulé la décision du préfet de Seine-Saint-Denis en tant qu'elle avait rendu obligatoire l'emploi de téléservices pour la prise de rendez-vous et le dépôt de pièces pour la présentation des demandes de titres de séjour et de naturalisation. Toutefois, saisi d'une demande d'injonction sous astreinte en vue de faire exécuter son jugement du 6 juillet, le tribunal administratif l'a

rejetée par un jugement du 14 décembre 2022, estimant que le dispositif mis en place par la préfecture avait permis de traiter un très grand nombre de demandes, que le nombre de référés-mesures utiles avait de ce fait chuté, de sorte qu'à la date du jugement, un accès effectif était assuré aux ressortissants étrangers à la préfecture de la Seine-Saint-Denis en vue d'une prise de rendez-vous.

• **Le tribunal administratif de Versailles**, par deux jugements rendus le 25 novembre 2022, a annulé la décision du préfet des Yvelines et celle du préfet de l'Essonne en tant qu'elles ont rendu l'emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour et de naturalisation.

• **Le tribunal administratif de Basse-Terre**, par un jugement du 11 octobre 2022, a annulé la décision implicite du préfet de la Guadeloupe refusant la mise en place d'alternatives au téléservice et enjoint à la préfecture de les mettre en place dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision.

• **Le tribunal administratif de Lyon** a, par deux jugements du 22 décembre 2022, constaté l'illégalité des décisions du préfet du Rhône et de la préfète de la Loire de mettre en place de tels téléservices de manière exclusive. Il a par ailleurs enjoint aux préfectures de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de leurs services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne sont pas mentionnées à l'article R. 431-2 du Ceseda dans sa rédaction résultant du décret du 24 mars 2021, lequel prévoit l'obligation d'avoir recours à un téléservice pour certains titres de séjour.

• **Le tribunal administratif de Caen**, par un jugement du 17 février 2023, a annulé la décision du préfet de la Manche en tant qu'elle a rendu obligatoire l'emploi de téléservices de prise de rendez-vous et de dépôt de pièces pour la présentation et le traitement des demandes de titres de séjour et de naturalisation. Il a par ailleurs enjoint au préfet de la Manche de mettre en place une modalité alternative à la prise de rendez-vous par voie électronique ainsi que l'information de cette modalité pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre de séjour par la voie du téléservice, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

• **Le tribunal administratif de Poitiers**, dans un jugement du 13 mars 2023, a considéré que si les préfectures pouvaient créer des téléservices pour l'accomplissement des démarches administratives, elles ne pouvaient pas, avant l'entrée en vigueur du décret du 2021, rendre l'emploi de téléservices obligatoire. Il a enjoint au préfet de la Vienne de réexaminer les modalités de présentation des demandes de rendez-vous dans un délai de trois mois.

• **Le tribunal administratif de Melun**, par un jugement du 6 avril 2023, a prononcé l'annulation des décisions des préfet et sous-préfets du Val-de-Marne en tant qu'elles ont rendu l'emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du champ de l'article R. 431-2 du Ceseda sans avoir prévu de mesures alternatives effectives, d'une part, et en tant qu'elles

n'ont pas prévu de mesures de substitution effectives s'agissant des demandes de titres de séjour relevant du champ de ce même article, d'autre part.

Il a enjoint à la préfète du Val-de-Marne de mettre en place dans un délai de deux mois des mesures de substitution ou des alternatives effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice, tant pour les demandes qui relèvent du champ d'application de l'article R. 431-2 du Ceseda que pour celles qui en sont exclues.

• **Le tribunal administratif de Montpellier**, par un jugement du 7 mars 2023 a, de façon surprenante, rejeté comme irrecevable pour tardiveté la requête déposée devant lui, estimant que le délai avait commencé à courir à compter de la décision implicite rejetant le recours gracieux formé par les organisations requérantes.

Nos associations ont fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Toulouse. Dans leur mémoire, elles relèvent que le courrier adressé le 9 mars 2020 au préfet visait à obtenir la communication des décisions par lesquelles avaient été fixées les modalités de la prise de rendez-vous sur le site Internet – demande qui n'a pas reçu de réponse. Elles demandaient aussi la mise en œuvre de modalités alternatives de saisine de la préfecture. Il est donc inexact de considérer ces demandes comme des recours gracieux entraînant des délais stricts de saisine du juge. L'appel est pendant.

• **Le tribunal administratif de Rennes**, par un jugement du 29 septembre 2023, a annulé les décisions implicites des préfets d'Ille-et-Vilaine et du Finistère en tant que, d'une part, elles ont rendu l'emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du champ de l'article R. 431-2 du Ceseda sans avoir prévu de mesures alternatives effectives et en tant que, d'autre part, elles n'ont pas prévu de mesures de substitution effectives s'agissant des demandes de titres de séjour relevant du champ de ce même article.

Il leur a enjoint de mettre en place les mesures propres à remédier à ces manquements dans un délai de quatre mois.

• **Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise**, par un jugement du 30 novembre 2023, a décidé lui aussi d'annuler les décisions implicites du préfet des Hauts-de-Seine et des sous-préfets de Boulogne et d'Anthony refusant de mettre en place des modalités alternatives de saisine de l'administration. Il relève que si le préfet se prévaut de la mise en place de mesures alternatives de pré-démarche afin de saisir l'administration, à savoir notamment la mise en place de point d'accueil numérique, de services civiques dédiés à l'accueil des usagers, d'un référent numérique, de l'existence d'un site Internet ou encore du signalement des usagers placés dans une situation particulière qui sont convoqués directement par les « responsables accueil », il n'établit pas de l'effectivité de ces mesures qui ne peuvent être regardées comme des mesures alternatives ou de substitution

effectives à la prise de rendez-vous et au dépôt de demandes de titre de séjour par voie électronique.

- **Le tribunal administratif d'Amiens**, par un jugement du 27 décembre 2023, a à son tour joint au préfet de l'Aisne de mettre en place dans un délai de deux mois, s'agissant des demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du Ceseda, des mesures alternatives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers déclarant être confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice.

Si la plupart des préfetures visées ont quelque peu modifié leur fonctionnement, les changements apportés ne répondent toujours pas à l'indispensable nécessité de mettre en place de véritables alternatives à la dématérialisation, obligeant nos organisations à poursuivre l'offensive contentieuse¹ :

- le recours à Internet reste largement imposé pour l'obtention d'un rendez-vous. Lorsque des mesures « alternatives » sont proposées (tel l'envoi d'un formulaire ou du dossier par courrier), elles sont difficilement identifiables et connues par les usagères et usagers et ne permettent pas toujours de garder la trace de la demande de rendez-vous. Par ailleurs, l'attente pour l'obtention du rendez-vous reste très longue ;

- les informations délivrées sont tout aussi kafkaïennes, et souvent

incomplètes, concernant les demandes à accomplir via l'Anef. Un accueil et un accompagnement physiques dans un point d'accueil numérique est prévu. Encore faudrait-il y accéder : lorsqu'ils existent, ces lieux ne sont sauf exceptions accessibles que sur rendez-vous (souvent... par Internet), à des plages horaires restreintes et avec un personnel peu formé (en particulier des volontaires en service civique). Et les modalités alternatives en cas de blocage sur l'Anef ne font globalement l'objet d'aucune information à destination du public.

POLICE

Impunité policière : la LDH demande l'identification effective des forces de l'ordre

Avocat : Patrice Spinosi

Depuis plusieurs années, la France s'est engagée dans un processus de brutalisation du maintien de l'ordre, s'appuyant sur une conception autoritaire de la gestion de l'ordre public. Cet usage disproportionné de la force entraîne de graves violations des droits et libertés, d'autant plus qu'il s'accompagne d'une hausse des violences commises par les forces de l'ordre dans le cadre de manifestations.

Sous couvert d'une doctrine de maintien de l'ordre toujours plus sécuritaire, dans la plupart des cas – et surtout en contexte de maintien de l'ordre – les enquêtes ne peuvent aboutir faute de pouvoir identifier les

1. Voir p.55 « L'offensive contentieuse contre l'absence de réelle solution alternative à la dématérialisation se poursuit ».

agents. Cette impunité reste malheureusement la règle et participe grandement à la perpétuation de ces violences intolérables de la part de celles et ceux qui, bénéficiant de la force publique, sont censés en faire usage pour protéger les citoyennes et les citoyens.

Pourtant, depuis de trop nombreuses années, de multiples instances tant au niveau national, européen, qu'international, et ce de manière récurrente, rappellent l'exigence d'identification visible des forces de l'ordre afin de s'assurer que les agents concernés puissent rendre compte de leurs actes.

Si, en théorie, un référentiel des identités et de l'organisation (RIO) a été mis en place et si son port a été rendu obligatoire par un arrêté de 2013 pour permettre l'identification de chaque agent des forces de l'ordre, on constate qu'en pratique celle-ci est toujours difficile, voire impossible. Parce qu'il est trop petit et souvent couvert – ou totalement masqué – en raison de l'équipement, la bonne visibilité de ce matricule n'est pas assurée. De surcroît, l'obligation de port n'est souvent pas respectée, et des ordres sont parfois donnés par la hiérarchie de ne pas le porter.

L'invisibilisation du RIO, et ainsi l'impunité des violences policières, est organisée au mépris du principe simple et incontestable proclamé à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 selon lequel « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Le 13 juillet 2022, la LDH, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la

torture (ACAT-France), le Syndicat des avocats de France (Saf), le Syndicat de la magistrature (SM) ont demandé que des instructions soient données aux forces de l'ordre pour en imposer le port, sous peine de sanction disciplinaire effective.

En raison du silence gardé du ministre de l'Intérieur, et pour mettre fin à cette situation incompatible avec l'Etat de droit, qui nuit à la confiance essentielle entre la population et sa police, nos organisations ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat pour exiger la mise en place d'un matricule visible en toutes circonstances, lisible à plusieurs mètres et plus facilement mémorisable.

La Défenseure des droits a décidé de produire des observations en soutien devant le Conseil d'Etat.

Le 11 octobre 2023, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite du ministre de l'Intérieur en tant qu'elle concerne le refus de prendre toutes mesures utiles de nature à faire respecter aux agents l'obligation de port effectif et apparent de l'identifiant individuel ainsi que celui de modifier ses caractéristiques. En outre, la Haute juridiction a enjoint au ministre de l'Intérieur dans un délai de douze mois à compter de la décision :

- de prendre toutes mesures utiles de nature à faire respecter l'obligation de port effectif et apparent de l'identifiant individuel par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle ;
- de modifier les caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier sa taille, de façon à en

garantir une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

L'Etat versera à la LDH et à l'association ACAT-France une somme de 1 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La LDH toujours opposée à la nouvelle version du Schéma national du maintien de l'ordre

Avocat : Patrice Spinosi

Dans sa version publiée le 16 septembre 2020, le Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) prévoyait en son point 2.2.4 que les journalistes ne pourraient pas demeurer après les sommations sans commettre le délit de participation à un attroupement. Il en était a fortiori de même pour les observatrices et observateurs indépendants (comme celles et ceux de la LDH).

Or, l'attroupement peut être dispersé par la force, de sorte qu'il était demandé aux personnes pouvant informer le public de quitter les lieux sans pouvoir rendre compte de l'emploi de la force.

Pourtant, l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame un principe de redevabilité de l'administration (cela comprend aussi les forces de l'ordre) auprès des citoyennes et citoyens.

De plus, les journalistes auraient été triés : seuls ceux disposant d'une carte de presse et accrédités par la préfecture auraient eu des informations privilégiées avec un officier référent (point 2.2.2).

Enfin, pour encourager les journalistes à ne plus informer en direct, il était prévu que la communication de la préfecture fournisse directement les images à ceux qui seraient accrédités.

Le ministre de l'Intérieur a ainsi cherché à verrouiller le recueil d'information sur les manifestations. Il faut le rapprocher de la loi Sécurité globale qui était en cours de vote en même temps et dont le fameux article 24 voulait empêcher les citoyennes et citoyens de filmer les forces de l'ordre, loi contre laquelle la LDH a largement combattu.

En outre, le point 3.1.4 du SNMO du 16 septembre 2020 relatif à la technique de l'encerclement énonçait que « *sans préjudice du non enfermement des manifestants, condition de la dispersion, il peut être utile, sur le temps juste nécessaire, d'encercler un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles. Dans ces situations, il est systématiquement laissé un point de sortie contrôlé aux personnes.* »

Dans sa décision du 10 juin 2021, tous ces points ont été censurés par le Conseil d'Etat. Concernant particulièrement la technique de la nasse :

« *Si la mise en œuvre de la technique de l'encerclement, prévue par le point 3.1.4 du schéma national attaqué, peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public, elle est susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Les termes du point 3.1.4 du*

schéma national se bornent à prévoir que "il peut être utile" d'y avoir recours, sans encadrer précisément les cas dans lesquels elle peut être mise en œuvre. Faute d'apporter de telles précisions, de nature à garantir que l'usage de cette technique de maintien de l'ordre soit adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, le Syndicat national des journalistes et la Ligue des droits de l'Homme sont fondés à soutenir que ce point 3.1.4 est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation. »

La nouvelle version du SNMO reconnaît la place des journalistes mais toujours pas celle des observatrices et observateurs indépendants. Pourtant, on voit que leur rôle n'est pas identique à celui des journalistes, et l'exemple de l'observation à Sainte-Soline du samedi 25 mars 2023 prouve la nécessité de leur présence pour informer le public et, en l'espèce, également la justice. La LDH, avec d'autres partenaires, a de nouveau attaqué le SNMO le 15 février 2022.

Le 29 décembre 2023, si le Conseil d'Etat a rejeté la requête, il a annulé en revanche le point 2.2.3.3 du SNMO, dans sa version résultant du 16 décembre 2021, en tant qu'il exclut du bénéfice de ses dispositions les observateurs indépendants :

« En réservant aux seuls journalistes la possibilité de ne pas être contraints de quitter les lieux lors de la dispersion d'un attroupement, et en excluant ainsi du bénéfice de cette dérogation toute autre catégorie de personnes, y compris, par suite, les observateurs indépendants, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux

motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision n° 444849 du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi d'un recours contre la version antérieure du schéma national du maintien de l'ordre, a annulé l'interdiction alors faite aux observateurs indépendants, comme aux journalistes, d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement en les contraignant à quitter les lieux ».

C'est en considération de cette annulation que l'Etat est condamné à verser à la LDH la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 Code de justice administrative.

En revanche, si le Conseil d'Etat réaffirme les présupposés de sa décision de 2021 concernant la technique de la nasse, il considère cette fois-ci que l'encadrement réglementaire est adapté :

« Si la mise en œuvre d'une technique consistant à encercler un groupe de manifestants peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public, elle est susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Par suite, son utilisation doit être nécessaire, adaptée et proportionnée au risque d'atteinte à l'ordre public constaté. Il ne peut y être recouru que lorsqu'il s'agit de la mesure la moins intrusive permettant de prévenir les risques de troubles à l'ordre public constatés.

Il ressort des termes mêmes du document attaqué qu'il ne peut être recouru à la technique de l'encerclément que pour prévenir des

violences graves et imminentes contre les personnes et les biens ou les faire cesser, pendant une durée strictement nécessaire et proportionnée, et que des points de sortie contrôlés doivent être obligatoirement ménagés pendant la mise en œuvre de cette technique, sauf à ce que les contraintes particulières d'ordre public y fassent obstacle. Par ailleurs, la mise en place d'un point de sortie contrôlé, qui permet aux personnes encerclées de regagner la manifestation, n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de permettre aux autorités compétentes de procéder à des contrôles d'identité dans des conditions non prévues par l'article 78-2 du code de procédure pénale. »

DISCOURS DE HAINE

Théorie du grand remplacement et « Français de souche » : provocation à la haine religieuse sur CNews

Avocat : Arié Alimi

A l'occasion d'un débat télévisé sur la chaîne d'information CNews, M. Garen Shnorhokian, trombinoscope à l'appui, a commencé par s'indigner de l'absence de tout « Français de souche » dans les rangs du conseil municipal de la ville de Stains avant de dévoiler sa pensée relative au « grand remplacement » par une population « immigrée massivement musulmane » qui, selon lui, serait profondément contre la France.

Au cours de son argumentaire, il oppose les personnes de confession musulmane aux « Français de souche ». Or, selon une classification

qui lui est propre, « un Français de souche c'est quelqu'un qui a plus de noms de sa famille sur les monuments aux morts que dans les registres de la Caf ».

L'ensemble des propos qu'il tient au cours de cette émission visent explicitement à faire naître chez son auditoire un sentiment de rejet envers un groupe de personnes en raison de leur religion, ce qui est constitutif du délit d'incitation à la haine envers un groupe de personnes à raison de leur religion, tel que prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881, délit pour lequel la LDH a porté plainte, le 28 octobre 2022.

Le 21 mars 2023, le procureur de la République prononçait un classement sans suite. Pour le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nanterre, poursuivre les auteurs de propos appelant à la haine raciste n'est pas de son ressort.

Le 26 juillet 2023, la LDH a donc soumis à l'examen du procureur général de Versailles sa plainte déposée à l'encontre de Garen Shnorhokian pour les propos tenus sur le plateau de la chaîne télévisée CNews.

En septembre 2023, la LDH s'est constituée partie civile.

Amalgame entre immigration et délinquance : Eric Zemmour poursuivi pour incitation à la haine

Avocat : Arié Alimi

Dans l'émission télévisée « Bonjour chez vous ! A l'heure de la présidentielle » du 26 janvier 2022 à laquelle il était invité, Eric Zemmour a

soutenu des propos constitutifs d'une provocation à la haine envers un groupe de personnes déterminé, les immigrés, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, ou une race déterminée.

En effet, à l'interpellation de son interlocutrice affirmant que tous les délinquants ne sont pas des immigrés ou des enfants d'immigrés, il avait répondu avec véhémence par l'affirmative et, pour appuyer son raisonnement, avait invité l'animatrice à aller voir dans les prisons françaises.

Ces propos, en ce qu'ils établissent un lien de cause à effet entre les personnes immigrées et la délinquance, incitent leur auditeur à la haine envers les immigrés et sont donc constitutifs du délit de provocation à la haine raciale, réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La LDH avait saisi le parquet d'une plainte simple le 8 mars 2022.

Suite au silence du parquet, la LDH s'est constituée partie civile, le 25 janvier 2023, pour délit de provocation à la discrimination ou à la haine raciale.

Le 12 octobre 2023, l'affaire est renvoyée au tribunal correctionnel de Paris.

Eric Zemmour condamné par la cour d'appel de Paris pour ses propos tenus lors de la Convention des droites

Avocats : Arié Alimi et Bouzidi

Le 28 septembre 2019, se tenait à Paris la Convention de la droite, organisée par Marion Maréchal. Eric Zemmour, invité et intervenant, a tenu un discours dont plusieurs passages

relatifs à l'immigration et à l'islam relevaient de l'injure et de la provocation à la haine raciale. La LDH et de nombreuses autres associations s'étaient constituées partie civile.

Par jugement contradictoire, en date du 25 septembre 2020, le tribunal correctionnel avait notamment, déclaré Eric Zemmour coupable des chefs provocation à la haine raciale et l'avait condamné ainsi à 10 000 euros d'amende.

Un appel avait été interjeté contre ce jugement.

Par un arrêt du 8 septembre 2021, la cour d'appel de Paris avait étonnamment relaxé Eric Zemmour en estimant que les propos poursuivis ne visaient pas l'ensemble des Africains, des immigrés ou des musulmans, mais uniquement une fraction de ces groupes.

Les associations avaient alors décidé de se pourvoir en cassation.

Par un arrêt du 21 février 2023, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris en estimant que les immigrés originaires d'Afrique de confession musulmane constituent bien un groupe protégé par l'infraction de provocation à la haine raciale, et renvoyé l'affaire pour être jugé au fond devant la cour d'appel.

La cour d'appel de Paris a reconnu Eric Zemmour coupable d'injures publiques en raison de l'origine, l'ethnie, la Nation, la race ou la religion, ainsi que de provocation à la haine raciale, concernant ses propos relatifs à l'immigration et à l'islam tenus lors de la Convention des droites en 2019, organisée par des proches de Marion Maréchal.

Retenant des propos constitutifs d'un discours de haine dépassant les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a condamné Eric Zemmour à 15 000 euros d'amende.

Clip Gilets jaunes : Soral définitivement condamné pour son antisémitisme

Avocat : Arié Alimi

La LDH avec cinq autres associations de lutte contre l'antisémitisme avaient fait citer l'essayiste d'extrême droite, Alain Bonnet dit Soral, devant le tribunal correctionnel pour provocation à la discrimination raciale, diffamation et injures publiques raciales, à la suite de la publication, le 21 janvier 2019, sur le site Internet Egalité et réconciliation, du clip musical du groupe Rude Goy Bit intitulé Gilets jaunes.

Publié par Soral, ce clip qualifie à plusieurs reprises de « *parasites* » diverses personnalités notoirement juives, ainsi que le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), la chaîne de télévision israélienne i24 News et la banque Rothschild, tout en mettant en scène un brasier évocateur des fours crématoires utilisés par les nazis dans lequel sont jetés les portraits de ces personnalités et logos de ces institutions.

En première instance, le prévenu fut condamné mais, dans un arrêt rendu le 17 décembre 2020, la cour d'appel de Paris le relaxait au motif que le film avait pour objet de dénoncer l'influence du monde de la finance sur la politique menée par le président de la République, avec la complicité d'une

partie de la presse, et ne visait pas la communauté juive dans son ensemble.

Les associations ont formé un pourvoi contre cet arrêt. La question qui se posait alors devant la chambre criminelle était de savoir si ce clip de rap, par ses images et ses propos, ciblait ou non la communauté juive en incitant à la discrimination, la haine et la violence à son égard au sens de l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Les associations soutenaient, d'une part, que le pseudonyme du groupe auteur du rap litigieux Rude Goy Bit, traduisait bien l'opposition faite entre juifs et non-juifs et, d'autre part, que l'emploi du terme « *parasite* » pour qualifier certains membres de la communauté juive renvoyait au vocabulaire utilisé par les nazis pour désigner les juifs.

Par ailleurs, elles considéraient que les juges de la cour d'appel n'avaient pas recherché si les photographies de personnalités juives jetées dans un brasier évocateur des fours crématoires utilisés par les nazis, ainsi que les nombreuses références aux clichés antisémites figurant dans le texte et les images, ne visaient pas la communauté juive dans son ensemble, et si les personnalités non juives également concernées par cet autodafé n'étaient pas présentées comme manipulées par ladite communauté.

Ainsi, la Cour de cassation a cassé et renvoyé devant la cour d'appel autrement composée qui, par un arrêt du 7 septembre 2022, a condamné Soral pour injure à caractère racial.

Soral avait alors introduit un pourvoi devant la Cour de cassation qui, par un arrêt en date du 21 février 2023, a déclaré sa non admission.

Riposte Laïque : le magasin Uniqlò Opéra dans son viseur

Avocat : Arié Alimi

Le 7 novembre 2017, le journal en ligne Riposte Laïque publiait un article intitulé : « *Magasin Uniqlò Opéra : un barbu à l'entrée et une voilée qui donne des sacs à la clientèle* ».

L'auteur de l'article, qui s'en prenait virulemment au personnel du magasin Uniqlò se situant à Paris-Opéra, concluait notamment ainsi :

« *finalement, j'ai vu, par cette expérience, la réalité de l'islamisation de la France, de ses entreprises* ».

Pour ces propos de nature à provoquer à la discrimination, à la haine et à la violence raciste, la LDH avait porté plainte le 20 novembre 2017.

Par suite, monsieur Guy Sebag a été mis en examen pour ces faits ainsi que pour d'autres publications litigieuses, et la LDH s'est constituée partie civile le 22 février 2023 en vue de son jugement.

HOMOPHOBIE

Epilogue judiciaire d'une agression homophobe en Corse

Avocat : Philippe Gatti

Le 17 juillet 2020, dans un bar à Ajaccio, un jeune homme et son ami ont été pris à partie par d'autres jeunes, certains d'entre eux élèves dans le même lycée que le jeune homme. Des menaces verbales homophobes, telles que « *Les PD faut leur mettre une balle*

dans la tête », ont été proférées. S'en sont suivies des violences physiques.

La victime a déposé plainte. La LDH a soutenu la plainte de l'intéressé en saisissant le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio, par courrier du 22 septembre 2020, qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel.

La LDH s'est alors constituée partie civile aux côtés des victimes. Le tribunal correctionnel d'Ajaccio a condamné les prévenus à verser à l'une des victimes 1 500 euros pour le préjudice physique, 2 000 euros pour le préjudice moral.

Un des prévenus, mineur au moment des faits, était convoqué devant le tribunal pour enfants ce 5 janvier 2023. Cette juridiction l'a condamné à un travail d'intérêt général, à verser à la victime une indemnité provisionnelle et, à la LDH, conformément à sa demande, 1 euro de dommages et intérêts.

Ce jugement vient clore cette affaire d'agression homophobe. La LDH se félicite de son issue et souhaite que les jeunes condamnés aient pris conscience de leurs actes. Elle rappelle qu'elle continuera son combat contre toutes les atteintes aux droits commises en raison de l'orientation sexuelle.

DISCRIMINATION

Le recrutement au faciès des joueurs du PSG : une discrimination raciale contestée

Avocat : Arié Alimi

Le PSG se rend coupable de fichage ethnique prohibé et de discrimination raciale en recrutant ses joueurs sur la base de fichiers ethniques créés à cet effet. La LDH se constitue partie civile pour discrimination raciale.

La justification est simple : il y a « *trop d'Antillais et d'Africains à Paris* ». Le PSG veut du sang neuf, pour redorer son blason de la mixité. Peu importe le talent décelé par les recruteurs chez un jeune footballeur, les fichiers constitués à cet effet par le PSG ont parlé : son origine ethnique l'a déjà disqualifié. Il est vrai que Marc Westerloppe, chef de recrutement à partir de juillet 2014, avait affirmé que le fichage à caractère racial des potentielles recrues était une politique d'entreprise pour le club. Ces faits sont constitutifs des délits de fichage ethnique de l'article 226-19 du Code pénal et de discrimination raciale à l'embauche, faits que prévoient et répriment les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

La plainte simple déposée par la LDH pour ces faits ayant été classée sans suite le 12 septembre 2022, la LDH s'est constituée partie civile le 23 janvier 2023.

VIOLENCE

Fusillade de Beaune : le caractère raciste de l'agression n'a pas été retenu

Avocat : Dominique Clémang

Dans la nuit du 29 au 30 juillet 2018, une fusillade avait eu lieu dans la commune de Beaune en Côte-d'Or, blessant plusieurs personnes par balle.

Ainsi, deux hommes avaient été poursuivis pour tentative d'assassinat et violences aggravées par un mobile raciste, injures publiques et menaces de mort là aussi à caractère racial.

Aussi, la chambre de l'instruction avait retenu les circonstances aggravantes de racisme, permettant la recevabilité de la LDH devant la Cour d'assise de la Côte d'Or. Notre association fut alors citée en qualité de partie civile pour le procès s'y tenant du 16 au 23 novembre 2023.

Toutefois, les faits s'inscrivant dans un contexte de délinquance d'habitude et de récidive, le caractère raciste de l'agression n'est finalement pas retenu, de sorte que la LDH a décidé de ne pas se constituer partie civile pour cette audience.

NÉGATIONNISME

Remise en cause de la déportation de personnes homosexuelles lors de la Seconde Guerre mondiale : Zemmour poursuivi pour négationnisme

Avocat : Me Pierre-Antoine Cazau

Dans son livre intitulé *La France n'a pas dit son dernier mot* paru au mois de septembre 2021, Eric Zemmour remet en cause la déportation des personnes pour cause d'homosexualité lors de la Seconde Guerre mondiale, en s'exprimant notamment comme suit : « *La déportation en France d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, comme on dit aujourd'hui, est une légende* ».

Ces propos étant constitutifs du délit de contestation de crimes contre l'humanité visé à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la LDH s'est joint aux associations LGBTI requérantes par un dépôt de plainte le 23 mars 2022.

Si le parquet avait pris des réquisitions aux fins de non-lieu le 27 juin 2023, Eric Zemmour est renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance du 10 novembre 2023 du vice-président chargé de l'instruction du tribunal judiciaire de Paris. La date d'audience n'est pas encore connue.

La LDH s'est constituée partie civile dans cette affaire.

LE PLAIDOYER

Aux côtés de son action contentieuse, la LDH poursuit son combat en faveur du respect des libertés fondamentales en interpellant régulièrement les autorités administratives indépendantes et en dressant des constats et recommandations auprès des mécanismes internationaux et européens de protection et de promotion des droits de l'Homme.

LA LDH ET LES INSTANCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

AU NIVEAU INTERNATIONAL

CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : L'EXAMEN DE LA FRANCE

Le 17 octobre 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examinait le neuvième rapport périodique de la France, soumis en avril 2021, en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedaw).

La LDH et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) ont soumis à cette occasion un rapport alternatif qui apporte des précisions sur les défaillances de l'Etat français dans la mise en œuvre des droits sexuels et reproductifs des femmes, garantis par l'article 12 relatif au droit à la santé de la Cedaw.

La LDH et la FIDH souhaitent mettre en exergue trois sujets préoccupants concernant l'effectivité des droits sexuels et reproductifs en France :

- l'indisponibilité de pilules abortives ;

- l'absence d'encadrement de l'usage des clauses de conscience en matière d'IVG et corollairement d'organisation du service public ;
- une gestion différenciée de l'accès à la santé sexuelle et reproductive à Mayotte.

À la lumière de sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, le Comité recommande à l'Etat partie de garantir que les services de santé, surtout ceux de la santé sexuelle et procréative, et de planification familiale soient accessibles sur l'ensemble du territoire de l'Etat partie, notamment dans les zones rurales et les territoires d'outre-mer, en accordant une attention particulière aux groupes de femmes défavorisées.

DROITS DES ENFANTS EN OUTRE-MER : CONTRIBUTION DE LA LDH POUR UNICEF FRANCE

L'Unicef France a souhaité, par le biais d'un rapport, dresser un état des lieux actualisé de la situation des enfants dans les collectivités territoriales d'Outre-mer, par le prisme de leurs droits, et au-delà, à la lumière des constats, établir des recommandations à destination des pouvoirs publics

locaux et nationaux ainsi que de l'ensemble des acteurs impliqués afin d'améliorer les droits de l'enfant dans ces territoires.

A cette fin, la LDH a soumis une contribution écrite, qu'elle a pu également détailler lors de son audition par l'Unicef France, et dans laquelle elle y dénonce l'ineffectivité du droit à l'instruction et l'absence de protection des mineurs contre l'éloignement forcé.

En effet, en Outre-mer, et tout particulièrement en Guyane et à Mayotte, force est de constater que l'accès à l'éducation des enfants résidant sur ces territoires est entravé à raison de plusieurs facteurs, entre autres :

- des infrastructures scolaires insuffisantes, mal réparties et coûteuses ;
- une accessibilité inégale aux services conditionnant l'accès à l'école ;
- un déficit du personnel enseignant qualifié ;
- des procédures d'inscriptions scolaires discriminatoires à l'encontre des enfants étrangers ou perçus comme tels, et/ou en situation d'une particulière précarité ;
- une mise en œuvre d'un dispositif dérogatoire dit de « classes itinérantes » à Mayotte ;
- l'absence d'encadrement du dispositif des familles d'accueil hébergeantes en Guyane.

La LDH a également revendiqué :

- la cessation des pratiques de rattachement des mineurs à un tiers, dépourvu de l'exercice de l'autorité parentale, et celles consistant à la modification unilatérale de leurs dates de naissance ;

- et le principe de l'absence de placement en rétention des mineurs.

En novembre 2023, le rapport d'Unicef France « Grandir dans les Outre-mer, état des lieux des droits de l'enfant » a été publié.

AU NIVEAU EUROPÉEN

L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE DROIT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Annuellement, la Commission européenne procède à une évaluation de l'Etat de droit dans chacun des 27 pays de l'Union européenne.

Le rapport de la Commission européenne sur l'Etat de droit est un instrument de prévention qui fait partie du mécanisme annuel de l'État de droit européen. Son objectif est d'examiner les principales évolutions de l'Etat de droit dans l'Union européenne, ainsi que la situation spécifique de chaque Etat membre.

Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a adopté son quatrième rapport annuel sur l'Etat de droit, comprenant 27 chapitres par pays et des recommandations adressées à chaque Etat membre (chapitre sur l'Etat de droit en France p.10).

Le Forum civique européen (FCE), dont la LDH est un membre actif, suit avec une grande attention le développement de ce mécanisme européen, leur mandat se concentrant sur la participation de la société civile et l'espace civique.

A ce titre, le FCE soumet à chaque exercice d'évaluation une contribution à la Commission européenne aux fins de renforcer la participation des

associations et de consacrer plus d'espace aux défis auxquels les associations, les mouvements sociaux et les activistes sont confrontés dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

La LDH a été invitée à participer à la contribution du FCE et a pu ainsi notamment dénoncer :

- la multiplicité des interdictions de manifestation, que ce soit dans le cadre de la mobilisation des retraités, de celle en soutien au peuple palestinien ou encore lors des déplacements présidentiels ;
- la surveillance des manifestantes et manifestants au moyen de fichage et de l'usage exponentiel des drones ;
- l'absence de reconnaissance d'un statut pour les observatrices et observateurs en manifestation ;
- l'impunité policière ;
- les attaques contre les associations dans le discours politique ou par la publication de décret de dissolution.

LES ARRÊTÉS ANTI PRÉCAIRES : LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX EST SAISI

En 2019, la LDH et la Fondation Abbé Pierre (FAP) ont décidé de mener conjointement une campagne de lutte contre les arrêtés municipaux existant en France et qui, de façon globale, visent à interdire l'utilisation du domaine public aux personnes en situation de précarité.

Si depuis 1994 le fait de demander la charité n'est plus pénalement répréhensible, l'avancée sociale permise par la dépénalisation de la mendicité doit être relativisée.

En effet, depuis, les maires utilisent leurs pouvoirs de police pour prendre des arrêtés qui ne ciblent plus seulement la mendicité, mais l'ensemble des comportements que peuvent adopter des personnes en situation de précarité sociale et économique dans l'espace public.

Ces arrêtés peuvent recouvrir plusieurs dénominations : arrêté « anti-mendicité », « arrêté anti-rassemblement », « anti occupation abusive et prolongée du domaine public, avec ou non sollicitation à l'égard des passants, avec ou non présence de chiens » ou encore « anti consommation d'alcool » etc. Pour cette raison, nous les nommons « arrêtés anti-précaires ».

Parce que le domaine public appartient à toutes et à tous et que la précarité n'est pas un trouble à l'ordre public, la LDH et la FAP ont poursuivi ensemble un bon nombre de municipalités devant la juridiction administrative afin que leurs « arrêtés anti-précaires » soient annulés.

Au côté de cette bataille judiciaire – dont nous pouvons nous féliciter d'un bon nombre de victoires – la LDH et la FAP ont saisi conjointement la Défenseure des droits, en juin 2022, aux fins d'une part de constat de la discrimination indirecte que constituent les arrêtés anti-précaires et de recommandation aux pouvoirs publics d'y mettre un terme et, d'autre part, qu'elle soit intervenante volontaire au soutien des contentieux engagés par nos associations.

En 2023, la LDH et la FAP se sont rapprochées de leurs organisations internationales respectives dont elles sont les membres affiliés afin de saisir

le Comité européen des droits sociaux (CEDS).

Aussi, le 3 avril 2023, la FIDH et la FEANTSA enregistraient une réclamation collective auprès du CEDS aux fins de constat de violation des articles 30, 31.1, 11 et E de la Charte sociale européenne.

Le 17 octobre 2023, le CEDS a déclaré la réclamation recevable.

REMERCIEMENTS

Le service juridique tient tout naturellement à remercier chaleureusement toutes les avocates et tous les avocats qui s'engagent aux côtés de la LDH, sans lesquels ses nombreuses victoires contentieuses n'auraient pas été possibles. Nous voulons rendre hommage à leur investissement militant sans borne, grâce auquel tous les combats de la LDH ont pu être portés devant la justice.

De même, nous remercions toutes les étudiantes et les étudiants qui ont activement participé à nos côtés à rendre effectif l'exercice des droits des personnes qui ont sollicité la permanence juridique du siège.

Nous remercions également toutes les sections de la LDH et les groupes de travail internes de la LDH qui nourrissent la réflexion et les actions du service juridique.



138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org